

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs

Quatrième trimestre 2018

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon – 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52

☎ 04.90.37.43.34

@ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| D lib rations prises lors des s ances du quatri me trimestre 2018 :

- Conseil Communautaire du 04 octobre 2018.
- Conseil Communautaire du 13 octobre 2018.
- Conseil communautaire du 15 novembre 2018.
- Conseil communautaire du 20 d cembre 2018.

|| Annexes :

- D lib ration 2018-73 : Convention constitutive d'un groupement de commande entre la CCEPPG et le SMBVL pour la mise   disposition des outils d'anticipation et de gestion de crise et d'appel de masse.
- D lib ration 2018-74 : Projet de sch ma de mutualisation (2018-2020).
- D lib ration 2018-88 : Modification des statuts du SMDABL (projet) + D lib ration d'approbation.
- D lib ration 2018-89 : Modification des statuts du SMBVL.
- D lib ration 2018-91 : Convention de paiement des contributions de la CCEPPG au SMBVL au titre de l'exercice 2018.
- D lib ration 2018-93 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualit  du service public de pr vention et de gestion des d chets m nagers et assimil s.
- D lib ration 2018-94 : Convention d'accompagnement   la ma trise d'ouvrage avec Le CAUE de la Dr me.
- D lib ration 2018-97 : Contrat d'assurance multirisque industrielle – Avenant 2 au contrat.
- D lib ration 2018-100 : Convention de reversement 2018 entre la commune de Valr as et la CCEPPG.
- D lib ration 2018-110 : Convention de prestation m decin r f rent pour la cr che « Le Bac   Sable ».
- D lib ration 2018-111 : R glement de fonctionnement multi-accueil communautaire « Le Bac   Sable ».
- D lib ration 2018-115 : Convention d'adh sion avec le CGD 26 dans le cadre de la RGDP.



Conseil communautaire du 04 octobre 2018

Délibération n°2018-73 : SMBVL - Convention de groupement de commandes pour la mise à disposition des outils d'anticipation et de gestion de crise et d' appel de masse.

Monsieur le Président expose que le SMBVL met à disposition des communes du bassin versant des solutions techniques d'anticipation et de gestion de crise (actuellement PREDICT et le système d'appel en masse C2i), permettant aux Maires d'exercer pleinement les missions de prévention du risque et d'alerte des populations qui leur incombent.

Les marchés publics contractés par le SMBVL et établis à l'échelle du bassin versant permettent de bénéficier de tarifs plus attractifs que ceux qui devraient être appliqués si chaque commune ou EPCI adhérerait individuellement.

Au travers de ces marchés groupés, les communes bénéficient de ces outils mais également des prestations connexes (formation régulière aux applicatifs, paramétrages annuels par le SMBVL, mise à jour annuelle des fichiers cadastre par le SMBVL, appui technique à l'évolution opérationnelle des plans communaux de sauvegarde, préparation aux exercices de crise...).

Si l'utilisation pour les besoins propres du SMBVL des outils Prédicit et C2i s'inscrit dans la compétence GeMAPI dévolue au SMBVL, la mise à disposition aux communes de ces outils ne s'inscrit pas, elle, dans les statuts du SMBVL.

Dans le nouveau contexte réglementaire où la compétence GeMAPI est dévolue aux EPCI à fiscalité propre et où 5 EPCI-FP deviennent membres du SMBVL, les communes du bassin versant ont exprimé très majoritairement leur volonté de pouvoir continuer à bénéficier des outils d'anticipation et de gestion de crise et d'appel en masse via une mise à disposition par le SMBVL.

La constitution d'un groupement de commandes SMBVL – EPCI du bassin versant - communes du bassin versant permettra à la fois :

- De contracter les marchés publics afférents dans le respect des compétences dévolues à chacune de ces collectivités territoriales ou établissements publics
- De ne pas appeler de dépenses nouvelles auprès des communes ou des EPCI-FP

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé :

- De mettre en place un groupement de commandes SMBVL – EPCI du bassin versant – communes du bassin versant permettant au SMBVL, coordonnateur du groupement de contracter les marchés publics correspondant,
- Que le SMBVL passe les marchés pour lui-même, l'ensemble des EPCI du bassin versant et de leurs communes membres sur le bassin versant en conservant les conditions et prestations actuelles.
- D'intégrer les EPCI dans la chaîne d'information des outils d'anticipation et de gestion de crise et donc de disposer d'une plus-value intéressante pour eux dans l'anticipation sur les autres bassins versants ou l'organisation de manifestations extérieures
- De rappeler que le financement sera assuré par les EPCI via leur contribution, les futurs statuts du SMBVL intégrant une sous-clé spécifique de répartition des contributions dédiée à ce type de prestations.

Enfin, il conviendra de désigner un représentant titulaire au comité de pilotage chargé du suivi des prestations ainsi qu'un représentant suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu les statuts du SMBVL ;

Vu le transfert au SMBVL de la compétence GeMAPI ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;

ACCEPTÉ la mise en place un groupement de commandes pour la passation des marchés d'anticipation et de gestion de crise et d'appel en masse.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes, annexé à la présente.

APPROUVE la désignation du SMBVL en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE la désignation de deux délégués communautaires au Comité de Pilotage dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE au Comité de Pilotage :

En tant que titulaire : Monsieur Jacques PERTEK

En tant que suppléant : Monsieur Jacques SZABO

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et à prendre tous les actes nécessaires à sa bonne exécution.

Délibération n°2018-74 : Schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan - 2018-2020 - Approbation

Monsieur le Président rappelle que l'article 67 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales pose l'obligation de définir un schéma de mutualisation « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ». Cette nouvelle législation s'inscrit dans un contexte de grandes réformes décidées par l'État et qui ont pour objectifs la réduction des dépenses publiques et l'amélioration de l'efficacité de l'action publique.

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a précisé cette obligation de mutualisation pour les intercommunalités. Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des Communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ainsi, la situation existante a été analysée dans le cadre de la commission mutualisation, les attentes des élus ont été exprimées, et compte-tenu des volontés de chacun, un programme d'actions pour la durée du mandat restant à courir a été établi.

Chaque année lors de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), le Président informe le conseil communautaire de l'état d'avancement du schéma de mutualisation.

Monsieur le Président précise que le processus de concertation mis en œuvre par la Communauté de Communes a permis d'aboutir à l'élaboration d'un projet de schéma, présenté en conseil communautaire du 22 mars 2018. Le projet de schéma a ensuite été notifié aux communes membres par courrier en recommandé avec accusé réception en date du 26 avril 2018. Chaque conseil municipal disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil est réputé favorable. Huit communes ont transmis leur délibération approuvant le schéma de mutualisation.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire d'approuver le schéma. Il est à noter que le schéma est modifié suite au travail en cours de la commission mutualisation en matière de RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), un paragraphe 2.2.7/ Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a donc été ajouté.

APPROUVE, le schéma de mutualisation pour la période 2018-2020, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-75 : Gestion du personnel communautaire – Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (Réussite au concours)

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'un agent titulaire au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet, en poste à la crèche communautaire, a passé avec succès le concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe.

Compte-tenu de la qualité du travail accompli, des missions exercées et en l'absence d'emploi vacant, le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé d'ouvrir le poste correspondant afin de pouvoir nommer cet agent, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Président précise qu'après déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion via Emploi Territorial, cet agent pourra être nommé dans ses fonctions, par voie d'intégration suite à réussite à concours.

Pour mémoire, le régime indemnitaire pour la filière médico-sociale, exclue du RIFSEEP à ce jour, a été instauré par délibération du 8 juin 2017, dans le cadre d'une création de poste à un grade identique.

DECIDE de créer un poste au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ;

FIXE la durée de travail à temps non-complet, à hauteur de 32,50 heures hebdomadaires ;

AUTORISE le Président à effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion via Emploi Territorial ;

AUTORISE en outre le Président à nommer l'agent dans ses fonctions, par voie d'intégration suite à réussite au concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et inscription sur liste d'aptitude, et à lui appliquer le régime indemnitaire correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-76 : Compétence Enfance et Jeunesse : Révision du montant de la subvention de fonctionnement accordée à l'Association d'Aide aux Familles de Valréas pour la micro-crèche Les Petites Etoiles

Monsieur le Président rappelle que la Commission Action Sociale avait donné un avis favorable pour l'attribution d'une aide de 3 000€, sur les 10 000€ demandés par l'association d'Aide aux Familles de Valréas pour la micro-crèche les Petites Etoiles, les élu(e)s n'ayant alors pas à leur connaissance tous les renseignements demandés, notamment la fréquentation de la structure sur les horaires dits atypiques. Le versement de cette subvention a été validé lors du Conseil Communautaire du 12 avril 2018 et une notification a été transmise à l'association.

Suite à une demande de révision de ce montant, il a été demandé à l'association de fournir au plus vite à la Communauté le bilan annuel de fréquentation 2017 identifiant les horaires atypiques afin que, à l'appui de ce document, la Commission puisse statuer sur cette demande.

Sur la base des justificatifs fournis, la commission Action Sociale du 25 septembre 2018 a donné un avis favorable pour le versement d'une subvention de 5 000€, au lieu des 3 000€ initialement accordés.

AUTORISE l'attribution d'une subvention complémentaire de 2.000 € à l'association d'Aide aux Familles de Valréas pour la micro-crèche les Petites Etoiles.

PRECISE que cette décision porte la subvention allouée à cette association au titre de l'exercice 2018 à 5.000 €.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-77: Gestion intercommunale du service fourrière animale : Changement d'attribution de la subvention d'investissement accordée à la Société de Protection des Animaux de Grillon

Monsieur le Président rappelle que la Commission Action Sociale avait donné un avis favorable pour l'attribution d'une aide à l'investissement de 3 000€, sur les 6 000€ demandés par la Société de Protection des Animaux de Grillon pour l'achat d'un abri destiné à stocker du matériel.

Dans un courrier du 20 septembre 2018, l'association demande à la Communauté un changement d'attribution de cette subvention, considérant en effet que le renouvellement de leur véhicule de service est devenu prioritaire.

La commission Action Sociale du 25 septembre 2018 a donné un avis favorable pour ce changement d'attribution, étant rappelé que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après présentation de justificatif.

MODIFIE l'affectation de la subvention d'aide à l'investissement allouée à la Société de Protection des Animaux de Grillon par délibération n°2018-56 en date du 14 juin 2018.

PRECISE que cette subvention d'un montant de 3.000 €, initialement destinée à l'acquisition d'un chalet, doit désormais permettre à l'association de se doter d'un nouveau véhicule de service.

RAPPELE que le versement de cette subvention d'équipement interviendra sur présentation de justificatifs de réalisation du projet financé.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-78 : Projet de création d'une recyclerie sur le territoire communautaire – Versement d'une subvention à l'Association Coup de Pouce dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité.

Monsieur le Président informe le Conseil que l'association Coup de Pouce porte actuellement un projet de création d'une activité de recyclerie (collecte, réemploi et valorisation des déchets) support à projet social avec insertion professionnelle.

L'association Coup de Pouce, basée à Valréas, est une association créée en 1991, pour répondre aux besoins d'emplois consécutifs à une forte baisse de l'activité économique. Son objectif est de favoriser l'insertion de personnes sans emploi et en difficulté sociale et professionnelle, par l'activité économique.

Coup de Pouce a identifié une opportunité de projet de collecte et de valorisation des déchets, support à la création d'un Atelier Chantier d'Insertion dédié, qui s'implanterait sur le territoire de la Communauté de Communes non pourvu d'initiatives similaires.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire et se propose de répondre à certains besoins du territoire en matière sociale (insertion socio-professionnelle) et environnementale (recyclage, valorisation des déchets).

Coup de Pouce a souhaité réaliser une étude sur le sujet ayant pour objectif de vérifier la faisabilité d'un tel projet, de préciser les conditions d'implantation du projet et d'en déterminer les principales composantes.

L'association a sollicité la Communauté de Communes en vue du versement d'une subvention pour la réalisation de cette étude de faisabilité, dont le coût s'établit à 23 500 € HT soit 28 200 € TTC, l'accompagnement est dimensionné à 25 journées d'intervention.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de se positionner sur le versement d'une subvention de 7.000 € dans le cadre de la réalisation de cette étude de faisabilité.

Il est enfin précisé que le service environnement de la Communauté de Communes sera sollicité tout au long de l'étude afin de fournir les éléments concernant la gestion des déchets de l'ensemble du territoire, un travail étroit sera réalisé notamment avec les trois déchèteries intercommunales.

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 7000 euros à l'Association Coup de Pouce dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité concernant la création d'une recyclerie sur le territoire de la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2018-79 : Marketing territorial autour de la valorisation du végétal, prospection d'entreprises autour de la Cité du Végétal - Demandes de subventions au titre du fonds européen LEADER (fiche action 6 « Renforcer l'attractivité du territoire par de nouveaux modes de collaboration ») et du Contrat Régional d'Equilibre Territorial Haut Vaucluse PACA (AXE 3 : conforter les activités économiques et favoriser la création d'emplois) – Validation nouveau plan de financement.

Monsieur le Président expose que la Cité du Végétal se compose aujourd'hui d'un hôtel d'entreprises de 1480 m² occupé depuis le 23 juin 2014 par la société valréassienne Eti Pack Imcarvau, d'une pépinière d'entreprises, composée de trois bureaux et de trois ateliers, accompagnés d'espaces mutualisés (accueil, salle de réunion, salle de restauration, boxes de stockage, quais de livraison...) ainsi que d'une plateforme d'éco extraction dirigée par l'association Plateforme d'Eco Extraction de Valréas (P.E.E.V.). Par le biais d'une prestation de service, la CCEPPG entend développer sa promotion territoriale afin de détecter des projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises. Elle souhaite promouvoir l'offre immobilière dont elle dispose et développer la prospection des créateurs, jeunes entreprises et entreprises en développement.

Il s'agira d'élaborer un plan d'actions sur une durée de 18 mois, afin d'en évaluer les retombées et les résultats à moyens termes.

Cette mission prendra diverses formes :

- activation de la veille économique de jeunes entreprises de la filière végétale, en création, en croissance, ou en phase de relocalisation.
- actions de marketing direct sectorielles avec utilisation de bases de données thématiques (agroalimentaire, agriculture, écomatériaux, cosmétiques ...)
- prospection sur des salons de la filière,
- activation de réseaux : via les réseaux sociaux, auprès des contacts immobiliers,
- prises de RDV sur des salons professionnels de la filière : prospection en amont, approches téléphoniques, préparation d'un planning de RDV lors des salons ...
- redynamisation des portails web, boostage des référencement...
- élaboration d'outils de communication attractifs.

Des fonds européens, au titre du LEADER, peuvent être sollicités auprès du Pays Une Autre Provence, dans le cadre de sa fiche action 6 « Renforcer l'attractivité du territoire par de nouveaux modes de collaboration ».

Le Contrat Régional d'Equilibre Territorial du Haut Vaucluse, signé en novembre 2015, et arrivant à terme, prévoit dans son programme opérationnel une demande de subvention portant sur la mise en œuvre de ce plan d'actions de promotion et de commercialisation dédiée à la Cité du Végétal.

Monsieur le Président rappelle que des demandes de subventions ont été déposées au titre de ces deux dispositifs financiers en 2017 sur la base d'un plan de financement prévisionnel (délibération n°2017-93 du 16/11/2017).

Il précise qu'il convient aujourd'hui de confirmer les demandes d'aides européennes et régionales sur la base de l'offre de la société GEOLINK, retenue à l'issue de la consultation lancée en juin 2018, d'un montant HT de 40 000 euros, pour une prestation de 18 mois (de septembre 2018 à février 2020) et de valider le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant présenté HT
Mission de promotion/prospection	40 000 €

FINANCEURS	MONTANTS	TAUX
FEADER (Leader)	25 600 €	64%
Région PACA - CRET HV	6 400 €	16%
Autofinancement CCEPPG	8 000 €	20%
Total	40 000 €	100%

APPROUVE la réalisation de l'opération « Marketing territorial autour de la valorisation du végétal, prospection d'entreprises autour de la Cité du Végétal » pour un montant HT de 40 000 euros par la société GEOLINK, sise 1280 avenue des Platanes, Future Building 2, 34 970 LATTES.

VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus.

SOLLICITE une subvention FEADER au titre du programme LEADER Une Autre Provence la plus élevée possible soit 25 600 EUROS (64% du montant de l'opération).

SOLLICITE la participation du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du CRET Haut Vaucluse, la plus élevée possible soit 6 400 euros (16% du montant de l'opération).

CONFIRME la prise en charge d'une part d'autofinancement plus importante si les subventions obtenues étaient inférieures aux montants sollicités.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-80 : Ouverture à la location de nouveaux espaces au sein de l'Espace Germain Aubert – Validation des loyers et/ou redevances.

Par délibérations du 19 novembre 2014 et du 21 juillet 2016, le Conseil Communautaire a adopté la grille tarifaire applicable aux différents espaces ouverts à la location au sein de la Cité du Végétal.

Dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Espace Germain Aubert, il convient désormais d'arrêter les loyers et/ou redevances qui seront appliqués aux nouveaux espaces proposés à la location.

1/ Espace tertiaire - Bureaux en R+1 de l'espace Germain Aubert.

A compter du 15 octobre 2018, trois espaces locatifs seront disponibles, d'une superficie de 12 m², de 68 m² et de 224 m².

Sur ces locaux, il est proposé de fixer le montant du loyer et/ou redevance, selon le contrat, à 5.50/m²/mois soit 7.21€/m²/mois chargé pour la première année de location, les bureaux disposant de sous-compteurs pour l'électricité. Il est à noter que le loyer chargé sera réévalué à compter de la deuxième année, sur la base de la consommation réellement constatée.

2/ Espace industriel - Locaux d'activité de l'Espace Germain Aubert.

Cinq espaces locatifs industriels sont disponibles au sein de l'ancien plateau de production de Tiro Clas, d'une superficie de 206 m², 296 m², 603 m², 3.200 m² et de 3 386 m².

Le loyer et/ou redevance est fixé à 1€/m²/mois, étant précisé que la Communauté de Communes se donne la possibilité de proposer au futur preneur de un à douze mois de gratuité de loyer/redevance selon les aménagements restant à la charge de ce dernier pour pouvoir exercer son activité.

Les loyers et/ou redevances s'entendent non chargés, les locaux possédant des compteurs d'eau et d'électricité indépendants.

3/ Cité du Végétal - Hôtel d'entreprises.

A compter du 1^{er} mars 2019, la société Natura Biologica Cosmétiques s'installera au sein des 867 m² du rez-de-chaussée de l'Espace Germain Aubert, en façade nord. Le loyer est fixé à :

- 2€/m²/mois, soit 24€/m²/an pour les 1^{ère} et 2^{ème} années d'occupation du local, lors du lancement de l'activité de cette jeune entreprise,
- 3.50€/m²/mois, soit 42€/m²/an, correspondants aux tarifs « hôtel d'entreprises » en vigueur, dès le début de la troisième année d'activités, le 1^{er} mars 2021.

APPROUVE la grille tarifaire des nouveaux espaces ouverts à la location au sein de l'Espace Germain Aubert dans les termes ci-après :

✎ **Espace tertiaire - Bureaux en R+1 de l'espace Germain Aubert :**

5.50 €/m²/mois hors charges

✎ **Espace industriel - Locaux d'activité de l'Espace Germain Aubert :**

1 €/m²/mois hors charges, étant précisé que la Communauté de Communes se donne la possibilité de proposer au futur preneur de un à douze mois de gratuité de loyer/redevance selon les aménagements restant à la charge de ce dernier pour pouvoir exercer son activité.

✎ **Cité du Végétal - Hôtel d'entreprises :**

- 2€/m²/mois, soit 24€/m²/an pour les 1^{ère} et 2^{ème} années d'occupation du local
- 3.50€/m²/mois, soit 42€/m²/an, dès le début de la troisième année d'activités.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018--81 : Organisation au sein du Bureau – Impact sur les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Au vu de l'évolution des dossiers traités, il s'avère aujourd'hui que le Vice-Président en charge de l'administration générale et de la mutualisation, en raison du caractère transversal de sa délégation, est amené à exercer un nombre croissant de missions et à assumer une représentation quotidienne du Président.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'officialiser cette organisation et ainsi de légitimer la position dudit vice-président et la prise en charge de dossiers spécifiques dans le cadre du lien mis en place avec le Président.

Il est donc proposé de faire évoluer l'indemnité de fonction du Vice-Président en charge de l'administration générale et de la mutualisation, sans qu'une modification ne soit apportée à l'enveloppe globale prévue au budget général et inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

Pour mémoire, par délibération en date du 21 juillet 2016, le Conseil Communautaire a fixé les taux suivants pour le versement des indemnités de fonction, étant rappelé que le calcul de ces indemnités fait référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et détermine un taux maximal par strate de collectivité :

- pour le Président, 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour les Vice- Présidents, 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ainsi, il est proposé de réduire le taux du Président à 31,27 % et d'augmenter le taux du Vice-Président en charge de l'administration générale et de la mutualisation à 24,73 %, le taux appliqué aux autres Vice-Présidents restant inchangé à 17 %.

FIXE les taux suivants pour le versement des indemnités de fonction :

- pour le Président, 31,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour le Vice-Président en charge de l'administration générale et de la mutualisation, 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour les autres Vice- Présidents, 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

|| Conseil communautaire du 13 octobre 2018

Délibération n°2018-82 : Urgence de l'ordre du jour – Validation par le Conseil Communautaire

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, « [...] *En cas d'urgence, le délai [de convocation] peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...]* »

Considérant les débats intervenus lors du Conseil Communautaire du 04 octobre 2018 relatifs à l'harmonisation du financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés et la décision de report des délibérations correspondantes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis III du Code Général des Impôts, si, à l'expiration du délai de cinq ans, l'EPCI issu de fusion ne délibère pas pour instituer un mode de financement unifié, les délibérations prises antérieurement à la fusion concernant la REOM ou la TEOM par les EPCI ou commune préexistants seront caduques :

« III. – *L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.*

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération

intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. »

Considérant que, conformément les dispositions de l'article 1639 A bis II du code général des impôts, ces délibérations doivent être prises AVANT le 15 octobre pour être applicables par la DGFIP dans un cadre juridique sécurisé :

« II. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. » ;

Considérant enfin les conclusions de la commission environnement qui s'est tenue le 10 octobre 2018 où la volonté que soit organisé un conseil communautaire dans les délais légaux a été clairement exprimée,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-83 : Principe d'institution et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « *les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. » ;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « *I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. » ;*

Vu l'article 1522 du Code général des impôts disposant que « *La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.*

La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.

II.-Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur

locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411. »

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. » ;

Vu l'article L. 1521 du Code général des impôts disposant que « 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. ».

Vu l'article L. 1639 A bis, II, du Code général des impôts disposant que « 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l' article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l' article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. »

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fixant les modalités de mise en œuvre du tri à la source des déchets recyclables pour les entreprises et les administrations ainsi que les obligations des EPCI en matière de développement ou de renforcement de la collecte des assimilés,

Considérant que la Communauté de communes de l' Enclave des Papes a fusionné au 1^{er} janvier 2014 avec la Communauté de communes du Pays de Grignan avec intégration de la commune isolée de Grignan par deux arrêtés inter-préfectoraux n° 2013136-0002 et n° 2013136-0012 pour devenir la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés et souhaite instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a adopté par délibération n° 2016-108 en date du 15 décembre 2016, un choix de principe en faveur de l'instauration de la TEOM sur son territoire.

Considérant que le taux applicable à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera arrêté par une prochaine délibération.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ne souhaite pas exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'instauration et de perception de la Taxe d' Enlèvement des Ordures Ménagères et sur le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d' enlèvement des ordures,

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation et de leurs dépendances passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que le prévoit l' article L. 1522-II du Code général des impôts,

Considérant que le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan doit fixer une limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite fixer la limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 Litres par semaine (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères).

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe d'institution et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Article 2 : D'approuver le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d' enlèvement des ordures ;

Article 3 : De fixer le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 litres par semaine (soit la quantité maximale de déchets (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères) pouvant être pris en charge chaque semaine auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage et ceci sans sujétions particulières) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer un arrêté de collecte actant le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ci-avant défini,

Article 5 : D'instaurer un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et du plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM ainsi qu'à la mise en œuvre du seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets.

Délibération n°2018-84 : Instauration d'un zonage de TEOM pour lissage.

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « *les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. » ;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « *1. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. ».*

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « *VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :*

(...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. » ;

Vu l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts disposant que : « 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

(...)

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. »

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est vue transférer, par ses communes adhérentes, la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés ainsi que le prévoit l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts,

Considérant que différents taux de TEOM applicables à chaque zone peuvent être définis afin de limiter les hausses des cotisations résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers précédemment applicables au sein des communes membres de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et converger vers un taux unique en 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été créé au 1^{er} janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes avec la Communauté de communes du Pays de Grignan et intégration de la Commune isolée de Grignan ;

Considérant que l'ancienne Communauté de communes de l'Enclave des Papes et la Commune de Grignan avaient institué, sur leur territoire, la TEOM alors que la Communauté de communes du Pays de Grignan avait institué, sur son territoire, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant donc que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistaient au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan lors de sa création ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite donc définir, à compter du 1^{er} janvier 2019, des zones de TEOM pour lissage sur une période de 5 ans, avec des taux différents afin de limiter les hausses de cotisation résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que les différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement de déchets ménagers au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan permet de distinguer trois zones différentes,

Considérant que les zones pour unification progressive du taux de TEOM sont définies comme suit :

- zone n° 1 composée des communes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan

- zone n° 2 composée des communes : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous-bois, Taulignan et Valaurie
- zone n°3 composée de la commune : Grignan

DECIDE

Article 1 : Instaurer un zonage de TEOM pour lissage selon les modalités décrites ci-avant ;

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'instauration du zonage de TEOM.

Délibération n°2018-85 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service.

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « *les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. » ;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « *I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.* » ;

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « *VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.* » ;

Vu l'article L. 1521, III, du Code général des impôts disposant que « *3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* »

Vu l'article L. 1521, III, du Code général des impôts disposant que « *1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.* »

Vu l'article L. 1639 A bis, II, du Code général des impôts disposant que « *1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.* »

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que par la délibération n°2018-83 du 13 octobre 2018 la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative ci-après :

- Active Gestion (84600 Valréas)
- Renault (84600 Valréas)
- Grosjean (84600 Valréas)
- Intermarché (84600 Valréas)
- Sicafe (84600 Valréas)
- Boulangerie Marie (84600 Valréas)
- Floravie (84600 Valréas)
- Camping Herein (84820 Visan)
- Camping Garrigon (84600 Grillon)
- Durance (26230 Grignan)
- Camping Chamarade (26230 Chamaret)
- Camping Lodges (84600 Richerenches)
- Chausson Matériaux (84600 VALREAS)
- Bricomarché (84600 Valréas)
- Citroën (84600 Valréas)
- Garaix (84600 Valréas)
- Leclerc (84600 Valréas)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Camping Coronne (84600 Valréas)
- SCI Les Michels (84600 Valréas)
- Philibert Matériaux (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- SAFI (26770 Taulignan)

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant une durée d'un an.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service ;

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette exonération.

|| Conseil communautaire du 15 novembre 2018

Délibération n°2018-86 : Attributions de compensation définitives 2018 – Approbation du rapport de la CLECT

Monsieur le Président rappelle que la CLECT réunie le 13 septembre dernier, s'est prononcée d'une part sur les transferts de charges liés à la restitution de la compétence « Electrification Rurale-Eclairage Public » et, d'autre part, à la compétence « GEMAPI », transferts à effet du 1er Janvier 2018.

Monsieur le Président précise que la CLECT a évalué les charges restituées aux communes au titre de la compétence « Electrification Rurale-Eclairage Public » à hauteur de 294.736 €, décomposés comme suit :

- 152.906 € au titre du coût net de fonctionnement,
- 141.830 € au titre du Coût Moyen Annualisé des Equipements.

Par ailleurs, elle a également retenu une imputation exceptionnelle sur les attributions de compensation pour la seule année 2018, des restes à réaliser au 31/12/2017 restitués par la Communauté de Communes aux communes de VALREAS et VISAN, correspondant à des travaux d'extension et d'enfouissement d'éclairage public, pour un montant de 79.894 €.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que la CLECT a constaté l'absence de charges transférées par les communes au titre de la compétence GEMAPI.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux ont été appelés par courrier en date du 14 septembre 2018 à se prononcer sur ce rapport, qui porte les attributions de compensation définitives pour 2018 (avec une imputation exceptionnelle pour 2018 au titre des restes à réaliser) et prévisionnelles pour l'année 2019 et suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article L 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération n° 2014-192 du 17 Juin 2014 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées,

Vu les délibérations n° 2017-53 du 06 Avril 2017 portant sur la restitution de la Compétence facultative « Electrification Rurale-Eclairage Public » au 1er Janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 Février 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan »,

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) en date du 13 Septembre 2018,

Vu les séances des Conseils Municipaux des communes de CHAMARET (02/10/2018), CHANTEMERLE LES GRIGNAN (08/10/2018), COLONZELLE (15/10/2018), GRIGNAN (16/11/2018), GRILLON (19/11/2018), MONTBRISON SUR LEZ (23/10/2018), MONTJOYER (06/11/2018), MONTSEGUR SUR LAUZON (03/10/2018), LE PEGUE (08/11/2018), REAUVILLE (24/09/2018), RICHERENCHES (09/10/2018), ROUSSAS (17/10/2018), ROUSSET LES VIGNES (12/10/2018), SALLES SOUS BOIS (02/10/2018), SAINT PANTALEON LES VIGNES (15/10/2018), TAULIGNAN (24/10/2018), VALAURIE (20/09/2018), VALREAS (23/10/2018), VISAN (10/10/2018), soit 2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse, se positionnant sur ledit rapport,

Considérant que la majorité qualifiée a été acquise pour l'adoption du rapport de la CLECT du 13 septembre dernier (17 communes) ;

Considérant que les attributions de compensations définitives, selon le calcul défini par le Code Général des Impôts doivent être arrêtées définitivement pour 2018 et provisoirement pour 2019 et suivants ;

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 septembre 2018.

APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 selon le calcul du C.G.I. à **5.987.861 €** comprenant en outre une imputation exceptionnelle à hauteur de 79.894 € (cf. tableau de répartition ci-dessous) :

Communes	AC 2017	Restitution compétence Electrification Rurale & Eclairage public			AC définitives 2018	AC à partir de 2019
		fonctionnement	CMAE	Imputation exceptionnelle des restes à réaliser		
Chamaret	82 517 €				82 517 €	82 517 €
Chantemerle les Grignan	78 713 €				78 713 €	78 713 €
Colonzelle	72 169 €				72 169 €	72 169 €
Grignan	450 657 €				450 657 €	450 657 €
Grillon	349 703 €	+60 414 €	+19 348 €		429 465 €	429 465 €
Le Pègue	37 388 €				37 388 €	37 388 €
Montbrison	40 714 €				40 714 €	40 714 €
Montjoyer	94 840 €				94 840 €	94 840 €
Montségur sur Lauzon	219 444 €				219 444 €	219 444 €
Réauville	72 462 €				72 462 €	72 462 €
Richerenches	9 555 €	+23 412 €	+9 861 €		42 828 €	42 828 €
Roussas	173 894 €				173 894 €	173 894 €
Roussel les Vignes	40 082 €				40 082 €	40 082 €
Saint Pantaléon les Vignes	78 904 €				78 904 €	78 904 €
Salles sous Bois	35 396 €				35 396 €	35 396 €
Taulignan	344 778 €				344 778 €	344 778 €
Valaurie	215 088 €				215 088 €	215 088 €
Valréas	3 176 176 €	+22 587 €	+97 951 €	+14 338 €	3 311 052 €	3 296 714 €
Visan	40 751 €	+46 493 €	+14 670 €	+65 556 €	167 470 €	101 914 €
TOTAL	5 613 231 €	152 906 €	141 830 €	79 894 €	5 987 861 €	5 907 967 €

FIXE le montant des attributions de compensation à partir de l'année 2019 à **5.907.967 €** (cf. tableau de répartition ci-dessus).

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération n°2018-87 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Fixation libre du montant des Attributions de Compensation

Monsieur le Président rappelle que, par délibération concomitante, le montant des attributions de compensation définitives 2018 et à compter de 2019 a été arrêté.

Monsieur le Président rappelle également que le montant des attributions de compensation peut être fixé librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des 2/3 et des communes intéressées.

Monsieur le Président précise que ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la CLECT.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser la mise en œuvre d'une révision libre des attributions de compensation, afin d'imputer en investissement, la part de celles-ci correspondant au Coût Moyen Annualisé des Equipements (141.830 € au total) et à l'imputation exceptionnelle en 2018 des restes à réaliser (79.894 € au total), tels qu'expressément évalués par la CLECT dans sa séance du 13 septembre dernier.

La répartition des attributions de compensation définitives 2018 par section serait donc la suivante :

AC définitive 2018	AC 2018 imputée en section de fonctionnement	AC 2018 imputée en section d'investissement	Total AC définitive 2018
Grillon	410 117 €	19 348 €	429 465 €
Richerenches	32 967 €	9 861 €	42 828 €
Valréas	3 198 763 €	112 289 €	3 311 052 €
Visan	87 244 €	80 226 €	167 470 €
TOTAL 4 communes	3 729 091 €	221 724 €	3 950 815 €

A partir de 2019, la répartition des attributions de compensation par section serait la suivante :

AC à partir de 2019	Montant imputé en section de fonctionnement	Montant imputé en section d'investissement	Total AC à partir de 2019
Grillon	410 117 €	19 348 €	429 465 €
Richerenches	32 967 €	9 861 €	42 828 €
Valréas	3 198 763 €	97 951 €	3 296 714 €
Visan	87 244 €	14 670 €	101 914 €
TOTAL 4 communes	3 729 091 €	141 830 €	3 870 921 €

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L 1609 nonies C du CGI,
Vu les délibérations n° 2017-53 du 06 Avril 2017 portant sur la restitution de la Compétence facultative « Electrification Rurale-Eclairage Public » au 1^{er} Janvier 2018,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 Février 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan »,
Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) en date du 13 Septembre 2018,
Vu la délibération n° 2018-86 portant sur les attributions de compensation définitives pour 2018 et pour les années suivantes,
Vu l'ordre du jour des conseils municipaux des communes de GRILLON (19/11/2018), RICHERENCHES (09/10/2018), VALREAS (23/10/2018), VISAN (10/10/2018), portant notamment sur une fixation libre des attributions de compensation ;

APPROUVE une libre des attributions de compensation portant imputation d'une partie de ces dernières en investissement.

APPROUVE l'imputation en section d'investissement d'une partie du montant des attributions de compensation au titre de la compétence « Electrification Rurale - Eclairage Public » pour les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan pour un montant total de 221.724 € en 2018 et 141.830 € pour les années suivantes, comme détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération n°2018-88 : Modification des statuts du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL) - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat de gestion,

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL) en date du 11 juillet 1961, ainsi que le dernier arrêté de modification de ses statuts en date du 7 mars 2008 ;

Vu les statuts du SMDABL en vigueur ;

Vu la délibération du 27 février 2018 du SMDABL portant modification de ses statuts,

Considérant l'exercice de la compétence GeMAPI, définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité des actions portées par Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) dans l'optique d'une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;

Considérant l'importance d'exercer les missions composant la GeMAPI à l'échelle d'un périmètre géographique pertinent par une structure unique dépositaire de l'ensemble de la compétence GeMAPI;

Considérant l'organisation actuelle sur le bassin versant du Lez et notamment une superposition des périmètres du SMDABL et du SMBVL sur la totalité de la partie drômoise du périmètre de ce dernier ;

Considérant l'organisation actuelle en cascade de la gouvernance GeMAPI sur le bassin versant du Lez où le SMDABL est membre du SMBVL et lui a transféré de fait la gestion de l'ensemble des actions se rapportant à la protection contre les inondations et à la gestion des milieux aquatiques soit l'intégralité de ses compétences ;

Considérant, la volonté des cinq communautés de communes du bassin versant du Lez (CC Baronnies en Drôme Provençale, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan, CC Drôme Sud Provence, CC Rhône Lez Provence) de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires non GeMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

Considérant la volonté des cinq communautés de communes concernées par le bassin versant du Lez de devenir membres en direct du SMBVL,

Considérant que pour pouvoir mettre en application les dispositions du CGCT précitées, il est nécessaire de modifier les statuts du SMBVL pour que son objet soit identique à celui du SMBVL ;

Considérant que dans les projets de statuts du SMDABL modifiés, l'objet statutaire est identique à celui du SMBVL et concrétise ainsi la volonté du SMDABL de pouvoir procéder à terme à sa dissolution en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT qui permettra aux communautés de communes membres du SMDABL de devenir de plein droit membres du SMBVL,

APPROUVE les modifications proposées des statuts du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL), dans les termes annexés à la présente.

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez et l'intégration des quatre communautés de communes qui le composent (CC Baronnies en Drôme Provençale, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan, CC Drôme Sud Provence) en tant que membres directs du SMBVL.

DEMANDE au Préfet de la Drôme de mettre en œuvre les dispositions visant la dissolution du SMDABL et l'intégration des communautés de communes qui le constituaient en qualité de membres à part entière dans la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).

MANDATE le Président pour engager les démarches nécessaires à la bonne exécution de ces décisions.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-89 : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)

– Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés
- L.5211-18 et L.5211-20 portant modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 définissant la composition du SMBVL à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le projet de modification de statuts,

Considérant, la volonté des cinq communautés de communes du bassin versant du Lez (CC Baronnie en Drôme Provençale, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan, CC Drôme Sud Provence, CC Rhône Lez Provence) de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires non GeMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SMBVL pour y intégrer la compétence GeMAPI décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les missions complémentaires non GeMAPI décrites aux alinéas 11 et 12 dudit article, telles qu'elles résultent du transfert au SMBVL par les cinq communautés de communes du bassin versant,

Considérant que les modifications proposées portent sur les points suivants :

- Les structures membres qui sont désormais les 5 communautés de communes concernées par le bassin versant du Lez (article 1)
- La liste des communes concernées par le bassin versant et la prise en compte des communes de Mornas et Rochegude (article 1)
- La modification du siège du Syndicat (article 2)
- L'objet du Syndicat au travers d'une description des missions composant la compétence GeMAPI, des missions complémentaires non GeMAPI, ou de conventions avec d'autres collectivités ou partenaires (article 5)
- La composition du comité syndical (article 6)
- La composition du bureau du Syndicat (article 7)
- Les clés de répartition des contributions financières entre les membres du SMBVL (article 10)

APPROUVE le transfert de la compétence GeMAPI et des missions complémentaires non GeMAPI par les cinq communautés de communes concernées (CC Baronnie en Drôme Provençale, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan, CC Drôme Sud Provence, CC Rhône Lez Provence) au SMBVL sur le bassin versant du Lez.

APPROUVE les modifications proposées des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, dans les termes annexés à la présente.

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe, aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme.

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération au Président du SMBVL.

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-90 : Désignation des délégués de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 110 du 28 avril 2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 définissant la composition du SMBVL à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du 26 octobre 2018 du comité syndical du SMBVL portant projet de modification de ses statuts,

Considérant la modification des statuts du SMBVL pour y intégrer la compétence GeMAPI décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les missions complémentaires non GeMAPI décrites aux alinéas 11 et 12 dudit article, telles qu'elles résultent du transfert au SMBVL par les cinq communautés de communes du bassin versant,

Considérant la composition du comité syndical suivante projetée dans le cadre des statuts ainsi modifiés,

EPCI-FP membres	Titulaires	Suppléants
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3	1
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	3	1
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	6	3
CC DROME SUD PROVENCE	5	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	6	3
Total	23	10

Considérant qu'il convient donc que le Conseil Communautaire procède à la désignation de 6 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants représentant la CCEPPG au sein du SMBVL,

Monsieur le Président expose au Conseil qu'ont candidaté pour un poste de titulaires, Messieurs : Jean-Luc BLANC, Jean-Marie GROSSET, Jean-Pierre BIZARD, Jacques PERTEK, Paul SERVES, Jacques GIGONDAN et Pascal ROUQUETTE.

Monsieur le Président expose en outre au Conseil qu'ont candidaté pour un poste de suppléant : Messieurs Patrick ADRIEN et Jean-Marie ROUSSIN et Madame Céline LASCOMBES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
A déduire : bulletins déclarés litigieux (L. 66 du Code Electoral) :	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	23

Titulaires	Nombre de votes	Suppléants	Nombre de votes
Jean-Luc BLANC	35	Patrick ADRIEN	34
Jean-Marie GROSSET	42	Jean-Marie ROUSSIN	35
Jean-Pierre BIZARD	37	Céline LASCOMBES	41
Jacques PERTEK	12		
Paul SERVES	42		
Jacques GIGONDAN	34		
Pascal ROUQUETTE	27		

Le Conseil Communautaire :

DESIGNE comme délégués titulaires au Comité Syndical du SMBVL :

Messieurs Jean-Luc BLANC, Jean-Marie GROSSET, Jean-Pierre BIZARD, Paul SERVES, Jacques GIGONDAN et Pascal ROUQUETTE.

DESIGNE comme délégués suppléants au Comité Syndical du SMBVL :

Messieurs Patrick ADRIEN et Jean-Marie ROUSSIN et Madame Céline LASCOMBES.

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-91 : Contributions de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Bassin Versant du lez (SMBVL) au titre de l'exercice 2018 – Convention de paiement du SMBVL - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés
- L.5212-9 se rapportant aux dispositions financières,

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération du 26 octobre 2018 du comité syndical du SMBVL portant projet de modification de ses statuts,

Considérant, la volonté des cinq communautés de communes du bassin versant du Lez (CC Baronnie en Drôme Provençale, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan, CC Drôme Sud Provence, CC Rhône Lez Provence) de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires non GeMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

Considérant que les modifications proposées portent notamment sur les clés de répartition des contributions financières entre les membres du SMBVL,

Considérant qu'au regard des dispositions administratives restant à accomplir, l'adoption par arrêté inter préfectoral des nouveaux statuts du SMBVL pourrait n'intervenir qu'après les dates butoir d'émission des titres de recettes ou de mandatement des contributions au titre de l'exercice 2018,

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et le SMBVL ont acté de convenir au financement du SMBVL pour l'exercice 2018 selon les dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

APPROUVE l'arrêt de la contribution de la CCEPPG à 337 540 € au titre de l'exercice budgétaire 2018, conformément aux termes de la convention annexée à la présente.

APPROUVE le versement d'un montant de 113 570 €, eu égard aux acomptes déjà versés.

IMPUTE cette dépense à l'article 65548 de l'exercice budgétaire 2018.

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-92 : Opération « Mise en réseau des bibliothèques communales et de leurs relais » - Mise à jour du montant des demandes de subvention – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil que, dans le cadre du projet de mise en réseau des bibliothèques sur le territoire de la Communauté de Communes, validé par délibération du 8 juin 2017, il convient de modifier le tableau des demandes de subventions. Pour mémoire, cette mise en réseau permettra de mailler le territoire et, ainsi, de faciliter l'accès à la lecture, notamment en enrichissant l'offre de chaque bibliothèque. Chacune pourra proposer à ses adhérents le fond documentaire des bibliothèques impliquées.

Cependant, compte tenu de l'évolution des règlements en matière de subvention, il convient d'apporter des modifications au plan de financement. En effet, la DRAC AURA ne financera pas ce projet, lequel sera seulement porté par la DRAC PACA, pour un taux de participation de 27% (30% du HT sans la maintenance). Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Drôme ne finance pas les projets d'informatisation sans projet de nouvel équipement.

Ainsi, le nouveau plan de financement se détaille comme suit :

<u>Dépense HT</u>	<u>16 340 euros (coût prévisionnel estimatif)</u>
Etat - DSIL – 30%	4 902 euros (notifié le 9 juillet 2018)
DRAC PACA – 27%	4 398 euros
CD BDP 84 – 13%	2 138 euros
Autofinancement – 30%	4 902 euros

APPROUVE le plan de financement définitif de l'opération « Mise en réseau des bibliothèques communales et de leurs relais » dans les termes rappelés ci-dessus.

Sollicite la participation financière de la DRAC PACA d'un montant de 4 398 euros (27% du montant global estimatif HT de l'opération).

Sollicite la participation financière du département du Vaucluse, d'un montant de 2 138 euros (13% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-93 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2017

Monsieur le Président expose que, d'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les chiffres clés pour l'année 2017.

PREND acte du rapport annuel dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-94 : Compétence Enfance et Jeunesse – Convention de partenariat avec le CAUE de la Drôme - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil que, dans le cadre d'une réflexion menée par le groupe de travail « Petite enfance », sur l'opportunité de création d'une structure d'accueil de type micro-crèche sur la commune de Roussas, équipement auquel pourrait s'ajouter, à plus ou moins long terme, un accueil de loisirs, la Communauté souhaite préciser les conditions de faisabilité de ce projet, en estimer le coût prévisionnel et lancer la procédure pour le choix d'un architecte (MAPA avec publication de l'avis d'appel à candidatures).

Pour cette étude, la Communauté souhaite faire appel aux services du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Drôme (CAUE).

Pour ce faire, il convient d'une part, que la Communauté adhère au CAUE et, d'autre part, que soit signée une convention ayant pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et, plus spécifiquement, la faisabilité et l'opportunité de la création de locaux petite enfance.

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes au CAUE de la Drôme, étant précisé que le coût de l'adhésion s'élève à 1 620 euros.

AUTORISE la signature d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage avec le CAUE de la Drôme portant sur la faisabilité et l'opportunité de la création de locaux petite enfance sur la commune de Roussas, le coût de cette prestation pour la Communauté étant arrêté à 2.733 euros. (dont 1 620 euros d'adhésion).

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-95 : « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » - Définition de l'intérêt communautaire - Approbation.

Monsieur le Président expose que, depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, l'intervention en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » entre dans le groupe de compétence obligatoire « développement économique » des EPCI.

La volonté du législateur est de responsabiliser les collectivités face aux effets déstructurants de l'implantation commerciale dans les territoires, de souligner le besoin d'une approche à l'échelle du bassin de vie et d'appréhender le commerce comme une chaîne (effet cascade des différentes formes de commerce et de distribution).

A la différence des autres compétences de ce groupe, le législateur laisse aux EPCI le choix de définir ses actions d'intérêt communautaire et ce, avant le 31 décembre 2018.

La commission « actions économiques », propose au Conseil Communautaire de définir d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).
- Les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales à l'échelle du territoire communautaire.
- Les actions en faveur de l'intégration des TIC (*technologies de l'information et de la communication*) dans les entreprises commerciales des parcs d'activités.
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale dans le cadre d'une stratégie globale économique.
- Les soutiens financiers aux actions d'accompagnement en faveur de la création, de la reprise et du développement d'entreprises commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers, la délibération correspondante étant ensuite annexée aux statuts en vigueur. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence (soit avant le 31 décembre 2018 s'agissant d'une compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017). A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » comme suit :

- Tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.
- Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).
- Actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales à l'échelle du territoire communautaire.
- Actions en faveur de l'intégration des TIC (*technologies de l'information et de la communication*) dans les entreprises commerciales des parcs d'activités.
- Actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale dans le cadre d'une stratégie globale économique.
- Soutiens financiers aux actions d'accompagnement en faveur de la création, de la reprise et du développement d'entreprises commerciales.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-96 : « la Start Up est dans le Pré » organisée par les Plateformes d'initiatives Locales du Vaucluse – Demande de subvention exceptionnelle – Approbation

Monsieur le Président informe l'Assemblée que « La Start Up est dans le Pré » est un programme d'émergence de projets, dédié à la création d'entreprises en milieu rural. Cette manifestation, liée au développement économique, s'est tenue les 19 et 20 octobre derniers sur Valréas, au sein de la Cité du Végétal, et le soir du 19 octobre, à Richerenches, à l'occasion du pré-jury.

Il est à noter que cet évènement a connu un véritable succès tant aux niveaux des jeunes créateurs que des divers partenaires.

La plateforme Initiative Ventoux, en charge du portage administratif et financier de cette opération, a sollicité la Communauté de Communes à hauteur de 5 000 euros. La commission « actions économiques » réunie 10 octobre 2018, propose au Conseil Communautaire de soutenir cette opération à hauteur de 1 000 euros.

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.000 € à la Plateforme Initiative Ventoux pour la manifestation « la Start Up est dans le pré ».

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-97 : Assurance Multirisque Industrielle du bâtiment Industriel – Avenant n°2 au contrat - Approbation

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat d'assurance multirisque industrielle a été conclu pour le bâtiment industriel propriété de la Communauté de Communes auprès de la Compagnie GENERALI par le cabinet DUPOUY courtier en assurance à MARSEILLE, en date du 11 Juillet 2011.

Monsieur le Président rappelle que l'avenant n°1 au contrat, approuvé par délibération n°2017-123 du 14 Décembre 2017, portait notamment sur l'insertion des dispositions particulières pour les bâtiments vacants telles que listées ci-après :

- limitation des risques assurés,
- franchise spécifique de 5.000 € sauf franchise supérieure prévue aux conditions particulières ou générales,
- si reconstruction, indemnisation sur la plus petite des valeurs entre la valeur d'usage et la valeur vénale (vente), garantie des frais et pertes limitée aux seuls frais de démolition/déblais,
- aucune garantie en cas d'occupation illégale (squatters).

Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver l'avenant n° 2 au contrat initial, qui, du fait de l'évolution du taux d'occupation des espaces de l'ancienne usine en 2018, porte sur la suppression de la clause concernant les bâtiments inoccupés et entraîne une diminution de cotisation.

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat d'assurance Multirisque Industrielle du bâtiment industriel propriété de la Communauté de Communes souscrit par l'intermédiaire du Cabinet DUPOUY – MARSEILLE auprès de la Compagnie GENERALI.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision et notamment l'avenant à intervenir.

Délibération n°2018-98 : Signature d'une convention expertise – Aide à l'archivage – avec le Centre de Gestion de Vaucluse - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil qu'après examen de la problématique des archives des communes et de la Communauté de Communes, il est proposé de faire appel au Centre de Gestion de Vaucluse afin que ce dernier puisse aider la Communauté de Communes dans la mise en œuvre de son archivage.

En effet, le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités et des EPCI du Département une prestation facultative d' « Aide à l'archivage ».

Le Centre de gestion de Vaucluse pourrait mettre à la disposition de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan un(e) archiviste diplômé(e) qui effectuerait les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations,
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales,
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique),
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux.

La participation serait de 190 euros par jour de travail et par archiviste, hors frais annexes de repas et de déplacement. L'archiviste proposerait une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement au préalable.

Il est à noter que les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

APPROUVE l'intervention du Centre de Gestion de Vaucluse concernant l'aide à l'archivage de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention expertise et toute pièce relative à cette affaire.

|| Conseil communautaire du 20 décembre 2018

Délibération n°2018-99 : Compétence enfance et jeunesse – Versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle à AGC – Approbation

Monsieur le Président rappelle que, lors du transfert de cette compétence, il avait été décidé que les services municipaux de Valréas continueraient à assurer la fourniture des repas dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs sur la Commune, la charge correspondante ayant été prise en compte par la CLECT.

Suite à une revalorisation du coût des repas facturés par la commune de Valréas, l'association AGC a adressé à la Communauté de Communes une demande de subvention complémentaire exceptionnelle de 7 793,82 €.

Cette charge n'avait pu être prise en compte au moment de l'élaboration du budget prévisionnel 2018, la commune n'ayant alors pas encore chiffré précisément le coût de revient réel des repas.

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer sur le versement de cette subvention complémentaire exceptionnelle.

AUTORISE le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 7 793,82 € à l'Association AGC pour l'organisation de l'accueil de loisirs sur la commune de Valréas.

PRECISE que cette décision porte la subvention allouée à cette association au titre de l'exercice 2018 à 204 862.82 €.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-100 : Compétence enfance et jeunesse – Prise en charge financière des mercredis – Convention de reversement entre la Commune de Valréas et la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2014-38 du 21 février 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a défini l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, étant précisé que :

« [...] Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires et du mercredi. Le périscolaire n'est pas d'intérêt communautaire. [...] »

Concernant plus précisément l'organisation du service sur la Commune de Valréas, il est à noter que la Commune et la Communauté de Communes ont recours au même prestataire associatif pour assurer l'accueil sur les temps périscolaire et extrascolaire.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'accueil organisé les mercredis après-midis était défini comme un temps périscolaire.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune de Valréas a fait le choix d'un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018.

A l'occasion de la préparation budgétaire 2018, et sur la base des premières informations disponibles, la Commune et la Communauté de Communes ont pris en compte une évolution du statut des mercredis à compter du mois de septembre 2018 avec, plus précisément, un passage d'un temps périscolaire à un temps extrascolaire. Cette démarche s'est traduite par une évolution des montants de subventions respectivement alloués à l'association par la Commune et la Communauté de Communes, étant précisé qu'une CLECT portant révision libre des attributions de compensation était envisagée sur cette question.

Or, par décret en date du 23 juillet 2018, il a été précisé que l'accueil de loisirs organisé le mercredi, qu'il soit avec ou sans école, reste un temps d'accueil périscolaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de remboursement des charges financières honorées par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sur l'exercice 2018 en lieu et place de la Commune de Valréas.

Ainsi le coût net supporté par la CCEPPG, déduction faite des recettes perçues, et remboursé par la Commune correspond à : 22.892,77 euros.

APPROUVE dans le cadre du financement de l'accueil mis en place les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2018, le coût net supporté par la Communauté de Communes, déduction faite des recettes perçues, et remboursé par la Commune de Valréas, pour un montant de 22.892,77 euros.

APPROUVE la convention définissant les modalités de remboursement des charges financières honorées par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sur l'exercice 2018 en lieu et place de la Commune de Valréas, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-101 : Budget Général – Imputation en investissement de biens de faible valeur

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 Février 2002). Toutefois, l'ordonnateur peut, après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Cette proposition d'imputation en investissement concerne les biens dont la liste annexée à la présente a été validée par la Commission des Finances le 12 Décembre 2018.

Vu la Circulaire Interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 Février 2002, Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

DECIDE d'imputer en section d'investissement les biens meubles, figurant dans la liste ci-après annexée, dont la valeur TTC unitaire est inférieure à 500,00 € et ce pour l'exercice 2018.

DONNE le pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Délibération n°2018-102 : Budget Général – Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Général dressé par le comptable public n° 3500210215 du 22 Octobre 2018,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :

BUDGET GENERAL - 237-00

Liste n° 3500210215

NATURE DE LA					
EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	RECETTE	MONTANT	MOTIF
2017	T-1097	70688-812	Accès déchèterie artisans	15,00	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2016	T-1256	752-90	Loyer Cité du Végétal	115,16	Poursuites sans effet

2016	T-1172	752-90	Loyer Cité du Végétal	115,16	Poursuites sans effet
2016	T-1146	752-90	Loyer Cité du Végétal	115,16	Poursuites sans effet
2016	T-1374	752-90	Loyer Cité du Végétal	115,16	Poursuites sans effet
2016	T-198	752-90	Loyer Cité du Végétal	43,84	Poursuites sans effet
2016	T-408	752-90	Loyer Cité du Végétal	400,00	Poursuites sans effet
2016	T-267	752-90	Loyer Cité du Végétal	400,00	Poursuites sans effet
2016	T-603	752-90	Loyer Cité du Végétal	400,00	Poursuites sans effet
2016	T-286	752-90	Loyer Cité du Végétal	400,00	Poursuites sans effet
2015	T-1034	752-90	Loyer Cité du Végétal	486,16	Poursuites sans effet
2015	T-1106	752-90	Loyer Cité du Végétal	486,16	Poursuites sans effet
2015	T-813	752-90	Loyer Cité du Végétal	486,16	Poursuites sans effet
TOTAL DEMANDE ANV BUDGET GENERAL				3.577,96 €	

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2018-103 : Budget Annexe Assainissement non Collectif – Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Annexe ANC dressé par le comptable public n° 3482160215 du 16 Octobre 2018,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :

BUDGET ANNEXE - ANC - 237-03

Liste n° 3482160215

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT	MOTIF
2014	T-382	7062	Redevance Contrôle	70,00	PV carence
2014	T-14	7062	Redevance Contrôle	100,00	Décédé/Dde renseignement négative
TOTAL DEMANDE ANV BUDGET ANNEXE ANC				170,00 €	

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Assainissement Non Collectif au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibérations n°2018-104 : Budget Annexe Gestion des déchets REOM – Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Annexe ANC dressé par le comptable public n° 3484380215 du 15 Octobre 2018,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :

BUDGET ANNEXE - REOM- 237-04

Liste n° **3484380215**

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT	MOTIF
2018	R-3-11	706	Redevance Enlèvement OM	0,02	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2018	R-3-10	706	Redevance Enlèvement OM	0,02	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2018	R-3-855	706	Redevance Enlèvement OM	0,10	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2018	R-3-2833	706	Redevance Enlèvement OM	0,50	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2018	R-3-2703	706	Redevance Enlèvement OM	2,00	RAR Inférieur au seuil de poursuite
2016	R-22016-3086	588-	Redevance Enlèvement OM	26,45	Poursuite sans effet
2015	T-167	7088	Redevance Enlèvement OM	60,00	Poursuite sans effet
2015	R-2-4079	588-	Redevance Enlèvement OM	74,64	Poursuite sans effet
2015	R-2-849	706	Redevance Enlèvement OM	150,00	Décédé/Dde renseignement négative
2015	R-2-1470	706	Redevance Enlèvement OM	165,00	Poursuite sans effet
2016	R-2-22016-857	588-	Redevance Enlèvement OM	170,00	Décédé/Dde renseignement négative
2013	T-72678380015	588-	Redevance Enlèvement OM	170,00	NPAI/Décédé/Dde renseignement négative
TOTAL DEMANDE ANV BUDGET ANNEXE REOM				818,73 €	

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Gestion des déchets REOM au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2018-105 : Budget Général - Créances éteintes

Monsieur le Président expose que la Trésorerie de Valréas vient d'adresser à la Communauté de Communes un état de créances éteintes, état dressé du fait des résultats de procédures de clôture pour insuffisance d'actif en cours et l'établissement de certificats d'irrecouvrabilité. Les créances éteintes entraînent l'effacement définitif de dettes suite à un jugement, notamment de liquidation judiciaire.

Des certificats d'irrecouvrabilité ont été établis pour deux redevables, comme ci-après :

MOTIF DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET DES ABANDONS DE CREANCES

IMPUTATION	Motif	DATE CERTIFICAT IRRECOUVRABILITE	NOMBRE	MONTANT
70688-812	Liquidation judiciaire/Clôture pour insuffisance d'actif	18/07/2018	1	15,00 €
752	Liquidation judiciaire/Certificat irrecouvrabilité liquidateur	15/10/2018	1	395 842,27 €
TOTAL			2	395 857,27 €

Il est précisé que la créance de 395.842,27 € est couverte par la provision pour risques & charges de fonctionnement faite en 2015 et 2016, ce qui n'a aucune incidence sur le résultat du budget 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et, notamment, la procédure relative aux créances éteintes,

Considérant les certificats d'irrecouvrabilité dressés suite aux jugements intervenus, l'état des produits irrécouvrables et de demande d'admission en non-valeur dressé par le comptable public,

Considérant que les dispositions prises lors de la reconnaissance d'admission en non-valeur pour des créances éteintes, par l'Assemblée Délibérante entraîne l'effacement définitif de dettes,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre dernier ;

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes ci-dessus détaillées, concernant respectivement la EARL LA BATAILLE DES ANGES, la SAS TIRO CLAS SYSTEM

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6542 – Créances éteintes du budget général.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-106 : Budget Général – Reprise des provisions pour risques & charges

Monsieur le Président rappelle que la collectivité a constitué des provisions semi-budgétaires pour « risques & charges de fonctionnement » sur les exercices 2015 & 2016, au regard des loyers dus par la SAS TIRO CLAS SYSTEM, locataire du bâtiment industriel, propriété de la Communauté de Communes.

La Trésorerie de Valréas vient d'adresser à la Communauté de Communes un état de créances éteintes, état dressé du fait des résultats de procédures de clôture pour insuffisance d'actif en cours et l'établissement du certificat d'irrecouvrabilité par le mandataire liquidateur de cette société. Il convient donc de comptabiliser la reprise de ces provisions faites à hauteur de 395.842,27 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n° 2015-52 du 9 Juillet 2015 et n° 2016-119 du 15 décembre 2016, relative à la constitution d'une provision pour risques & charges exceptionnels sur le budget général, provisions semi-budgétaires,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité dressé par le mandataire liquidateur en date du 15 octobre 2018, et la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables transmise par le comptable public, pour un montant de 395.842,27 €,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre dernier pour admission en créances éteintes des produits impayés à hauteur de 395.842,27 €;

APPROUVE la reprise de provision pour risques et charges pour un montant de 395.842,27 € constituée en 2015 & 2016 pour couvrir le risque de non recouvrement de la créance de la SAS TIRO CLAS SYSTEM.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 7815 – reprise sur provisions pour risques & charges du Budget Général.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-107 : Budget Général – Décision Modificative n°1

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n° 1 du Budget Général 2018 portant sur des mouvements et augmentation de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement, après validation de la Commission des Finances.

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget général 2018 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, utilisant les crédits inscrits au compte des dépenses imprévues de fonctionnement, qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = + **459.755 €**

Dont opérations réelles :

-Dépenses : +303.186,00 €

-Recettes : +459.755,00 €

Dont opérations d'ordre :

-Dépenses : +156.569,00 €

Section d'Investissement = +**222.950 €**

Dont opérations réelles :

-Dépenses : +214.406,00 €

-Recettes : +84.837,00 €

Dont opérations d'ordre :
 -Dépenses : -18.456,00 €
 -Recettes : +138.113,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-108 : Budget Annexe Gestion des Déchets REOM – Décision Modificative n°1

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Gestion des Déchets-REOM portant, en dépenses de fonctionnement, sur des changements d'imputation budgétaire et réajustements, réalisés par des mouvements de crédits entre comptes, après validation de la Commission des Finances.

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe de Gestion des Déchets REOM 2018 qui peut se résumer ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	3 878.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 878.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	1 969.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 969.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	1 909.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 909.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 878.00 €	3 878.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-109 : Budget Annexe REOM – Dissolution

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 Octobre dernier a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} Janvier 2019, dans le cadre de l'harmonisation des moyens de financements liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'existence du budget annexe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'étant dès lors plus justifiée, ce dernier doit être clos au 31 décembre 2018, après les dernières opérations comptables de fin d'année.

Monsieur le Président précise qu'il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la clôture de ce budget annexe ainsi que sur l'intégration dans le budget général dès 2019 d'une part, des résultats de clôture 2018 et, d'autre part, des écritures figurant à l'actif et au passif de ce budget annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018-83 du 13 Octobre 2018, portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire au 1^{er} Janvier 2019,

APPROUVE la dissolution du Budget annexe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères au 31 décembre 2018.

ACCEPTE l'intégration, d'une part, des résultats de clôture 2018 et, d'autre part, des écritures figurant à l'actif et au passif dans le budget général dès 2019.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-110 : Compétence enfance et jeunesse – Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Signature d'une convention médecin référent

Monsieur le Président expose que, conformément au décret du 1^{er} août 2000, les structures d'accueil de plus de 10 places ne comptant pas d'infirmière dans leur effectif doivent faire appel au service d'un médecin référent.

Pour la crèche communautaire « Le Bac à Sable », il est proposé de recourir aux services du Docteur Claire MINGEAU, qui assume déjà ces fonctions pour d'autres Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants du territoire. Il convient donc de formaliser les conditions de ses interventions par la signature d'une convention.

Pour réaliser ses missions, le médecin référent disposera d'un volume maximum d'heures de prestation fixé à 10 heures par an, étant précisé que le montant de l'heure de prestation est arrêté à 100 euros TTC.

APPROUVE la convention Médecin Référent conclue entre la Communauté de Communes et le Docteur Claire MINGEAU pour la crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan.

PRECISE que le médecin référent disposera d'un volume maximum d'heures de prestation fixé à 10 heures par an, étant précisé que le montant de l'heure de prestation est arrêté à 100 euros TTC.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante et toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-111 : Compétence enfance et jeunesse – Modification du règlement intérieur de la Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil qu'en lien avec la convention mise en place avec un médecin référent, autorisée par délibération concomitante, et afin de formaliser les conditions de prises de médicament au sein de l'établissement, il convient d'apporter un certain nombre de modifications au règlement intérieur de la crèche communautaire « Le bac à Sable », détaillées ci-après :

II. 2 Admission des enfants

Ajout : « Pour les enfants âgés de moins de 4 mois, il est demandé aux familles de programmer une visite médicale spécifique avec le médecin référent de la structure. »

II.4.1 Vaccinations, enfant malade et surveillance médicale

b) Enfant malade

Ajout : « Etat de santé qui nécessite un traitement ponctuel : »

Ajout : « Etat de santé qui nécessite la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : »

Cela concerne les enfants atteints de pathologie chronique (comme l'asthme), d'allergie ou l'intolérance alimentaire. La demande de PAI doit être faite à la directrice, le document étant ensuite à remplir par le médecin traitant et visé par le médecin référent de la structure, les parents et la directrice. »

c) Surveillance Médicale

Ajout : « La structure bénéficie du concours d'un médecin référent qui peut être amené à :

- Assurer les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois et des enfants porteurs de handicaps, d'une affection chronique ou dont l'état de santé nécessite une attention particulière. Ces visites seront effectuées dans le cadre des consultations habituelles du médecin, à la charge des familles.*
- Veiller à l'application des mesures de prévention et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé, notamment par la validation de protocoles.*
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.*
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.*
- Superviser les Projets d'Accueil Individualisé (PAI).*
- Assister éventuellement à la réunion de rentrée avec les parents. »*

Il est précisé que les autres dispositions de ce règlement intérieur restent inchangées.

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la crèche communautaire « le Bac à Sable » à Visan et leur mise en application dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-112 : Compétence enfance et jeunesse - Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » 2019 - Ouverture d'un poste d'agent de service

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « la Boîte à Malices » 2019, il convient de créer un emploi saisonnier de catégorie C, au grade d'adjoint technique à temps incomplet (30 heures hebdomadaires), pour effectuer les missions d'agent de services, aux dates suivantes :

- Pour les vacances d'hiver : du 18 février au 1er mars
- Pour les vacances de printemps : du 15 avril au 26 avril
- Pour les vacances d'été : du 8 juillet au 23 août
- Pour les vacances de Toussaint : du 21 octobre au 31 octobre

La rémunération est basée sur le 1er échelon du grade d'adjoint technique soit indice brut 348 - indice majoré 326, en application de l'article 1er du décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, et de l'article n°116 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017.

AUTORISE l'ouverture de poste pour un emploi saisonnier de catégorie C, au grade d'adjoint technique à temps incomplet (30 heures hebdomadaires), pour effectuer les missions d'agent de services à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », aux dates suivantes :

- Pour les vacances d'hiver : du 18 février au 1er mars
- Pour les vacances de printemps : du 15 avril au 26 avril
- Pour les vacances d'été : du 8 juillet au 23 août
- Pour les vacances de Toussaint : du 21 octobre au 31 octobre

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-113 : Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan - Enclave des Papes – Versement d'un concours exceptionnel sur 2 ans – Approbation

Monsieur le Président rappelle que, dans le respect des dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant sur la nouvelle compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », le Conseil Communautaire en séance du 21 novembre 2016 a validé la convention d'objectifs et de moyens triennale 2017-2019 signée avec l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) et les objectifs de développement touristique précisés dans une stratégie de développement touristique triennale 2017-2019.

Dans ce cadre, la CCEPPG attribue à l'OTC une subvention annuelle de 206 500 euros, versée mensuellement (délibération n°2018-07 du 15/02/2018).

Lors du Conseil d'Administration du 22 juin 2018, l'OTC a alerté les administrateurs et la CCEPPG sur la situation financière de la structure. Suite aux divers échanges avec le Cabinet d'Expertise Comptable et le Commissaire aux Comptes de l'association, le Conseil d'Administration a été réuni le 16 novembre dernier.

Il apparaît que les fonds propres de l'association ressortent à – 28 123 euros.

Parallèlement, le compte de résultat reste équilibré et la gestion de l'association est saine. Le problème rencontré par l'OTC est, notamment, une question de provisions non constituées au moment de la fusion.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le versement d'un concours exceptionnel à l'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan Enclave des Papes, destiné à reconstituer la situation nette antérieure à la création de cette structure.

AUTORISE l'attribution d'un concours exceptionnel de 30 000 euros à l'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan Enclave des Papes.

PRECISE que la mise en œuvre effective de ce concours interviendra sur les exercices 2019 et 2020 par deux versements annuels de 15 000 euros.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-114 : SCOT - Création du syndicat mixte "Rhône Provence Baronnies" : Désignation des délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2018-01 du 15 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la création, ainsi que les statuts, du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « Rhône Provence Baronnies ».

Le processus de création de ce syndicat étant quasiment achevé, suite à la récente réunion de la CDCI (commission départementale de coopération intercommunale) de la Drôme, il convient désormais de procéder à la désignation des délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de ce syndicat.

Pour mémoire, l'article 6 des statuts fixe la répartition des sièges entre les huit intercommunalités membres de la façon suivante :

Nom de l'EPCI	Nombre de sièges de délégué
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	6
Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale	7
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux	3
Communauté de communes de Drôme-Sud Provence	12
Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	7
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération	17
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	6
Communauté de communes de Rhône Lez Provence	7
Total	65

Il convient donc de procéder à la désignation de sept délégués assurant une représentation équilibrée du territoire communautaire.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'ont candidaté pour un poste de délégué de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte "Rhône Provence Baronnie" :

- Luc CHAMBONNET
- Patrick ADRIEN
- Jean-Noël ARRIGONI
- Pascal ROUQUETTE
- Jacques GIGONDAN
- Jean-Marie ROUSSIN
- Rosy FERRIGNO

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

AUTORISE la désignation de sept délégués communautaires au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT « Rhône Provence Baronnie » dans le cadre d'un vote à main levée.

Il est ensuite procédé au vote à main levée.

DESIGNE en tant que délégués titulaires au Syndicat Mixte "Rhône Provence Baronnie" :

- Luc CHAMBONNET
- Patrick ADRIEN
- Jean-Noël ARRIGONI
- Pascal ROUQUETTE
- Jacques GIGONDAN
- Jean-Marie ROUSSIN
- Rosy FERRIGNO

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-115 : Règlement général sur la Protection des données (RGPD) Convention d'adhésion au Centre de gestion de la Drôme - Approbation

Monsieur le Président rappelle que le RGPD (règlement général sur la protection des données) est un nouveau règlement européen qui encadre les règles de protection des données personnelles (règlement UE 2016/679). Il fixe de nouveaux droits pour les personnes physiques dont les données sont collectées et de nouvelles obligations pour les responsables de leur traitement (essentiellement des administrations et des entreprises).

Depuis le 25 mai 2018, le RGPD est applicable à tous les acteurs qui collectent de quelques manières que ce soit des données personnelles.

Des réunions avec des prestataires privés ont été organisées. Les Centres de Gestion Vaucluse et Drôme ont été contactés. Le Centre de Gestion de Vaucluse ne réalisant pas de prestation en matière de RGPD, son Président a donné son accord, par courrier en date du 9 août 2018, à la Communauté de Communes et aux communes vauclusiennes, sur la possibilité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Drôme.

Il est aujourd'hui proposé de faire appel au Centre de Gestion de la Drôme afin que ce dernier puisse l'aider dans la mise en œuvre du RGPD.

Le Centre de gestion de la Drôme pourrait mettre à la disposition de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan un attaché de conservation du patrimoine pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, à raison de 7 jours d'intervention en 2019, 7 jours en 2020 puis 5 jours en 2021. La participation serait de 235 euros par jour de travail effectif.

Le Centre de Gestion de la Drôme serait désigné comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

APPROUVE l'intervention du Centre de Gestion de la Drôme concernant la mise en œuvre du RGPD au sein de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

VALIDE La participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 235 euros par jour de travail effectif.

DESIGNE le Centre de Gestion de la Drôme comme délégué à la Protection des Données (DPD).

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire, et notamment, la convention d'adhésion correspondante.

Délibération n°2018-116 : Désignation d'un délégué de la Communauté de Communes à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Par délibération n°2014-196 du 17 juin 2014, modifiée par délibération n°2017-102 du 17 novembre 2017, le conseil communautaire a procédé à la désignation de son représentant à la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE.

Au regard de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau (CLE) constitue l'élément de concertation et de coordination des différents acteurs de la gestion de l'eau, membres de la CLE. Elle doit comporter des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations.

Par arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2013, modifié en 2015, 2016 puis 2017, les membres de la CLE du Lez ont été ainsi désignés.

Dans le cadre du renouvellement de la liste de ses membres, conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la Préfecture de Vaucluse a sollicité la Communauté de Communes afin que soit proposé un représentant au sein de cette commission pour une période de six ans maximum.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Monsieur Jean-Luc BLANC a candidaté pour être délégué de la Communauté de Communes à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le Conseil peut, en se prononçant à l'unanimité, déroger à cette règle.

AUTORISE la désignation du représentant de la CCEPPG à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) dans le cadre d'un vote à main levée.

Il est ensuite procédé au vote à main levée.

DESIGNE Monsieur Jean-Luc BLANC comme délégué de la Communauté de Communes à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-117 : Demande de dérogation au repos dominical 2019 Domaine Eyguebelle, SARL W Distribution, 26 230 Valaurie – Avis de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail, portant sur les demandes de dérogation au repos dominical, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit de solliciter l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune intéressée est membre.

En effet, l'article L.3332-21 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 stipule en son premier alinéa : « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Ainsi, la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale Drôme, sollicite l'avis de la CCEPPG quant à la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

L'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » propose un tourisme de découverte économique reposant sur la fabrication et la vente de sirops et de liqueurs. La demande de dérogation est déposée pour toute l'année 2019 et concerne 6 personnes. Les horaires pratiqués les dimanches seraient :

- d'avril à août : 10h à 19h
- de septembre à mars : 10h à 18h

L'entreprise prévoit l'embauche de quatre saisonniers à temps partiel.

Le repos hebdomadaire obligatoire serait donné par roulement à tout le personnel.

L'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » respectera la convention collective et appliquera une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

Les justificatifs de la demande de dérogation faite par la SARL W DISTRIBUTION, sont les suivants :

- être ouvert le dimanche au même titre que d'autres sites touristiques des environs,
- réalisation de 20% du chiffre d'affaire le dimanche,
- impact de l'ouverture dominicale dans la pérennité de l'entreprise

APPROUVE la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe délibération 2018-73

Convention constitutive d'un groupement de commande entre la CCEPPG et le SMBVL pour la mise à disposition des outils d'anticipation et de gestion de crise et d'appel de masse.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**PASSATION DES PRESTATIONS DE PREVISION ET ASSISTANCE
EN PERIODE DE CRISE ET MISE EN ŒUVRE D'UN
SYSTEME D'APPEL EN MASSE POUR L'ALERTE A LA
POPULATION**

Coordonnateur du groupement : SMBVL

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES PRESTATIONS DE PREVISION ET ASSISTANCE EN PERIODE DE CRISE ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'APPEL EN MASSE POUR L'ALERTE A LA POPULATION

PREAMBULE

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a affecté au bloc communal (communes et surtout Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – EPCI FP) une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations – GEMAPI.

Cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'environnement qui définit la compétence GEMAPI au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Maire conserve ses prérogatives de pouvoir de police générale et spéciale telles que définies ou précisées par le code général des collectivités territoriales ou la loi de modernisation de la sécurité civile. Ses pouvoirs de police ne sont pas transférés.

Le SMBVL met à disposition des communes du bassin versant des solutions techniques d'anticipation et de gestion de crise notamment PREDICT et le système d'appel en masse C2i, permettant aux Maires d'exercer pleinement les missions d'anticipation et de prévention du risque et d'alerte des populations qui leur incombent.

Les marchés publics contractés par le SMBVL et établis à l'échelle du bassin versant permettent de bénéficier de tarifs plus attractifs que ceux qui devraient être appliqués si chaque commune ou EPCI adhérerait individuellement.

Au travers de ces marchés "de groupe", les communes bénéficient de ces outils mais également des prestations connexes (formation régulière aux applicatifs, paramétrages annuels par le SMBVL, mise à jour annuelle des fichiers cadastre par le SMBVL, appui technique à l'évolution opérationnelle des plans communaux de sauvegarde, préparation aux exercices de crise...).

Coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



Page 2 sur 8

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

Les différentes prestations attendues relèvent à la fois de prestations GeMAPI pour le SMBVL, et de missions non GeMAPI pour les EPCI-FP ou les communes.

Il est donc proposé de mettre en place un groupement de commandes SMBVL – EPCI du bassin versant – communes du bassin versant permettant au SMBVL, coordonnateur du groupement de contracter les marchés publics correspondant,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), représenté par son Président M. Anthony ZILIO, habilité par délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2018 ;
- La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan représentée par son Président, M. Monsieur Patrick ADRIEN, habilité par délibération ou décision en date du
- Les différentes Communautés de Communes concernées par le bassin versant du Lez (Communauté de communes Baronnie en Drôme Provençale, Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux, Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de communes Drôme Sud Provence, Communauté de communes Rhône Lez Provence) représentées respectivement par leur Président ;
- Les différentes communes du bassin versant du Lez (La Baume de Transit, Bollène, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grillon, Grignan, Le Pègue, Mondragon, Montbrison-sur-Lez, Montjoux, Montségur-sur-Lauzon, Mornas, Richerenches, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rousset-Les-Vignes, Saint-Pantaléon-Les-Vignes, Suze-La-Rousse, Taulignan, Teyssières, Tulette, Vesc, Valréas, Venterol, Vinsobres, Visan) représentées respectivement par leur Maire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, les communautés de communes concernées par le bassin versant du Lez, les communes situées dans le périmètre du bassin versant du Lez conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la passation des marchés publics relatives aux prestations de prévision et d'assistance en période de crise et la mise en œuvre d'un système d'appel en masse pour l'alerte à la population et de définir ses modalités de fonctionnement.

Coordonnateur du groupement :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

2. LE COORDONNATEUR

2.1. Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé BP 12 – 84600 Grillon.

2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles afférentes aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

A/ Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation ;
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- conduire l'ensemble de la procédure de consultation, conformément aux dispositions prévues au Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 ;
- réceptionner les offres ;
- établir le rapport d'analyse des offres et le diffuser aux membres du groupement ;
- convoquer les membres du groupement et conduire les réunions de présentation des analyses des offres et d'attribution des marchés ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code des marchés publics.

B/ Mettre au point, signer et notifier le marché au candidat retenu

C/ Exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

D/ Passer des marchés complémentaires ou des avenants éventuels en accord avec l'ensemble des membres du groupement et dans la limite du budget prévisionnel fixé à l'article 6.

E/ Le coordonnateur sera chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien

Coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, les Communautés de communes situées sur le bassin versant du Lez, les Communes situées sur le bassin versant du Lez, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse technique des offres ;
- faciliter les démarches et le travail du prestataire retenu et du coordonnateur ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux éventuels liés à la passation ou à l'exécution des marchés du présent groupement.

Les membres transmettront le nom, prénom, fonction et courriel de la personne désignée pour être titulaire du comité de pilotage et de son suppléant éventuel.

4. ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



Page 5 sur 8

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

5. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marchés à procédure adaptée (MAPA), conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le coordonnateur est chargé de l'ouverture des offres et de leur analyse selon les procédures qui lui sont propres.

Cette analyse des offres est transmise à l'ensemble des membres du groupement. Les propositions techniques pourront être fournies en format numérique à tout membre en faisant la demande.

Le coordonnateur organise une réunion de présentation de l'analyse des offres aux membres du groupement en vue de choisir le titulaire du marché.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités à participer à cette réunion, sans voix délibérative.

En cas d'égalité de voix pour le choix du titulaire, la voix du coordonnateur est prépondérante.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation et les autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

Budget prévisionnel annuel : 48 000 € TTC

- Missions de prévision et d'assistance en période de crise : 38 000 € TTC
- Système d'appel en masse : 10 000 € TTC

Plan de financement prévisionnel – Répartition des dépenses :

Le financement des prestations visées à la présente convention est inclus dans la contribution de fonctionnement versées par les EPCI-FP membres au SMBVL, sous le

Coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



volet "Contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte" qui fait l'objet d'une clé de répartition spécifique.

8. SUIVI DES PRESTATIONS

Il est créé un comité de suivi chargé de la bonne exécution des prestations objet de la présente convention.

Ce comité de pilotage est constitué des membres du groupement (Présidents, Maires et Techniciens).

9. RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers à la présente convention, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date d'achèvement des prestations.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée.

11. RETRAIT

Les membres peuvent se retirer par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Coordonnateur du groupement :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_73BIS-DE

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

13. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation et à l'exécution du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

14. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires.

<p>A Grillon, le 6 juillet 2018</p> <p>Le Président du SMBVL, coordonnateur du groupement de commandes</p> <p>Anthony ZILIO</p>  	<p>A....., le</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan</p> <p>Monsieur Patrick ADRIEN</p>
---	---

Coordonnateur du groupement :

Annexe 2

Annexe délibération 2018-74

Projet de schéma de mutualisation (2018-2020).

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

Communauté de Communes



PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

PERIODE 2018 - 2020

Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Sommaire

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

Préambule, présentation du contexte législatif

1. La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

1.1 Présentation de la Communauté de Communes

2. Diagnostic, état des lieux des mutualisations existantes et à venir

2.1 Etat des lieux des projets mutualisés réalisés à ce jour

2.1.1 Création d'un service commun de gestion des ADS

2.1.2 Achat groupé de défibrillateurs

2.1.3 Achat groupé de barrières

2.1.4 Mise en œuvre d'un groupement de commande pour les travaux de voirie

2.2 Les projets en cours de réalisation

2.2.1 Système d'Information Géographique (SIG)

2.2.2 Prestations informatiques

2.2.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

2.2.4 Gestion du personnel

2.2.5 Archivage

2.2.6 Mise en réseaux des bibliothèques

2.2.7 Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

2.3 Les projets de mutualisation abandonnés ou en suspens

2.3.1 Assurances

2.3.2 Plan de sauvegarde (PICS)

2.3.3 Hydrocarbures

2.3.4 Acquisition de panneaux de signalisation

2.3.5 Livraison des repas pour les cantines scolaires

2.3.6 Fournitures de bureau, fournitures scolaires

2.3.7 Photocopieurs

3. Les objectifs et perspectives de mutualisation de services sur la période 2018-2020

3.1 Plan d'actions de mutualisation pour la mandature, années 2018-2020

3.2 Les impacts techniques, financiers et humains

4. Suivi et adaptation du schéma

4.1 Modalités d'adoption du schéma de mutualisation

4.2 Modalités de suivi et d'adaptation du schéma

Préambule, présentation du contexte législatif

L'article 67 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a posé l'obligation de définir un schéma de mutualisation « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ». Cette nouvelle législation s'inscrit dans un contexte de grandes réformes décidées par l'État et qui ont pour objectifs la réduction des dépenses publiques et l'amélioration de l'efficacité de l'action publique.

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a précisé cette obligation de mutualisation pour les intercommunalités. Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon un rapport du Sénat de 2010, « la mutualisation peut se définir comme la mise en place, temporaire ou définitive, d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales ». Si la mutualisation s'entend comme étant l'un des principaux outils de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts à moyen terme, elle permet aussi d'optimiser la gestion interne des services de la Communauté de Communes avec ses communes membres. Elle permet également d'améliorer l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des personnels et des services. Gardons à l'esprit que nous sommes une intercommunalité de petite dimension, avec une commune centre qui représente 40% de la population et ce sur 19 communes. Nos moyens d'action doivent donc être adaptés à ce contexte.

Le schéma de mutualisation des services n'est pas prescriptif, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du schéma. Il constitue davantage une « feuille de route » engageant la structure intercommunale et ses communes membres sur la voie de la mutualisation tout au long du mandat. Il peut être révisé au cours du mandat selon le même formalisme que son adoption (approbation par le conseil communautaire et avis simple des communes dans un délai de trois mois).

L'élaboration du schéma de mutualisation

Cette élaboration est avant tout une démarche politique visant à tracer des perspectives claires et fortes pour le développement du territoire.

Elaborer notre schéma de mutualisation représente donc une opportunité pour ouvrir des débats entre l'ensemble des acteurs de notre intercommunalité.

Sans volonté politique, point de mutualisation.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

Le présent schéma constitue l'outil opérationnel pour inscrire les différentes pratiques juridiques. Il vise à définir les conditions de mise en œuvre de la démarche de mutualisation :

- les objectifs poursuivis
- les méthodes
- les domaines concernés
- le calendrier de déploiement (déjà entamé)

Methodologie

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est née, au 1^{er} janvier 2014, de la fusion entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la Communauté de Communes du Pays de Grignan avec intégration de la commune de Grignan.

Au vu du contexte politique suite à la fusion, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a décidé de porter en priorité ses efforts sur des actions concrètes de mutualisation avant d'élaborer un schéma proprement dit. (Mutualisation à la carte).

Depuis 2016, la commission mutualisation travaille activement à donner du sens à la Communauté de Communes par le biais d'échanges via la commission mutualisation, associant les Communes sur des dossiers répondant à des problématiques partagées :

- Mise en place du service mutualisé ADS,
- Réalisation d'achats groupés concernant, notamment, la dotation du territoire en défibrillateurs, ou l'acquisition de barrières de sécurité,
- Mise en œuvre d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie (2018-2020) associant onze communes et la Communauté de Communes,
- Groupes de réflexion sur la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), mais également sur une politique d'archivage commune et sur la mise en œuvre de solutions informatiques communes en termes de sauvegarde et de maintenance.

Depuis le début des travaux de la commission, des inventaires ont été entrepris :

- effectifs des communes
- données budgétaires des communes
- état des achats et des contrats des communes dans divers domaines (Informatique, assurances, divers achats techniques et administratifs...).

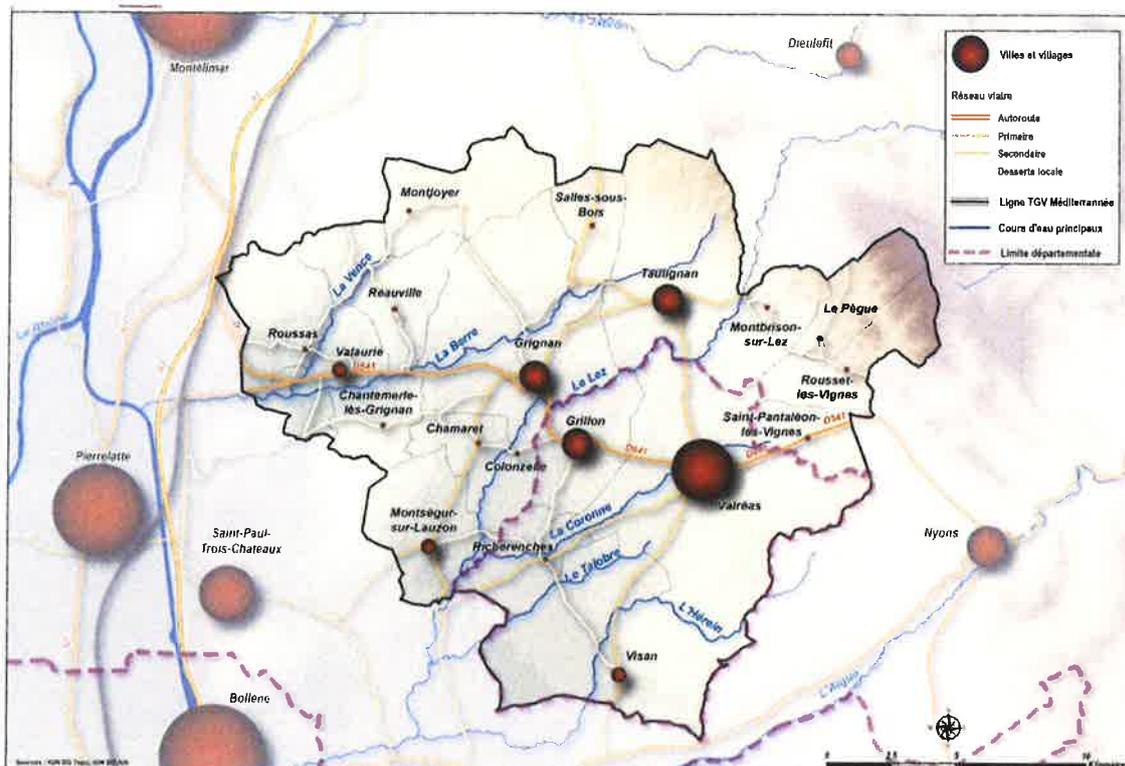
1. La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de

1.1 Présentation de la Communauté de Communes

Territoire :

- 19 communes
- 2 départements (Drôme et Vaucluse)
- 2 régions (ARA et PACA)
- 23 731 habitants
- Territoire : 265 Km²

- 19 communes :
- 1 Président et 6 Vice-Présidents
- 46 conseillers communautaires



- Chamaret
- Chantemerle les Grignan
- Colonzelle
- Grillon
- Grignan
- Le Pègue
- Montbrison sur Lez
- Montjoier
- Valaurie
- Valréas
- Visan
- Montségur sur Lauzon
- Réauville
- Richerenches
- Roussas
- Rousset les Vignes
- St Pantaléon les Vignes
- Salles sous Bois
- Taulignan

Certifié exécutoire :

Ressources humaines :

- **28 agents permanents**
- **26,8 équivalents temps plein (ETP)**
- 15 administratifs (14,8 ETP)
- 6 agents employés à la crèche (5,4 ETP)
- 2 personnes au Relais Assistants Maternels (1,6 ETP)
- 5 agents pour 3 déchèteries (5 ETP)

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le **17 OCT. 2018**

ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

2. Diagnostic, état des lieux des mutualisations existantes et à

2.1 Etat des lieux des projets mutualisés réalisés à ce jour

2.1.1/ Création d'un service commun de gestion des ADS (application du droit des sols)

En mars 2015, la CCEPPG a créé le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme qui assure les missions suivantes pour le compte des communes adhérentes : instruction des certificats d'urbanisme (L 410-1b), des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des déclarations préalables.

Au 1^{er} janvier 2018, ce service regroupe 16 des 19 communes de la CCEPPG.

Le service travaille en étroite collaboration avec les communes adhérentes.

Ce service fonctionne avec un équivalent de 1,5 ETP et a traité 550 dossiers en 2017.

2.1.2/ Achat groupé de défibrillateurs

Dans le cadre de la mutualisation, certaines communes avaient fait part de leur projet d'équiper en défibrillateurs leurs établissements communaux recevant du public ainsi que leurs complexes sportifs.

Envisager un équipement de manière individuelle pour chacune des communes, dans une dynamique de réflexion collective, a permis de bénéficier de remises tarifaires globales.

Le groupement de commande a permis l'achat de 19 défibrillateurs.

2.1.3/ Achat groupé de barrières

Des barrières de sécurité ont fait l'objet d'un achat groupé pour quelques communes (65 barrières ont été acquises par trois communes).

2.1.4/ Mise en œuvre d'un groupement de commande pour les travaux de voirie

Plusieurs communes doivent réaliser des travaux de voirie, des économies d'échelle pour l'ensemble du territoire sont donc possibles. Il a donc été proposé d'élaborer un groupement de commande avec la commune de Valréas, qui serait coordonnatrice.

A ce jour, 11 communes et la CCEPPG ont décidé de participer au projet.

Le budget est significatif et doit permettre d'obtenir des propositions concurrentielles. (Budget TTC minimum : 615 000 €, budget TTC maximum : 2 826 000 €).

2.2 Les projets en cours de réalisation

2.2.1/ Système d'Information Géographique (SIG)

Le SIG est un système informatique permettant de traiter et communiquer des informations localisables, en mettant en relation des cartes informatisées (cadastre, plan local d'urbanisme, réseaux) avec des bases de données (propriétaires, liste des rues, permis de construire...).

L'objectif d'un SIG commun est triple :

- offrir à toutes les communes du territoire le même niveau de prestation en matière de SIG
- uniformiser le SIG sur la CCEPPG et les communes
- faire des économies (frais de maintenance, mise à jour du cadastre...).

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

2.2.2/ Prestations informatiques

La Communauté de Communes étudie la possibilité de mettre en œuvre des services en termes de sauvegarde et de maintenance, premier sujet à traiter. D'autres, (achat de matériel, logiciels) pourraient voir le jour.

2.2.3/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Suite à la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les communes se voient attribuer des obligations et des charges supplémentaires à compter de 2018 :

- Création d'un service public DECI
- Bilan de couverture des points d'eau incendie (PEI) et création de nouveaux si nécessaire
- Entretien et contrôle des PEI

La mutualisation possible du service DECI et/ou un transfert de compétence est en cours de discussion et ce avec le concours des SDIS 84 et 26. Le projet de mutualiser le contrôle des bornes incendies a été proposé à la commission, les membres présents sont favorables. (Planning : lancement en 2018 pour une mise en œuvre des premiers contrôles en 2019).

La réglementation Drôme/Vaucluse étant différente, deux schémas pourront être distingués (exemple : fréquence de contrôle des PEI – 2 ans dans le Vaucluse et 3 ans dans la Drôme).

2.2.4/ Gestion du personnel

Concernant le personnel, la Communauté de Communes a entrepris la mise en œuvre d'une cartographie du personnel de l'ensemble des agents municipaux et communautaires du territoire. Cela peut permettre de connaître l'ensemble des compétences disponibles sur le territoire et par exemple combler l'absence d'un agent en cas de besoin, partager les compétences, coordonner les actions de formation, mieux pourvoir les remplacements lors des départs à la retraite.

2.2.5/ Archivage

Une réunion de sensibilisation est en cours, avec les maires, les secrétaires et les directions des Archives Départementales Vaucluse et Drôme. Le but étant éventuellement d'aboutir sur une mutualisation sinon des services, du moins d'une partie des tâches liées à l'archivage.

2.2.6/ Mise en réseaux des bibliothèques

Pour ce projet, il s'agit de développer un service de lecture publique de qualité et de proximité, et plus largement, d'assurer l'égalité d'accès à la lecture, à la culture et aux sources documentaires.

Une réflexion est menée aujourd'hui pour la mise en réseaux des bibliothèques municipales du territoire, sous couvert de l'informatisation de leur bibliothèque par les communes.

Les bibliothèques concernées sont : Grignan, Montségur sur Lauzon, Taulignan, Roussas, Grillon et Visan.

Cette organisation permettra un réel maillage de territoire et facilitera les accès à la culture tout en renforçant l'offre de prêt.

2.2.7/ Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen est applicable. De nombreuses formalités auprès de la CNIL vont disparaître. En contrepartie, la responsabilité des organismes doit être renforcée. Ils doivent en effet, assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure d'en faire la démonstration en documentant leur conformité.

Chaque donnée personnelle doit être protégée et hiérarchisée. (Ex : fichier de cantine scolaire, les données du CCAS, les fichiers de signalement de police, la vidéosurveillance, la biométrie...).

Certifié exécutoire :

La Communauté de Communes a organisé une réunion sur cette thématique, ainsi avec l'ensemble des communes. Elle a également pris contact avec le Centre de en place un travail partenarial avec les communes qui le souhaitent.

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 17 OCT. 2018
ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

2.3 Les projets de mutualisation abandonnés ou en suspens

2.3.1/ Assurances

Un état des lieux des contrats d'assurance a été effectué (dommages aux biens, personnel, véhicules,...). Il est nécessaire d'étudier l'opportunité d'une mutualisation. Il n'en reste pas moins que le sujet est contraignant en raison notamment des contrats en cours, ceux-ci venant à des échéances différentes.

Ce dossier sera repris.

2.3.2/ Plan de sauvegarde (PICS)

Les préfets de la Drôme et du Vaucluse ont demandé qu'un plan Intercommunal de Sauvegarde soit étudié. Un plan Intercommunal de Sauvegarde permettrait de partager des moyens matériels, techniques et humains entre les différentes communes en vue d'une meilleure efficacité en cas de crise.

Les communes étant à proximité d'un site nucléaire, il est important de pouvoir anticiper les actions par rapport aux risques potentiels. Il est donc décidé d'établir une fiche pratique par commune en vue de procéder à un inventaire de l'existant. Le projet va être poursuivi.

2.3.3/ Hydrocarbures

Après avoir présenté les chiffres des différentes consommations d'énergie pour l'année 2016, il n'y a pas de volonté commune à procéder à une mutualisation dans ce domaine, eu égard aux faibles gains possibles et aux disparités existantes dans les consommations. Il est donc décidé d'abandonner ce sujet.

2.3.4/ Acquisition de panneaux de signalisation

Il y avait deux volets concernant l'harmonisation de la charte graphique pour les panneaux de signalisation : les panneaux de signalisation « touristiques » (harmonisation des formes et couleurs par exemple), et les panneaux de signalisation routiers. Le premier volet avait été évoqué en Commission Tourisme. Le projet n'a pour l'instant pas abouti.

2.3.5/ Livraison des repas pour les cantines scolaires

Un état des lieux a été réalisé.

Au moment de cet état des lieux, deux prestataires sur le territoire de la Communauté de Communes fournissaient les repas dans les cantines. Au moins un des prestataires n'aurait pas été en mesure d'assurer une livraison pour tout le territoire. Les communes restent alors en charge de leur propre organisation.

2.3.6/ Fournitures de bureau, fournitures scolaires

Fournitures administratives et produits d'entretien : certaines Communes passent leurs commandes auprès d'ateliers protégés : ces thématiques peuvent donc difficilement être intégrées dans des démarches de mutualisation, car la priorité dans ce cas n'est pas donnée au coût mais à la possibilité de répondre aux obligations en matière de travail des personnes handicapées.

Ce dossier est à reprendre.

2.3.7/ Photocopieurs

Un état des lieux des prix de photocopies a été réalisé dans le cadre de la mutualisation. L'économie d'échelle n'est pas significative au vue des prix unitaires de copies. Le projet a donc été écarté.

3. Les objectifs et perspectives de mutualisation de services su

Plusieurs objectifs sont définis pour consolider cette mutualisation, sachant que la volonté politique reste le point de départ fondamental.

- volonté collective
- faire des économies, optimiser les dépenses
- rationaliser et valoriser des compétences de la CCEPPG
- meilleur service rendu aux administrés, efficacité
- valoriser les compétences des agents

3.1 Plan d'actions de mutualisation pour la mandature, années 2018-2020

- Poursuivre les dossiers en cours et en suspens.
- Tentative de mutualisation intercommunale à développer.

3.2 Les impacts techniques, financiers et humains

- A ce stade, les impacts sont difficilement chiffrables, il s'agit davantage de mentionner une véritable volonté d'aboutir à des économies d'échelle, à un meilleur service auprès des citoyens.
- Réflexion à mettre sur la table : Où et comment mutualiser une augmentation des recettes ?

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181004-2018_74BIS-DE

4. Suivi et adaptation du schéma

4.1 Modalités d'adoption du schéma de mutualisation

- 1/ Présentation du projet de schéma de mutualisation en commission
- 2/ Présentation du projet de schéma en conseil communautaire
- 3/ Avis des communes sur le projet de schéma de mutualisation dans un délai de trois mois
- 4/ Adoption du schéma de mutualisation, éventuellement modifié, en conseil communautaire
- 5/ Transmission du schéma de mutualisation aux communes pour information
- 6/ Transmission du schéma de mutualisation et des délibérations en Préfecture

4.2 Modalités de suivi et d'adaptation du schéma

- Pilotage par la commission mutualisation de la CCEPPG qui se réunit régulièrement, et présentation du bilan annuel lors du débat d'orientation budgétaire.

La commission est élargie aux maires des communes en fonction des domaines traités : voirie, DECI, archives,...

Annexe 3

Annexe délibération 2018-88

Modification des statuts du SMDABL (projet) + Délibération d'approbation.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

SYNDICAT MIXTE DRÔMOIS D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU LEZ

Département de la Drôme

Projet modification statuts

Article 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « **SYNDICAT MIXTE DRÔMOIS D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU LEZ** » (SMDABL).

Le syndicat est constitué des quatre Communautés de Communes membres suivantes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX** (CCDB) sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE** (CCBDP) sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN** (CCEPPG) sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE** (CCDSP) sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Périmètre, objet, missions et moyens

Le SMDABL exerce ses compétences à l'intérieur de son périmètre dans le respect de l'objet syndical ci-après déterminé et des missions subséquentes dont il est ainsi potentiellement amené à assumer la charge technique et financière, directement ou par transfert de compétence au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez dont il est membre.

2.1 : Périmètre – Bassin versant – Transfert de compétences

Le Syndicat Mixte intervient de plein droit à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de la rivière « LEZ » et de ses affluents sur les parties des territoires des communautés communes membres visées à l'article 1 et uniquement pour ce qui concerne les parties de territoire situées dans le département de la Drôme.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

Sur ce périmètre, les collectivités membres transfèrent de plein droit au SMDABL les compétences en rapport avec son objet, qu'elles détiennent directement ou indirectement de leurs propres collectivités membres. Le Syndicat Mixte se substitue de plein droit à ses membres dans le champ des compétences transférées.

Le SMDABL transfère à son tour sa compétence au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) qui intervient à l'échelle de la totalité du bassin versant du Lez et de ses affluents.

2.2 : Objet

Le SMDABL a pour objet prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière LEZ et de ses affluents et, en ce sens, plus généralement :

- d'assurer la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eaux non domaniaux constitués par la rivière Lez et l'ensemble de ses affluents, des milieux aquatiques, des milieux associés et du réseau hydrographique du bassin versant ;
- De contribuer à la révision et à la mise à jour du « Schéma Programme d'Entretien, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant du Lez » (SPERA) géré par le SMBVL, afin de déterminer l'ordre prioritaire des missions à exécuter en l'état des connaissances hydrographiques et des risques identifiés.

2.3 : Détermination matérielle de l'objet - Missions

En vue de la réalisation de cet objet, le Syndicat Mixte se voit conférer par ses collectivités membres les missions ci-après définies, sous la réserve des obligations des tiers et des riverains des cours d'eau non domaniaux :

- entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et/ou conformes au SPERA,
- assurer la mise en œuvre des prérogatives tirées des articles L 215-15 et suivants du Code de l'Environnement.

Au regard de la structuration existante sur le bassin versant du Lez, le SMDABL transfère sa compétence au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) qui intervient à l'échelle de la totalité du bassin versant du Lez et de ses affluents.

Les compétences du SMDABL comprennent les études, l'exécution des travaux et des ouvrages, ainsi que leur exploitation et leur entretien. En conséquence, le SMDABL pourra :

- contribuer à la réalisation des études générales conduites par le SMBVL et qu'il jugera nécessaire,
- contribuer à la réalisation des études, des aménagements et des travaux ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin versant, conduits par le SMBVL, en respectant les prescriptions des études générales, notamment du SPERA du bassin versant du Lez.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

- suivre les études et les opérations nécessaires à une bonne qualité (souterraines) et à la mise en valeur des milieux aquatiques en général,
- suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements (superficiels ou souterrains) ou des dérivations d'eau,
- associer, à sa demande, tous les partenaires publics, associatifs ou privés, qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale,
- participer à la préparation et à la mise en œuvre et au suivi, de toute politique contractuelle (Contrat de rivière, SAGE, contrat bilatéral, PAPI...) portée par le SMBVL au titre du Code de l'Environnement et/ou du Code Rural et/ou du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire, le SMDABL se dotera des moyens de fonctionnement indispensables à la satisfaction de son objet et de ses missions. Il pourra employer du personnel et passer tous marchés et conventions de nature à permettre la réalisation de cet objet et de ces missions.

Le SMDABL pourra également effectuer des prestations de services accessoires à son objet syndical prioritaire et participant directement ou indirectement à sa réalisation, y compris par l'effet de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ou de co-maîtrise d'ouvrage conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et à ses décrets d'application.

Article 3 : Sièges et durée

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Grignan.

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée indéterminée.

Cette durée ne saurait toutefois excéder la période transitoire dévolue à la mise en œuvre de la gouvernance GeMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et qui impose alors l'unicité d'un gestionnaire par bassin versant. Selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMDABL serait dissous et ses membres deviendraient de plein droit membres du SMBVL auquel le SMDABL aura transféré l'intégralité de ses compétences.

Article 4 : Engagement des membres

4.1 : Plénitude du transfert de compétences

Les membres s'engagent à ne pas contrevenir aux objectifs de prévention des crues et des inondations et aux prescriptions des études générales, notamment celles du SPERA du bassin versant du Lez et, ainsi, à l'objet prioritaire de sécurité des personnes et des biens dévolu au Syndicat sur le bassin versant, notamment par l'exercice de prérogatives propres en matière de travaux publics ou d'urbanisme.

4.2 : Responsabilités - saisine pour avis simple

A cet égard, les membres saisiront préalablement pour avis simple le Comité Syndical du SMDABL sur tout projet de travaux ou d'ouvrage, d'infrastructure ou non, ne relevant pas de la compétence du Syndicat, dont ils seraient les maîtres d'ouvrages exclusifs, ou par l'intermédiaire de toute personne morale, et dont ils estimeraient qu'il soit susceptible d'influer directement ou indirectement sur

l'hydrographie du bassin versant, sur la maîtrise du risque de crue ou plénière du SPERA.

La demande d'avis sera au plus tard présentée au stade de l'avant projet simplifié (phase APS de la loi MOP du 12 juillet 1985) lequel sera dans tous les cas porté à la connaissance du Comité Syndical.

4.3 : Information du syndicat

De la même manière, les membres s'obligent également à procurer au Syndicat Mixte toutes les informations dont ils disposent, susceptibles d'influer sur l'objet et les missions du Syndicat Mixte et à exiger de tous leurs partenaires contractuels ou institutionnels, intervenant sur le système, qu'ils respectent, dans la limite de leurs prérogatives, ses objectifs ainsi que les principes de protection et de gestion concertée et globale.

Article 5 : Comité syndical

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est administré par un comité syndical composé de 19 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires (sur la base d'un délégué par commune membre visée à l'article 1^{er} de la communauté de communes correspondante) :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 4 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 2 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 9 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 4 délégués,

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire (sur la base de deux délégués par commune membre visée à l'article 1^{er} de la communauté de communes correspondante) :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 8 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 4 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 18 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 8 délégués,

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, le bureau constitué comme suit :

- le Président,
- 2 Vice-présidents,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

Le comité syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration ou permanente dont il fixe les limites.

Article 7 : Finances

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet. La contribution des communautés de communes aux dépenses du SMDABL sera fixée par délibération du comité syndical.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du Syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires du Syndicat d'autre part.

Article 9 : Règlement intérieur du comité syndical

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du comité syndical. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 10 : Comptable du Syndicat Mixte

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Certifié exécutoire :

SYNDICAT MIXTE DRÔMOIS D'AMÉNAGEMENT

Mairie de St Pantaléon les Vignes 2

Tél. 04 75 27 90 83 - Fax. 04 75 27 97 14

Mail : mairie.stpantaleonlesvignes@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

DELIBERATION

L'an deux mille dix-huit, le 23 février, le comité syndical s'est réuni, en salle des mariages de la mairie de St Pantaléon les Vignes, sur convocation régulière adressée à ses membres le 12 février 2018 par M. Paul SERVES, son Président en exercice, qui a présidé la séance.

Etaient présents :

Pour la Communauté des Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) :

- M. PEZ Gérard
- M. JOUVE Dominique

Pour la Communauté des Communes Dieulefit Bourdeaux (CCDB) :

- M. PUTAUD Pierre

Pour la Communauté des Communes Drôme sud Provence (CCDSP) :

- M. GAUDIBERT Jean-Louis
- M. CHAUVIN Jean-Marc

Pour la Communauté des Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) :

- M. SERVES Paul
- M. LEROUX Alain
- M. RIXTE Abel
- M. BONFILS Claude
- M. BERNARD Hervé

Etaient absents mais avaient donné pouvoir :

- Mme CHASTAN Claire
- M. MUCKE Franck
- M. TIXIER André

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMDABL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-2-1 et L.5212-33 ;
Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL) en date du 11 juillet 1961, ainsi que le dernier arrêté de modification de ses statuts en date du 7 mars 2008 ;

Vu les statuts du SMDABL en vigueur ;

Considérant l'exercice de la compétence GeMAPI, définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité des actions portées par Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) dans l'optique d'une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;

Considérant l'importance d'exercer les missions composant la GeMAPI à l'échelle d'un périmètre géographique pertinent par une structure unique dépositaire de l'ensemble de la compétence GeMAPI ;

Considérant l'organisation actuelle sur le bassin versant du Lez et notamment une superposition des périmètres du SMDABL et du SMBVL sur la totalité de la partie drômoise du périmètre de ce dernier ;

Considérant l'organisation actuelle en cascade de la gouvernance GeMAPI sur le bassin versant du Lez où le SMDABL est membre du SMBVL et lui a transféré de fait la gestion de l'ensemble des actions se rapportant à la protection contre les inondations et à la gestion des milieux aquatiques soit l'intégralité de ses compétences ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_88-DE

Considérant la volonté du SMDABL de pouvoir procéder à terme à dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT qui permettrait aux membres du SMDABL de devenir de plein droit membres du SMBVL ;

Considérant que pour pouvoir mettre en application les dispositions du CGCT précitées, il est nécessaire de modifier les statuts du SMDABL pour que son objet soit identique à celui du SMBVL ;

Le Président du SMDABL, Paul SERVES, explique qu'il faut modifier les statuts du SMDABL pour que son objet soit strictement identique à celui du SMBVL, puis les soumettre à l'avis des 4 EPCI-FP pour des délibérations concordantes. Dans un dernier temps interviendra la dissolution du SMDABL et les membres de notre syndicat dissous deviendront de plein droit membres du syndicat mixte (SMBVL) auquel le SMDABL a transféré l'intégralité de ses compétences.

Le comité syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des délégués présents ou représentés :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL) tels qu'annexés à la présente,
- **DECIDE** de solliciter l'avis des quatre communautés de communes membres du SMDABL sur ce projet de modification des statuts,
- **MANDATE** le Président pour engager les démarches nécessaires à la bonne exécution de ces décisions.

Pour extrait certifié conforme

Fait à St Pantaléon les Vignes, le 27 février 2018

Le Président,
Paul SERVES



Annexe 4

Annexe délibération 2018-89

Modification des statuts du SMBVL.

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION et DÉNOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ** » (SMBVL).

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX (CCDB)** sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (CCBDP)** sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG)** sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE (CCDSP)** sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), ROCHEGUDE (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)** sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du SMBVL est fixé à l'adresse suivante :

Espace Germain Aubert - 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail thématiques, sur décision des Présidents de commission.

Article 3 : TERRITOIRE DE COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Lez limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétences est présenté en annexe 1.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir hors de son périmètre de compétence à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent de manière à apporter une compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Lez.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construits et aménagés dans les cours d'eau, ...) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin versant du Lez:
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations sur l'intégralité du territoire administratif.

Les actions correspondantes sont détaillées en annexe 2.

Le SMBVL pourra intervenir en marge du bassin versant du Lez par voie de convention avec les collectivités ou les groupements concernés et les partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires pour la gestion de parties de bassin versant, de cours d'eau ou d'ouvrages dépassant les limites administratives respectives de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

Territoriales ou de la réglementation afférentes aux marchés publics. Ce mandat peuvent viser des actions situées dans le bassin versant du Lez. Ces opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations...) concourant aux objectifs poursuivis par le Syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. Toute opération permettant de concrétiser ces interventions fera l'objet d'une approbation du comité syndical qui en précisera les modalités et le financement. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur. Le Syndicat n'est pas chargé d'entreprendre les actions visant l'approvisionnement en eau (eau potable, eau brute, hydraulique agricole, irrigation).

Article 6 : COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 3 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 3 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 6 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 5 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 6 délégués.

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 1 délégué,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 1 délégué,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 3 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 2 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 3 délégués.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 7 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, le bureau constitué comme suit :

- le Président,
- 4 Vice-présidents,

Le comité syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 : RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du comité syndical. Il est approuvé et modifié par le comité syndical

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires dites hors GeMAPI du Syndicat d'autre part.

La répartition des contributions financières destinées à la compétence GeMAPI ou aux missions complémentaires GeMAPI, opère la distinction entre les dépenses visant :

- les frais de fonctionnement de la structure, les dépenses courantes et générales, les études générales, les actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte
- la gestion des digues et des systèmes d'endiguement, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire, hors phase travaux
- la réalisation des autres opérations.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

10.1/ Contributions financières liées au fonctionnement de la structure générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition ci-après précisée :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.17 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39.93 %
CC DROME SUD PROVENCE	12.54 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42.82 %
Total	100 %

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

10.2/ Contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement possible.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

10.3/ Contributions financières des autres opérations

Les autres opérations destinées à la compétence GeMAPI intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux.

Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- 90 % de la part de financement par la communauté de communes l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical
- 10 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP présentes sur le bassin versant du Lez
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

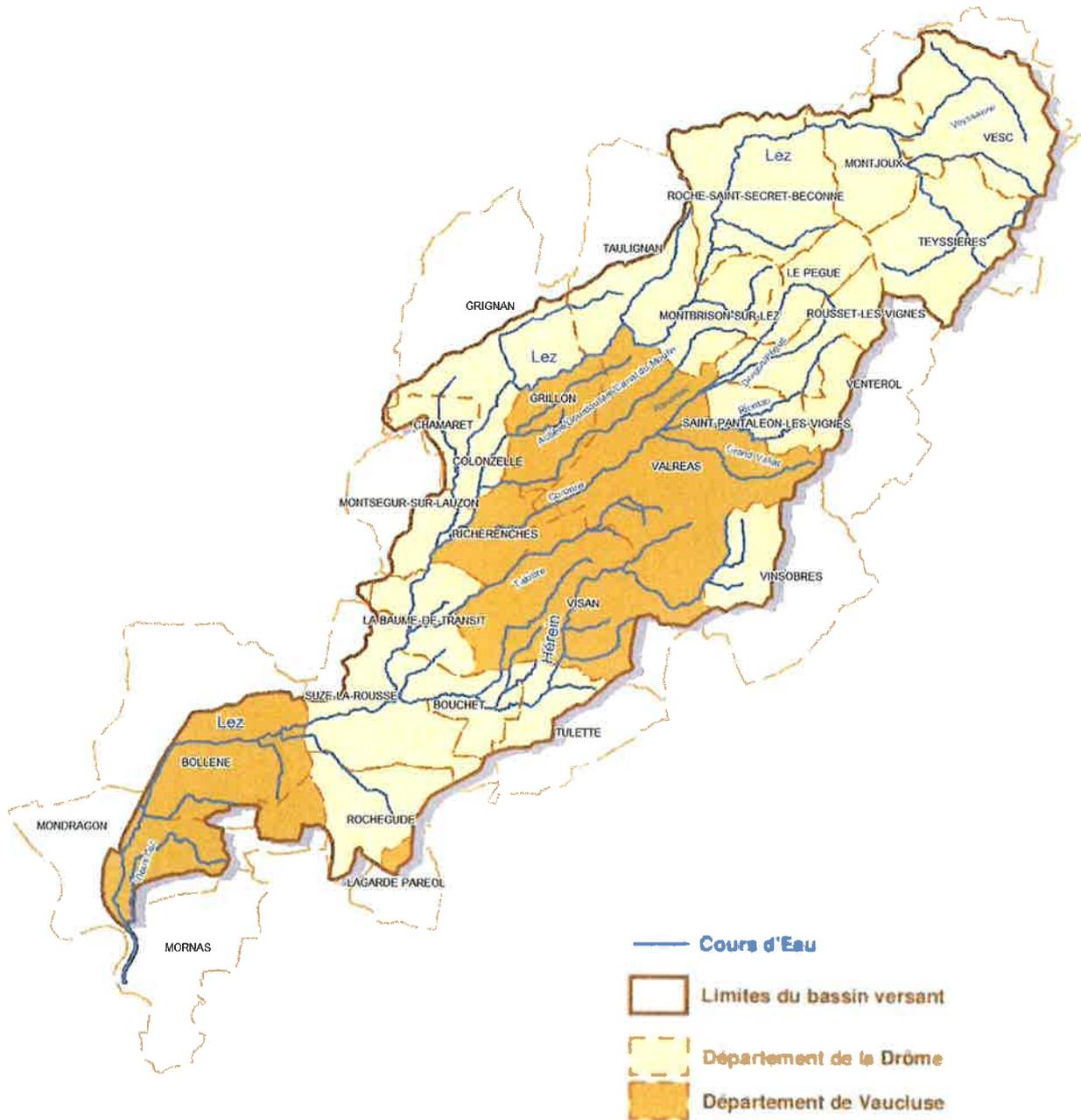
ANNEXE 1 : carte du bassin versant

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE



Certifié exécutoire :

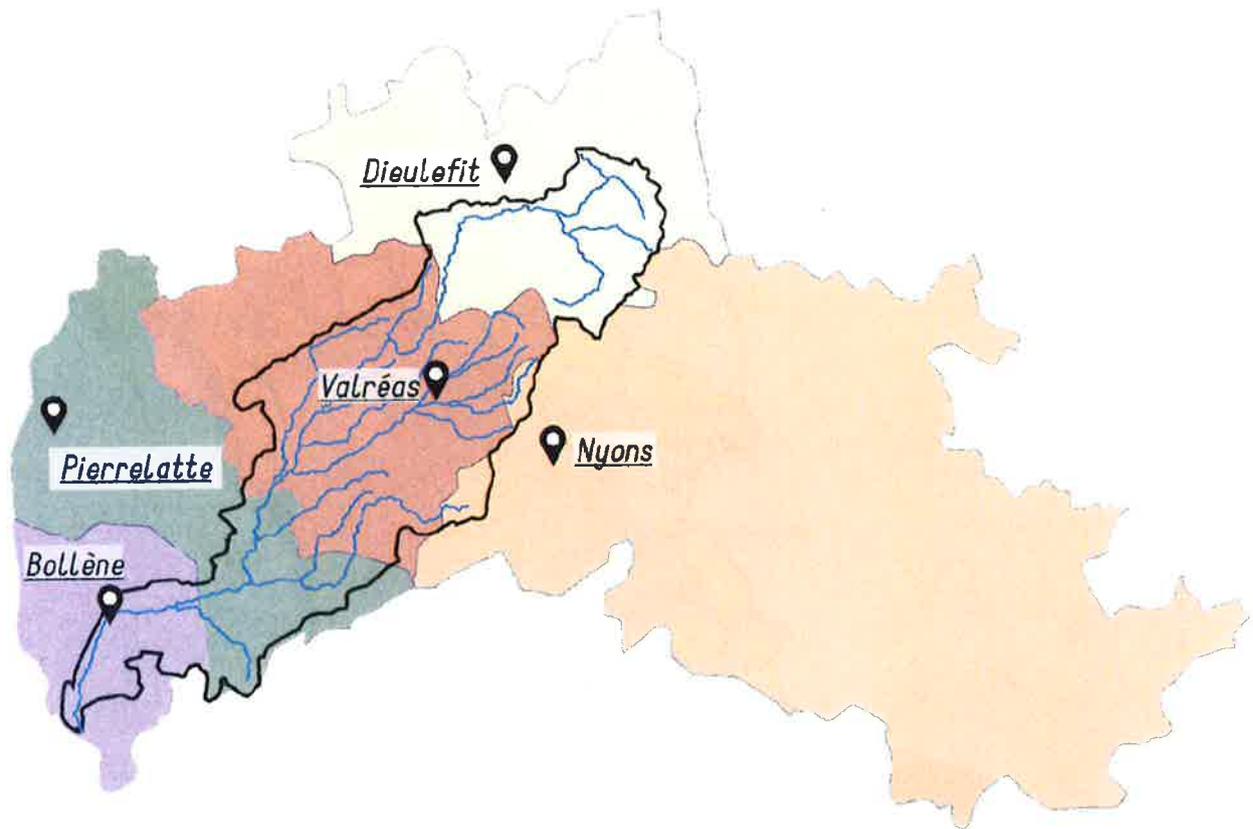
Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

Carte du bassin versant et des communautés de com



ANNEXE 2 : actions possibles du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux Maires, aux collectivités locales, au Préfet et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) , définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, NOTAMMENT :**
 - l'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ou d'une fraction de ce bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau décrits à l'annexe 3, pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité ;
 - la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
 - la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit l'annexe 3 ;
 - l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ; le Syndicat consulté émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire ;
 - l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés l'annexe 3 ;
 - l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages mentionnés à l'annexe 3
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés ;
 - la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété du Syndicat (propriété privée ou publique, Associations syndicales autorisées ou libres, autres collectivités ou établissements) ;
 - la définition des systèmes d'endiguement ;
 - l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - la mise en œuvre de servitudes sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - les obligations de sureté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015 ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations mentionnés l'annexe 3 ;
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'exécution de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles , ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- le maintien des 'secteurs sauvages' sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et la restauration de champs d'expansion de crues, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'animation de plans de gestion des sédiments et matériaux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration des habitats piscicoles, ... des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes, d'études fonctionnelles, de plans de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la renaturation des cours d'eau mentionnés à l'annexe 3 ;
- la préservation, la restauration et l'aménagement des ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant décrit à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale ;
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
 - écrêtement
 - sur-inondation
 - digues
 - protection de berges

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des événements hydrologiques.
- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
 - la définition d'un réseau de stations de mesures visant l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau ;
 - l'élaboration d'un protocole de suivi ;
 - l'achat de matériels, l'installation et la maintenance des stations de mesures ;
 - la bancarisation et la diffusion de la donnée.
- **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaires, élus, professionnels, usagers de l'eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical ;
 - l'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
 - l'animation, l'élaboration, le suivi et la coordination d'un contrat de rivière, d'un contrat territorial axé sur l'eau, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation, de programmation et de planification, y compris le secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (comité de rivière, commission locale de l'eau, comité de pilotage...);
 - le rôle de mutualisation de moyens avec les membres du Syndicat et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau.
- **les actions concourant à la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestique, des pollutions industrielles, routières et agricoles, liées aux déchets aux abords des cours d'eau, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages, du bassin versant décrit à l'annexe 1
 - l'animation de démarches concourant au bon état écologique des milieux du bassin versant décrit à l'annexe 1.
- **la protection et la conservation des eaux, dans une approche de gestion quantitative NOTAMMENT :**
 - l'animation des actions de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;
 - le suivi des cumuls des prélèvements.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- Ravin de Combat
 - Ravin de la Rieille
 - Ruisseau de Combe Barral
 - Ravin des Daruts
 - Ravin de La Grande Combe
 - Ruisseau Des Combettes
 - Ruisseau ou ravin Gorge d'âne
 - Aigue Longue
 - Les Jaillets ou Ravin des Pigières
 - Riaille de Taulignan
 - La Chalerne
 - Les Autagnes
 - Les Evabres
 - Saint Bach
 - Ravin de St Blaise
 - Combe Gaillarde
 - L'Argilas
 - Le Thivolier
 - Mayre des Saignières
 - Ravin de Saint Ariès
 - Grande Mayre
 - Fossé de la Roubine
 - Rieu Colin Maresque
 - Béal de Mondragon
 - Mayre des Malicamps
 - Ravin des Vachères
 - Les Massannes
 - Ravin de Derboux
 - Vieux Lez
- La Veysanne
 - L'Aulière et le Rieussec
 - Canal de Grillon
 - Le Merdari
 - La Coronne et ses affluents
 - Le Pègue Donjon
 - Le Delille
 - Ruisseau de Saint-Martin
 - Le Riomeau
 - La Fosse Chapelut
 - Le Merdari
 - Le Grand Vallat de Saint-Pierre
 - Ravin des Mathématiques
 - Le Mistral
 - La Miale
 - Ravin des Dignerieux
 - La Riaille Saint-Vincent
 - Le Talobre et le Petit Talobre

- L'Hérein et ses affluents
 - Le Fresquet
 - L'Heuche
 - Ravin de Verdon
 - Ravin de Barri
 - Riaille de Coste Chaude
 - Le Merdalin
 - Le Rieu
 - La Roubine
 - Le Grand Vallat

De manière générale, l'ensemble des cours d'eau ou zones humides identifiés comme tels au titre de la police de l'eau.

Annexe 3b : ouvrages d'écrêtement où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Pas d'ouvrage de ce type identifié

Annexe 3c : réseaux hydrauliques où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3c -1 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3c -2 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3c -3 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

Annexe 3d : ouvrages particuliers où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3d -1 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -2 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -3 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3e : réseaux et ouvrages hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant, sans empiéter sur les prérogatives des associations de propriétaires

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3f : principaux talwegs

De manière générale, l'ensemble des vallats secs identifiés comme tels au titre de la police de l'eau et considérés comme axes d'écoulement susceptibles de générer des débits importants présentant des risques pour les personnes et les biens.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

Le Comité Syndical est ainsi composé de 23 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3	1
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	3	1
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	6	3
CC DROME SUD PROVENCE	5	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	6	3

ANNEXE 5 : répartition des contributions entre les m**ANNEXE 5A - DONNÉES**

Au 1^{er} janvier 2018, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population dans le bassin versant**

Elle est calculée en additionnant les populations de chaque commune vivant sur le bassin versant du Lez sur la base des données INSEE au 31/12/2016

EPCI-FP membres	Valeurs	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	1 115	2.93 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	390	1.02 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	19 752	51.90 %
CC DROME SUD PROVENCE	6 449	16.95 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	10 350	27.20 %
Total	38 056	

- **Longueur de berges (annexe 3a)**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	148.2	24.05 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	6.4	1.04 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	308.1	50.00 %
CC DROME SUD PROVENCE	76.4	12.40 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	77.1	12.51 %
Total	616.2	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le **21 NOV. 2018**

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- Superficie de bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs (hectares)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	10 180	22.38 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 640	3.61 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	21 551	47.38 %
CC DROME SUD PROVENCE	7 354	16.17 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	4 760	10.46 %
Total	43 845	

- Potentiel financier 2017 agrégé des communes membres situées sur le bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs (k€)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	756	1.20 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 805	2.86 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	19 121	30.27 %
CC DROME SUD PROVENCE	5 997	9.49 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	35 498	56.19 %
Total	63 177	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le **21 NOV. 2018**

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

- Linéaire de digues (composant les potentiels systèmes d'endiguement) résultats de la démarche SOCLE en juin 2017)

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0.00 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0.00 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10.0	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	

- Nombre d'unités urbaines (définition INSEE) présentes sur le bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	0
CC RHONE LEZ PROVENCE	2

- Position amont-aval sur le bassin versant (0=amont ; 3 = aval)

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	3

ANNEXE 5B - Calcul des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte (article 9.1 des statuts) :

Sur la période 2013-2018, le montant moyen des contributions appelé était d'environ 795 000 € décomposé de la manière suivante :

- Frais de fonctionnement de la structure : 605 000 €
- Reste à charge des travaux d'entretien : 100 000 €
- Fonctionnement du réseau d'alerte : 90 000 €

Le poids respectif de ces missions est repris en compte dans le calcul de la clé de répartition.

1°) Calcul du poids des enjeux = pondération de la longueur de berges, de la superficie du bassin versant, de la population, du nombre d'unités urbaines et de la position amont/aval sur le bassin versant de chaque membre :

	Longueur de berges (km)	Superficie BV (ha)	Population 2017 sur le BV	Nombre d'Unités urbaines	Position Amont/aval	Calcul poids des enjeux
CCDB						
CCBDP						
CCEPG	308.1	21 551	19 752	1	1	46
CCDSP	76.4	7 354	6 449	0	2	14
CCRLP	77.1	4 760	10 350	2	3	40
Total	461.6	33 665	36 551	3	6	100
Coef. de pondération	10%	10%	40%	30%	10%	

2°) Calcul de la quote-part sur la part « frais de fonctionnement de la structure », pondération du poids des enjeux et du potentiel financier agrégé des communes de chaque membre

	Potentiel financier 2017 agrégé des communes membres (k€)	Poids des enjeux	Quote-part frais de fonctionnement
CCDB	Participation forfaitaire		19 642 €
CCBDP	Participation forfaitaire		10 250 €
CCEPPG	19 121	46	218 826 €
CCDSP	5 997	14	67 526 €
CCRLP	35 498	40	288 757 €
Total	61 265	100	605 000 €
Coef..pondération	55 %	45 %	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le **21 NOV. 2018**

ID : 084-200040681-20181115-2018_89-DE

3°) Soit le mode de calcul global de cette clé de répartition des coûts de fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Objet	Frais de fonctionnement de la structure	Travaux d'entretien	Réseau d'alerte	Total	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition fonctionnement
EPCI-FP	Au prorata des enjeux et du potentiel financier	Au prorata de la population dans le bassin versant	Au prorata de la population dans le bassin versant		
Coût moyen total estimé	605 000 €	100 000 €	90 000 €	795 000 €	
CCDB	19 642 €	2 930 €	2 637 €	25 209 €	3.17 %
CCBDP	10 250 €	1 025 €	922 €	12 197 €	1.53 %
CCEPPG	218 826 €	51 902 €	46 712 €	317 440 €	39.93 %
CCDSP	67 526 €	16 946 €	15 251 €	99 723 €	12.54 %
CCRLP	288 757 €	27 197 €	24 477 €	340 431 €	42.82 %

ANNEXE 5C - Calcul des contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement (article 9.2 des statuts) :

EPCI-FP membres	Linéaire (km) de système d'endiguement possible / données issues de l'étude SOCLE	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition Gestion des systèmes d'endiguement
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	100 %

Annexe 5

Annexe délibération 2018-91

Convention de paiement des contributions de la CCEPPG au SMBVL au titre de l'exercice 2018.

Certifié exécutoire :



CONVENTION DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG)
AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN
En vertu de la délibération du conseil communautaire de la CCEPPG en date du

D'autre part,

ET

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)
Représenté par son Président, Monsieur Anthony ZILIO
En vertu de la délibération du comité syndical du SMBVL en date du

D'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes détiennent la compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GeMAPI) telle qu'elle est décrite à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) est également compétente pour les missions complémentaires non GeMAPI définies aux alinéas 11° et 12° conformément à la délibération du conseil communautaire et à la modification de ses statuts.

L'arsenal réglementaire a fixé jusqu'au 31 décembre 2019, la période transitoire nécessaire à la mise en œuvre de l'organisation de la compétence GeMAPI.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_91-DE

Sur le bassin versant du Lez, deux structures de gestion étaient jusqu'à

- Le Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL), qui couvre 4 communautés de communes (Baronnies en Drôme Provençale CCBDP, Dieulefit Bourdeaux CCDB, Drôme Sud Provence CCDSP et Enclave des Papes Pays de Grignan CCEPPG pour la partie drômoise de cet EPCI)
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL). Selon les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2018, les 3 membres suivants constituent le SMBVL :
 - la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG)
 - la Communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP)
 - le Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL)

Les cinq communautés de communes concernées par le bassin versant du Lez (CCBDP, CCDB, CCEPPG, CCDSP et CCRLP) ont convenu

- de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires associées au SMBVL
- de solliciter la dissolution du SMDABL et leur intégration au SMBVL en qualité de membre direct

avec l'objectif premier de pouvoir mettre en œuvre une gestion unique et intégrée à l'échelle du bassin versant.

Par délibération du 26 octobre 2018, le comité syndical du SMBVL a approuvé la révision de ses statuts afin :

- de les rendre conformes à la compétence GeMAPI
- d'acter sa composition au travers des 5 communautés de communes membres
- de définir son périmètre d'action administrative sur le territoire de 27 communes
- d'acter la nouvelle gouvernance
- de définir les différentes clés de répartition des contributions financières
- de préciser que les contributions statutaires des EPCI-FP au fonctionnement du SMBVL relèvent de trois dispositifs :
 - pour les 5 EPCI-FP du bassin versant du Lez, une participation aux dépenses générales calculée sur différents critères pondérés se rapportant à la fois aux caractéristiques hydrographiques du bassin versant, à la quantification des enjeux de chaque EPCI-FP, à la population de chaque EPCI-FP, au potentiel financier de chaque EPCI-FP,
 - pour les seuls EPCI-FP concernés par des systèmes d'endiguement, une participation aux obligations réglementaires liées à ces ouvrages de protection, au prorata du linéaire approuvé,
 - un financement des opérations d'investissement assuré à titre principal par l'EPCI-FP qui en sera bénéficiaire, avec toutefois une participation des autres membres au titre de la solidarité de bassin.

Au regard des dispositions administratives à accomplir, l'adoption par arrêté interpréfectoral des nouveaux statuts du SMBVL pourrait n'intervenir qu'après les dates butoir d'émission des titres de recettes ou de mandatement des contributions au titre de l'exercice 2018.

Les dispositions financières en vigueur selon les statuts du SMBVL approuvés en 2008 méconnaissent à la fois l'ensemble des communautés de communes du bassin versant et les missions nouvelles obligatoires liées à la compétence GeMAPI.

Aussi, le SMBVL et la CCEPPG ont acté au travers de la présente convention de convenir au financement du SMBVL selon les dispositions suivantes :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le 21 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_91-DE

Article 1 : Objet et contenu

La participation de la CCEPPG au financement du SMBVL au titre de l'exercice 2018 est arrêtée au montant de 337 540 € selon les modalités de calcul définies dans les statuts du SMBVL approuvés par délibération du 26 octobre 2018 du comité syndical.

Elle se décompose de la manière suivante :

- 317 440 € au titre des contributions liées au fonctionnement de la structure et aux dépenses générales
- 20 100 € au titre des obligations réglementaires se rapportant aux digues ou systèmes d'endiguement

Les contributions déjà versées par la CCEPPG au titre de l'exercice 2018, à savoir 223 970 € seront déduites des sommes restant à couvrir.

Le SMBVL émettra un titre de recettes unique à l'égard de la CCEPPG d'un montant de 113 570 €.

Article 2 : Modalités de versement

La communauté de communes CCEPPG s'acquittera de sa contribution en une seule fois, durant la période se rapportant à l'exercice budgétaire 2018, à dater de la signature de la présente convention et de son dépôt auprès du contrôle de légalité.

Article 3 : Caractère exécutoire

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé aux comptables assignataires des collectivités concernées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et expirera au versement des contributions dues au titre de l'exercice 2018.

Article 5 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Enclave des Papes Pays de Grignan

Le Président,

Patrick ADRIEN

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin Versant du Lez

Le Président,

Anthony ZILIO

Annexe 6

Annexe délibération 2018-93

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le **30 NOV. 2018**
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE



Rapport annuel 2017

*SERVICE ENVIRONNEMENT – Collecte et traitement des déchets
ménagers et assimilés*

Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Tél 04 90 35 01 52
Télécopie 04 90 37 43 34

17 A Rue de Tourville
84600 VALREAS

<http://www.cceppg.fr>
environnement@cceppg.fr

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Table des matières

Table des matières

Présentation du territoire	3
Les ordures ménagères	7
La collecte sélective	11
Les autres collectes de déchets	16
Les déchèteries	19
Le quai de transfert	24
Communication	25
Données financières	26

19 communes
23 571 habitants

Présentation du territoire

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a été créée au 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la Communauté de Communes du Pays de Grignan avec l'intégration de la commune isolée de Grignan (références : arrêtés inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013).

Par délibération en date du 24 janvier 2014, le conseil communautaire a confirmé l'exercice, au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie, de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

La commune de Grignan exerçant préalablement cette compétence, le conseil communautaire a précisé que cette dernière serait exercée par la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} avril 2014.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a sollicité une modification du périmètre du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) afin que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes adhère au Syndicat des Portes de Provence, syndicat de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du sud Drôme Ardèche et du nord Vaucluse. Le traitement des déchets ménagers et assimilés, le transport, le tri et la valorisation des déchets seraient alors réalisés par le SYPP.

Par arrêté préfectoral n°2014358-0008 du 24 décembre 2014, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a intégré le SYPP pour la totalité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2015.

Tous les contrats liés aux déchets (collecte et/ou traitement, reprise de matériaux...) précédemment passés respectivement par les Communautés de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, ainsi que par la commune de Grignan avaient été exécutés à compter du 1^{er} janvier 2014 par la CCEPPG (au 1^{er} avril 2014 pour ceux concernant la commune de Grignan). En janvier ou février 2015 (selon la nature des contrats) de nouveaux contrats harmonisés ont été exécutés pour l'ensemble du territoire.

Depuis début 2015, tous les contrats en matière d'environnement couvrent la totalité du territoire de la Communauté de Communes. Tous ces contrats liés à la collecte des déchets (ordures ménagères, emballages recyclables, papiers, verre, cartons, encombrants) prendront fin au 31 décembre 2018.

En 2017, aucun contrat de collecte et/ou de traitement des déchets n'a fait l'objet de modification majeure.

Le territoire

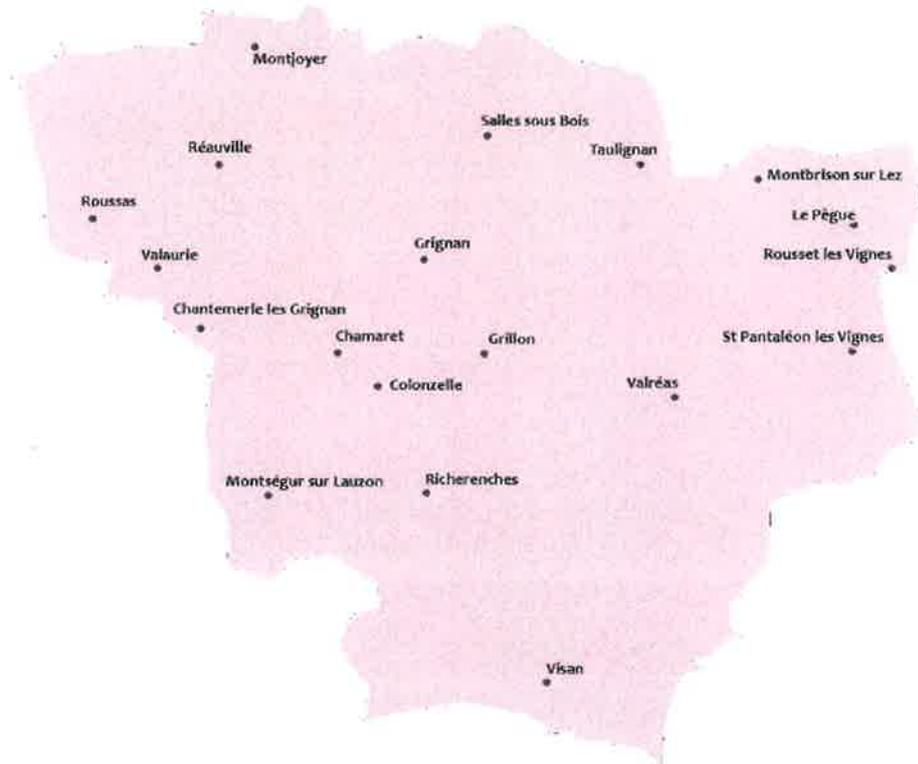
19 communes qui représentent 23 571 habitants (soit +0,34% par rapport à 2016).

Répartition du nombre d'habitants :

Chamaret.....	577	Richerenches.....	729
Chantemerle-lès-Grignan.....	256	Roussas.....	379
Colonzelle.....	517	Rousset-les-Vignes.....	301
Grignan.....	1 605	Saint Pantaléon Les Vignes.....	451
Grillon.....	1 804	Salles sous Bois.....	180
Le Pègue.....	376	Taulignan.....	1 740
Montbrison-sur-Lez.....	307	Valaurie.....	596
Montjoyer.....	269	Valréas.....	9 797
Montségur sur Lauzon.....	1 305	Visan.....	1 992
Réauville.....	390		

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE



Systeme de collecte des déchets sur le territoire

- Collecte des ordures ménagères :

Plusieurs systèmes de collecte sont mis en place sur le territoire.

Les communes de Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes et Valaurie sont collectées en bacs de regroupement mis en place sur chaque commune. Les autres communes (Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Grignan, Grillon, Montjoyer, Richerenches, Salles sous Bois, Taulignan, Valréas et Visan) sont collectées en porte à porte et en bacs de regroupement. La commune de Colonzelle est collectée en porte à porte et ne dispose pas de bacs de regroupement.

Les fréquences de collecte varient d'une commune à l'autre (du C1 au C5). Des collectes supplémentaires sont organisées en fonction de la saisonnalité ; les communes de Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois et Valaurie sont concernées.

- Collecte sélective :

Les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan disposent d'une collecte en porte à porte des emballages divers recyclables par le biais des sacs jaunes. Ces communes disposent également sur certains secteurs de points de regroupement (bacs couvercle jaune). Les communes de Grillon et Valréas sont également équipées pour certains quartiers de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Les autres communes du territoire disposent pour ce flux d'une collecte en points de regroupement (colonnes aériennes).

Pour les autres flux (verre et papiers), tout le territoire est collecté en points de regroupement (colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés).

Chaque flux (emballages divers, papiers et verre) est collecté séparément et suit sa filière spécifique de traitement.

- Collecte des cartons :

Les cartons des professionnels des communes de Grillon et Valréas sont collectés une fois par semaine en porte à porte. Les communes de Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Réauville, Richerenches, Salles sous Bois, Taulignan et Visan sont équipés d'une benne de 5 m³. La commune de Montségur sur Lauzon dispose de deux bennes de 5 m³. Ces bennes sont disponibles pour la collecte des cartons des particuliers et des professionnels.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 06

Présentation du territoire

- Collecte des encombrants :

Les administrés des communes de Grillon, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Richerenches, Saint Pantaléon Les Vignes, Taulignan, Valréas et Visan bénéficient d'une collecte des encombrants en porte à porte une fois par mois (le premier lundi du mois) sur la base d'une inscription téléphonique préalable auprès du prestataire.

- Déchèteries :

Trois déchèteries sont présentes sur le territoire : Grignan, Valaurie et Valréas.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 07

Les ordures ménagères

Les ordures ménagères

Organisation du service de collecte

L'ensemble des communes est collecté par un prestataire (SMN NICOLLIN).

Chamaret	Chantemerle Lès Grignan	Colonzelle	Grignan	Grillon	Le Pègue
PàP : village BdR : village et extérieur	PàP : village et extérieur BdR : extérieur	PàP : village et extérieur	PàP : village BdR : extérieur	PàP et BdR : village et extérieur CE/CSE	BdR : village et extérieur

Montbrison sur Lez	Montjoyer	Montségur s/ Lauzon	Réauville	Richerenches	Roussas
BdR : village et extérieur	PàP : village et extérieur BdR : extérieur	BdR : village et extérieur	BdR : village et extérieur	PàP et BdR : village et extérieur	BdR : village et extérieur

Rousset Les V.	St Pantaléon	Salles sous Bois	Taulignan	Valaurie	Valréas	Visan
BdR : village et extérieur	BdR : village et extérieur	PàP : village et extérieur	PàP : village et extérieur BdR : extérieur	BdR : village et extérieur	PàP et BdR : village et extérieur CE/CSE	PàP et BdR : village et extérieur

PàP : porte à porte ; BdR : bacs de regroupement ; CE : conteneur enterré ; CSE : conteneur semi-enterré

Dotation des communes en conteneurs

La Communauté de Communes loue des conteneurs auprès d'un prestataire (PLASTIC OMNIUM, LYON, 69). Les communes de Colonzelle et Salles Sous Bois sont principalement collectées en porte à porte, peu de bacs sont loués.

Chamaret	Chantemerle Lès Grignan	Colonzelle	Grignan	Grillon	Le Pégue	Montbrison sur Lez	Montjoyer	Montségur s/ Lauzon	Réauville
52	23	2	86	794	16	28	21	103	35

Riche- renches	Roussas	Roussel Les V.	St Pantaléon	Salles sous Bois	Taulignan	Valaune	Valréas	Visan
303	27	13	26	2	55	33	2601	880

Soit un volume total d'environ 1 326 420 litres (1 326,42 m³) (1 316,18 m³ en 2016, soit +0,7%).

Tout le parc est en location depuis 2015, ce qui permet notamment d'avoir une maintenance sur chacun des équipements.

Le ratio par habitant est donc de 56,3 litres environ.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
 Reçu en préfecture le 29/11/2018
 Affiché le **30 NOV. 2018**
 ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Les ordures ménagères

Fréquences de collecte hebdomadaire

Les fréquences de collecte varient d'une commune à l'autre en fonction des besoins.

Chamaret	Chantemerle Lès Grignan	Colonzelle	Grignan	Grillon	Le Pégué	Montbrison sur Lez	Montjoyer
C2	C1 + C2 <i>vacances scolaires</i>	C1 + C2 <i>juillet/ août</i>	C2 village, C1 extérieur + C2 extérieur <i>du 15/06 au 15/09</i>	C2 village, C1 extérieur + C2 extérieur <i>du 01/05 au 30/09</i>	C2	C2	C1

Montségur s/ Lauzon	Réauville	Riche- renches	Roussas	Rousset Les V.	St Pantaléon	Salles sous Bois	Taulignan
C2 village, C1 extérieur	C2	C2 village, C1 extérieur	C2	C1 + C2 <i>juin/Sept</i> + C3 <i>juillet/Août</i>	C2 + C3 <i>juillet/août</i>	C1 + C2 <i>juillet/août</i>	C2

Valaurie	Valréas	Visan
C2 + C3 <i>juin/sept</i>	C1 à C5 (C5 centre ville intra- muros)	C2 village, C1 extérieur

Tonnages

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct
2016	515,40	474,38	500,78	521,30	544,76	523,62	588,72	639,06	522,30	508,68
2017	498,10	429,34	493,60	482,86	564,20	563,36	624,13	620,00	528,85	515,66

	Nov	Dec	Total
2016	497,22	508,28	6 344,50
2017	470,68	501,08	6 291,86

Traitement

Par arrêté préfectoral 2014358-0008 du 24 décembre 2014, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés a été confiée au Syndicat des Portes de Provence depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les ordures ménagères des communes sont traitées sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) COVERED à Roussas.

L'ensemble des ordures ménagères du territoire est enfoui.

La collecte sélective

Organisation du service de collecte

L'ensemble des communes est collecté par des prestataires. Les emballages divers et les papiers sont collectés par SMN NICOLLIN (MONTPELLIER, 34). Le verre est collecté par VIAL SAS (VERGEZE, 30).

Chamaret	Chantemerle Lès Grignan	Colonzelle	Grignan	Grillon	Le Pègue
Collecte en colonnes pour tous les flux	Collecte en colonnes/ conteneurs pour tous les flux + collecte en PàP pour les emballages divers via les sacs jaunes, bacs jaunes	Collecte en colonnes pour tous les flux			

Montbrison sur Lez	Montjoyer	Montségur s/ Lauzon	Réauville	Richerenches	Roussas
Collecte en colonnes pour tous les flux	Collecte en colonnes pour les flux papiers / verre + collecte en PàP pour les emballages divers via les sacs jaunes, bacs jaunes	Collecte en colonnes pour tous les flux			

Rousset Les V.	St Pantaléon	Salles sous Bois	Taulignan	Valaurie	Valréas	Visan
Collecte en colonnes pour tous les flux	Collecte en colonnes/ conteneurs pour tous les flux + collecte en PàP pour les emballages divers via les sacs jaunes, bacs jaunes	Collecte en colonnes pour les flux papiers / verre + collecte en PàP pour les emballages divers via les sacs jaunes, bacs jaunes				

PàP : porte à porte

Dotation des communes en conteneurs et colonnes aériennes

La Communauté de Communes loue des conteneurs auprès d'un prestataire (PLASTIC OMNIUM) pour les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan. Il s'agit de bacs du même type que les ordures ménagères sauf qu'ils sont munis d'un couvercle jaune et d'une ouverture afin que les usagers puissent déposer leurs déchets. Ces conteneurs ne doivent être utilisés que pour les emballages divers déposés en vrac.

Concernant les colonnes aériennes et les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, ils appartiennent à la Communauté de Communes.

Chamaret	Chantemerle Lès Grignan	Colonzelle	Grignan (hors camping)	Grillon (hors camping)	Le Pègue
Emballages : 4 colonnes Papiers : 3 colonnes Verre : 4 colonnes	Emballages : 4 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes	Emballages : 3 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes	Emballages : 7 colonnes Papiers : 4 colonnes Verre : 8 colonnes	Emballages : 53 bacs jaunes, 4 CE/CSE Papiers : 2 colonnes, 1 CSE Verre : 5 colonnes, 1 CSE	Emballages : 2 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes

Montbrison sur Lez	Montjoyer (hors abbaye)	Montségur s/ Lauzon	Réauville	Richerenches	Roussas (hors Domaine Bour)
Emballages : 1 colonne Papiers : 1 colonne Verre : 3 colonnes	Emballages : 3 colonnes Papiers : 1 colonne Verre : 2 colonnes	Emballages : 6 colonnes Papiers : 6 colonnes Verre : 5 colonnes	Emballages : 2 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes	Emballages : 17 bacs jaunes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes	Emballages : 2 colonnes Papiers : 1 colonne Verre : 2 colonnes

Rousset Les V.	St Pantaléon	Salles sous Bois	Taulignan	Valaurie (hors Eyguebelle)	Valréas (hors privés)	Visan
Emballages : 2 colonnes Papiers : 1 colonne Verre : 1 colonne	Emballages : 3 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 2 colonnes	Emballages : 1 colonne Papiers : 1 colonne Verre : 2 colonnes	Emballages : 7 colonnes Papiers : 4 colonnes Verre : 4 colonnes	Emballages : 3 colonnes Papiers : 2 colonnes Verre : 3 colonnes	Emballages : 370 bacs jaunes, 5 CE/CSE Papiers : 17 colonnes, 3 CE/CSE Verre : 19 colonnes, 3 CE/CSE	Emballages : 64 bacs jaunes Papiers : 5 colonnes Verre : 7 colonnes

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018 
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 13

La collecte sélective

Soit un total de 187 colonnes aériennes, 17 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 504 bacs jaunes.

Fréquences de collecte

Concernant la collecte en point d'apport volontaire, les fréquences varient en fonction des flux et en fonction des remplissages des colonnes aériennes et des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Les collectes s'adaptent également à la saisonnalité.

Pour la collecte en porte à porte des sacs jaunes, le centre-ville de Valréas est collecté une fois par semaine, le reste du territoire concerné par cette collecte est collecté une fois tous les quinze jours.

Tonnages

> Emballages divers :

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
2016	25,20	26,48	22,58	24,80	23,32	33,36	26,88	30,60	27,80	23,16	28,86	22,64	315,68
2017	24,70	22,48	23,04	22,98	29,14	26,66	31,54	31,80	25,72	22,14	29,36	22,44	312,00

> Papiers :

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
2016	20,06	28,90	43,76	25,72	12,98	29,10	35,52	28,90	34,62	37,26	45,10	29,94	371,86
2017	26,42	23,88	31,16	21,76	37,34	25,68	32,40	43,32	27,72	33,84	23,78	36,98	364,28

> Verre :

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
2016	72,34	65,12	34,70	72,26	56,14	75,14	81,16	118,87	58,48	49,62	68,24	35,67	787,74
2017	73,00	53,60	57,40	42,70	58,34	96,20	89,22	121,80	58,02	50,12	67,99	36,08	804,47

Traitement

La compétence traitement des déchets ménagers et assimilés a été confiée au Syndicat des Portes de Provence.

Le flux des emballages divers est traité au centre de tri PAPREC à Nîmes (30) et le flux des papiers est traité au centre de tri PLANCHER à Montélimar (26).

Le verre de l'ensemble du territoire sont traités au centre OI MANUFACTURING à Labegude (07).

Les déchets recyclables apportés par les prestataires pour le compte de la Communauté de Communes sont réceptionnés au sein des centres de tri où les déchets sont triés en différentes fractions recyclables. Ils sont ensuite conditionnés puis revendus aux industriels. Les refus de tri sont quant à eux envoyés en centre de stockage des déchets non dangereux ou en valorisation énergétique.



Une fois trié, chaque matériau issu de la collecte sélective est conditionné en balles afin d'être envoyé dans des usines de recyclage où il sera transformé et valorisé en vue d'une réutilisation. La collecte sélective permet donc de réduire les quantités de déchets traités par enfouissement, ainsi que la préservation des matières premières.

Acier (boîtes de conserve, canettes, barquettes...) : L'acier est transporté dans une aciérie où il est broyé, fondu puis étiré et transformé en bobines, en barres ou en fils. L'acier arrive ainsi chez les industries clientes qui le transforment en nouveaux produits.

Les emballages et briques alimentaires : Les déchets sont transportés dans une papèterie. Les fibres sont raffinées puis essorées, séchées et pressées. Il est ainsi obtenu de la feuille de papier qui est enroulée en de grosses bobines. Une fois à la cartonnerie, ces feuilles de papier sont déclinées en nouveaux produits d'emballages.

Plastique (bouteilles, flacons, barquettes...) : Les plastiques sont compactés puis transportés vers un centre de régénération. Ils sont ensuite broyés en paillette et plongés dans l'eau. Les paillettes et les granulés ainsi obtenus sont envoyés au recycleur qui les transforme en nouveaux produits ou en emballages.

Aluminium (canettes, aérosols...) : L'aluminium est compacté en balles pour être transportés vers un centre d'affinage où il est broyé puis passé au four pour être fondu. L'aluminium ainsi fondu est ensuite coulé en lingots ou transporté sous forme liquide. Il arrive ainsi chez les industries clientes qui le transforment en nouveaux produits. (source : SYPP)

Les autres collectes de déchets

Collecte des cartons

Les cartons des professionnels sont collectés sur les communes de Grillon et Valréas une fois par semaine par le prestataire SMN NICOLLIN. 50,54 tonnes de cartons ont été collectées auprès des professionnels (52,43 tonnes en 2016).

11 bennes de 5 m³ ont été positionnées respectivement dans les communes de Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Montségur sur Lauzon, Réauville, Richerenches, Salles sous Bois, Taulignan et Visan. Ces bennes installées en mai 2015 (une deuxième benne a été déposée à Montségur sur Lauzon en 2016) ont permis de collecter 46,92 tonnes de cartons (42,63 tonnes en 2016). Ces bennes permettent de collecter les cartons des particuliers comme des professionnels.

Collecte des encombrants (hors déchèteries)

Les encombrants des particuliers sont collectés sur les communes de Grillon, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Richerenches, Saint Pantaléon Les Vignes, Taulignan, Valréas et Visan sur la base d'une inscription téléphonique auprès du prestataire SMN NICOLLIN. Un numéro vert a été mis en place à cet effet. Cette collecte est organisée le premier lundi de chaque mois. Les déchets sont déposés en bordure de voie publique.

13,38 tonnes d'encombrants ont été collectées auprès des particuliers (14,32 tonnes en 2016).

Seuls les usagers des communes de Grillon (2,24 T), Richerenches (0,05 T), Visan (3,29 T), Taulignan (0,07 T) et Valréas (7,73 T) ont fait appel à ce service.

Collecte des textiles

Des colonnes de collecte spécifiques sont mises en place sur le territoire, elles permettent de collecter les textiles, le linge de maison et les chaussures. La mise à disposition de colonnes et la collecte sont gratuites pour la Communauté de Communes.

Deux prestataires sont présents sur notre territoire par le biais de convention : LE RELAIS (13 colonnes) et ECO TEXTILE (15 colonnes).

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le **30 NOV. 2018** 
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 17

Les autres collectes de déchets

LE RELAIS a disposé ses colonnes sur les communes de Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois et Valaurie.

ECO TEXTILE a disposé ses colonnes sur les communes de Grignan, Grillon, Richerenches, Roussas, Taulignan, Valréas et Visan.

LE RELAIS a collecté 27,70 tonnes (23,107 tonnes en 2016), ECO TEXTILE a collecté 63,05 tonnes de textiles, linges de maison et chaussures (62,31 en 2016). Soit 3,85 kilos par habitant.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 18

Les autres collectes de déchets

Collecte de l'amiante

Une collecte d'amiante liée, destinée exclusivement aux particuliers, a été organisée par le Syndicat des Portes de Provence et la Communauté de Communes le samedi 22 avril 2017 à la déchèterie située à Valréas, sur la base d'une inscription préalable.

30 apports ont été réalisés ce jour-là pour un total de 9,70 tonnes collectées (en 2015, 43 apports pour un total de 11,22 tonnes) (NB : la collecte d'amiante concerne l'ensemble des habitants des communes du territoire du SYPP).

Cette collecte est gratuite pour les particuliers. Pour la Communauté de Communes, elle est incluse dans le coût de cotisation du SYPP à l'habitant.

Pour la réception en déchèterie, c'est le prestataire COVED qui met en place un opérateur qualifié titulaire d'une formation spécifique amiante. Ce dernier se charge de conditionner correctement les plaques réceptionnées, puis de les charger en fin de journée sur un camion plateau.

Le traitement de l'amiante ainsi collectée se fait par stockage dans un casier dédié et spécifique à l'amiante fibrociment (arrêté préfectoral spécifique) à l'ISDND de Roussas.

Les déchèteries

Mode de gestion des structures

La Communauté de Communes dispose de trois déchèteries sur son territoire : Grignan, Valaurie et Valréas.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les hauts de quai (gardiennage) des déchèteries sont gérés par des agents de la Communauté de Communes, les bas de quai sont gérés par le Syndicat des Portes de Provence.

Accès des particuliers et des professionnels

L'accès aux déchèteries intercommunales est réservé aux particuliers et artisans, commerçants, entreprises soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces usagers doivent résider (particuliers) ou avoir leur siège social (professionnels) exclusivement sur les communes de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Afin d'équilibrer les fréquentations des déchèteries, des zonages géographiques ont été mis en place :

- Les particuliers des communes de Grillon, Montbrison sur Lez, Le Pègue, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Valréas, Richerenches et Visan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à VALREAS.
- Les particuliers des communes de Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montségur sur Lauzon, Salles sous Bois et Taulignan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à GRIGNAN.
- Les particuliers de toutes les communes de la Communauté de Communes à savoir Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan, Valaurie, Valréas, Richerenches et Visan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à VALAURIE.
- L'accès des véhicules communaux respectent les mêmes règles d'accès citées ci-dessus pour les particuliers.

Les artisans, commerçants, entreprises qui ont leur siège social sur une des communes de la Communauté de Communes peuvent accéder aux trois déchèteries sans distinction.

Les professionnels ayant un chantier sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan peuvent également avoir accès aux structures, même si leur siège social est situé sur une commune différente (et même s'ils ne sont pas soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Les professionnels présentent un justificatif délivré par le client ou la mairie où se déroule le chantier

Le passage des professionnels est facturé 15 euros pour chacun des sites (hors dépôt de carton et de ferraille pour lesquels les apports sont gratuits).

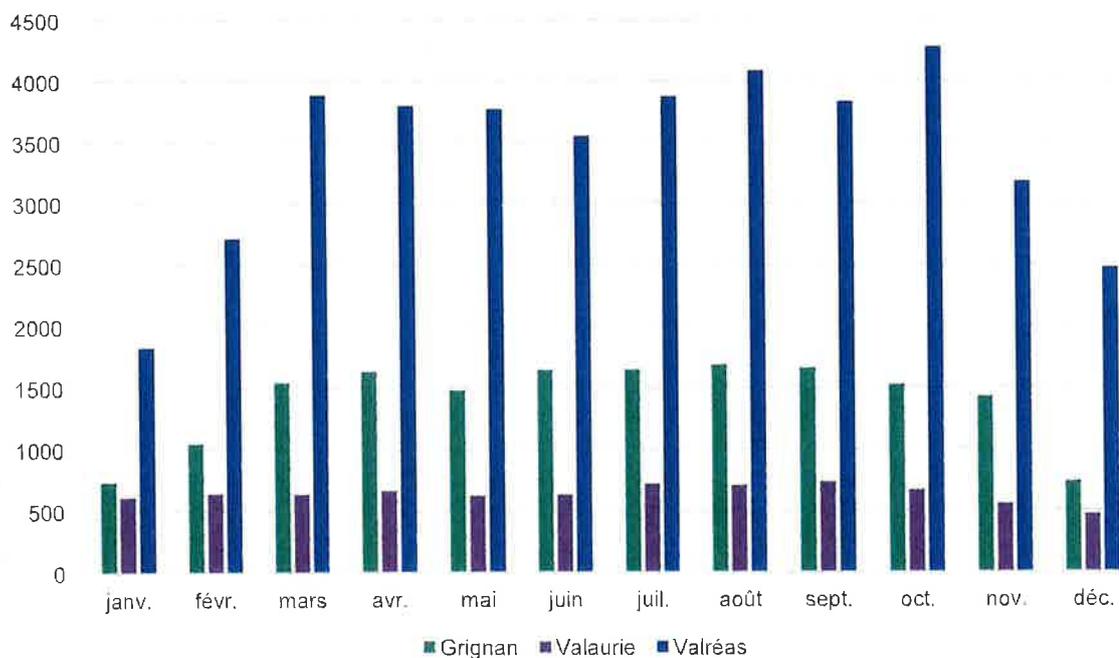
Amplitude horaire des déchèteries

	GRIGNAN		VALAURIE		VALREAS	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
Lundi	8h30-12h		8h30-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h
Mardi	8h30-12h	14h-18h			8h30-12h	14h-18h
Mercredi	8h30-12h			14h-18h	8h30-12h	14h-18h
Judi	8h30-12h	14h-18h	8h30-12h			14h-18h
Vendredi	8h30-12h		8h30-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h
Samedi	8h30-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h
Amplitude horaire hebdomadaire	33 heures		30 heures		41,5 heures	

Fréquentation

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total	
2016	Grignan	933	1012	1344	1098	1383	1573	1733	1748	1557	1447	978	1172	15 978
2017		737	1048	1543	1630	1478	1643	1648	1685	1659	1526	1427	738	16 762
2016	Valaurie	550	728	751	845	794	856	905	941	915	796	664	719	9 464
2017		614	643	637	661	623	627	717	706	735	669	556	467	7 655
2016	Valréas	2056	2252	2628	2978	3117	3470	3189	3965	3623	3669	3202	2643	36 792
2017		1830	2717	3887	3800	3773	3551	3874	4086	3834	4276	3177	2471	41 276

Ces chiffres prennent en compte les fréquentations des artisans, mairies et particuliers.



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
 Reçu en préfecture le 29/11/2018
 Affiché le 30 NOV. 2018
 ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 22

Les déchèteries

Tonnages

	GRIGNAN	VALAURIE	VALREAS	TRAITEMENT
Cartons (tonnes)	69,22 67,84 (2016)	38,74 36,96 (2016)	116,94 117,82 (2016)	Papèteries et cartonneries.
Encombrants (tonnes)	386,42 374,90 (2016)	230,28 215,56 (2016)	1 050,38 975,64 (2016)	Enfouissement en ISDND COVED Roussas.
DMS (tonnes) (dont EcoDDS)	9,77 6,72 (2016)	4,99 2,92 (2016)	20,09 10,44 (2016)	Élimination Eco-DDS / Chimirec
DEEE (tonnes)	50,68 47,36 (2016)	28,34 28,07 (2016)	129,94 135,37 (2016)	Valorisation matière / élimination Ecologic
Ferraille (tonnes)	92,33 28,00 (2016)	58,40 49,22 (2016)	242,54 245,44 (2016)	Ferrailleurs / aciéries ROSSI et FL Industrie
Gravats (tonnes)	361,78 333,92 (2016)	407,66 357,50 (2016)	2 237,98 1 938,92 (2016)	Travaux publics / recouvrement ISDND COVED
Huiles minérales (litres)	900 1 170 (2016)	2124,00 1 170 (2016)	8 336,00 5 430 (2016)	Valorisation énergétique et régénération SARL VOLLE
Huiles végétales (litres)	1 961,00 1 950 (2016)	784,00 375 (2016)	1 393,00 1 224 (2016)	Valorisation en bio-carburant Chimirec
Végétaux (tonnes)	460,36 411,30 (2016)	224,40 264,86 (2016)	1 322,94 1 248,11 (2016)	Compostage ALCYON Bollène

	GRIGNAN	VALAURIE	VALREAS	TRAITEMENT
Pneus (tonnes)	Déchets non collectés sur la déchèterie	13,32 16,86 (2016)	8,91 8,29 (2016)	Fabrication de nouveaux produits Aliapur
Bois (tonnes)	207,14 191,82 (2016)	128,70 113,38 (2016)	492,54 478,10 (2016)	Compostage et bois-énergie ALCYON Bollène
Néons, lampes (tonnes)	0,28 0 (2016)	0 0 (2016)	0,49 0,56 (2016)	Valorisation matière Recylum
Piles et accumulateurs (tonnes)	0,24 0,23 (2016)	0 0,24 (2016)	0,57 0,45 (2016)	Valorisation matière et traitement physico-chimique Corépile
Eco-Mobilier (tonnes) mise en place octobre 2017	Déchets non collectés sur la déchèterie	10,12	44,84	Recyclage filière Eco-Mobilier
Polystyrène (m³)	159 106 sacs de 1,5 m ³	90 60 sacs de 1,5 m ³	390 260 sacs de 1,5 m ³	Valorisation matière FAVERON
TOTAL (tonnes) (hors huiles et polystyrène)	1 638,22 1 462,09 (2016)	1 144,95 1 085,57 (2016)	5 668,16 5 159,14 (2016)	
Evolution 2016/2017	+ 12,05%	+ 5,47%	+ 9,87%	

DMS (déchets ménagers spéciaux) : liquides corrosifs (acides...), liquides à incinérer (solvants...), solides organiques (peinture, encre, colle, vernis...), produits peu réactifs, produits très réactifs, aérosols, produits à base de mercure, emballages souillés, radiographies...

DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : petits appareils en mélange (micro-onde, grille-pain...), hors froid (four, gazinière...), froid (frigorifère, congélateur...), écrans (télévision, ordinateur...)

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Le quai de transfert

Quai de transfert

Le quai de transfert situé à Valréas est depuis le 1^{er} janvier 2015 géré par le SYPP. A cet effet, un marché d'exploitation du quai de transfert et de transport des déchets transférés a été confié à COVED (Roussas).

Le quai de transfert reçoit une partie des ordures ménagères de la Communauté de Communes (l'autre partie est directement amenée à l'ISDND COVED Roussas par SMN NICOLLIN), les déchets provenant du nettoyage des voies publiques de la ville de Valréas ainsi qu'une partie de la collecte sélective du territoire.

Les déchets sont vidés dans un compacteur, puis dans des bennes et sont ensuite transportés vers l'ISDND COVED de Roussas pour les ordures ménagères et les déchets issus du nettoyage des voies publiques. Pour les matériaux recyclables, ils sont transportés au centre de transfert de PLANCHER à Montélimar.

Le quai de transfert a pris en charge en 2017, 4 730,12 tonnes d'ordures ménagères et de déchets issus du nettoyage des voies publiques de la ville de Valréas (4 751,31 tonnes en 2016), 184,42 tonnes de collecte sélective (sacs jaunes) (178,56 tonnes en 2016) et 51,16 tonnes de cartons (52,84 tonnes en 2016).

Communication

Actions de communication

La Communauté de Communes a réalisé diverses actions :

- **Distribution des cahiers de texte** à l'ensemble des élèves des écoles élémentaires du territoire, soit 1 077 élèves.

Le cahier de texte regroupe diverses informations sur le tri et la préservation des ressources naturelles de la planète. Il est agrémenté d'une mascotte « Phoquontri » mise dans de nouvelles situations chaque année. (Opération réalisée avec la société GRAPHOT à Saint Paul trois Châteaux)

- **Réalisation d'un spectacle scolaire** destiné aux élèves de grande section de maternelle. L'objectif de ce spectacle est de poursuivre le travail de sensibilisation des enfants à l'environnement et au développement durable sous forme d'amusement. « Gaspi Birthday Julie » a été présenté par la troupe du Petit Théâtre Vert. Trois représentations ont eu lieu entre le 20 et le 21 novembre à la salle du Vignarès à Valréas. 382 enfants et 62 adultes encadrants ont bénéficié du spectacle.

- **Rédition du planning de collecte des sacs jaunes** pour les quatre communes concernées (Grillon, Richerenches, Valréas et Visan). Ce planning est destiné aux particuliers afin de leur indiquer les semaines de collecte sélective.

- **Opération de distribution du compost** réalisée, en partenariat avec le SYPP, le samedi 18 mars sur le quai de transfert à Valréas. 110 véhicules ont été accueillis, ils ont pu bénéficier de compost gratuit provenant du centre ALCYON de Bollène. Deux bennes de 30 m³ avaient été mises à la disposition des usagers.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE

Pg. 26

Données financières

Données financières

DEPENSES	
Collecte des ordures ménagères et des encombrants, lavage des bacs et des conteneurs	871 317 €
Collecte des emballages divers et des journaux-revues-magazines, lavage des bacs et des conteneurs	161 767 €
Collecte du verre, lavage des conteneurs	32 742 €
Conteneurisation des ordures ménagères et de la collecte sélective en bacs	104 921 €
Collecte des cartons	35 395 €
SYPP (cotisations, bas de quai des déchèteries, transport, tri et traitement des déchets)	1 199 040 €
Frais de personnel	335 952 €
Sacs jaunes	7 734 €
Eau, électricité, téléphone	3 255 €
Fournitures, petits équipements, frais administratifs, assurance, EPI	4 118 €
Entretien bâtiment, équipements	9 190 €
Communication	9 859 €
Honoraires	42 360 €
Amortissement	105 157 €
Emprunt (déchèterie Valaurie)	7 469 €
Subvention ligue contre le cancer	1 566 €
Frais divers	8 747 €
Frais d'investissement	108 727 €
TOTAL	3 049 316 €

Rappel dépenses 2016 : 2 813 403 €

Rappel dépenses 2015 : 2 749 535 €

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_93B-DE



Pg. 27

Données financières

RECETTES	
Retour filières	181 702 €
Facturation accès déchèteries artisans / commerçants	14 190 €
TEOM / REOM	2 962 851 €
Communication	869 €
Remboursement Budget annexe déchets	96 642 €
Remboursement sur rémunérations (contrats aidés)	15 956 €
FCTVA	12 290 €
Amortissement	111 846 €
TOTAL	3 396 346 €

Rappel recettes 2016 : 3 405 945€

Rappel recettes 2015 : 3 223 285 €

Annexe 7

Annexe délibération 2018-94

Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage avec Le CAUE de la Drôme.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_948-DE

01/650.002
2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Aide à la réflexion pour la création d'une micro-crèche et
d'un centre de loisirs sur la commune de Roussas

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Préambule

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

Mis en place par le Conseil Départemental de la Drôme, il est un organisme départemental indépendant et neutre participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment l'outil des communes, des groupements de communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_94B-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS

I - OBJET

entre

Monsieur Hervé CHABOUD, Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Drôme,

et

Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de communes Enclave des papas- Pays de Grignan,

- CONSIDERANT :

- que la qualité du cadre de vie et la gestion équilibrée de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sont un élément majeur de toute politique de développement,
- que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil Départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif,
- que la Communauté de communes Enclave des papas- Pays de Grignan est adhérente de l'association CAUE de la Drôme.

- AU VU :

de la mission aide à la décision et accompagnement à la maîtrise d'ouvrage mise en place par le CAUE de la Drôme et des orientations arrêtées par son Conseil d'Administration et son Assemblée Générale, il est signé une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la Communauté de communes Enclave des papas- Pays de Grignan à mieux définir et réaliser ses objectifs.

Cette convention est approuvée par décision/délibération du Conseil communautaire du

II - DEFINITION DES MISSIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OBJECTIFS

Objective de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan

La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan est dotée de la compétence enfance et petite enfance et gère à ce titre-là plusieurs équipements dédiés.

Pour mieux répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance sur son territoire, la CC étudie actuellement, avec l'aide du CAUE de Vaucluse, la construction à Valréas - sur le site « Imcarvau » - d'une crèche d'une quarantaine de places qui viendrait remplacer celle qui existe déjà (et qui ne peut être agrandie sur place).

Parallèlement à ce projet, la communauté de communes a décidé la création d'une structure de type « micro-crèche » dans la partie ouest de son territoire, équipement auquel pourrait s'ajouter, à plus ou moins long terme, un accueil de loisirs sans hébergement/ALSH. L'ensemble du projet viendrait s'implanter sur la commune de Roussas, sur un terrain appartenant à cette commune et situé à proximité immédiate du groupe scolaire intercommunal Valrousse qui reçoit les enfants de Roussas et de Valaurie.

Les équipements à créer pourraient ainsi bénéficier de certains locaux scolaires ou périscolaires (restaurant, salle de motricité) et des terrains de sports/loisirs situés dans le même secteur.

Mission du CAUE

La mission du CAUE de la Drôme consistera à éclairer la Communauté de communes et le groupe de travail qu'elle a constitué sur le sujet, sur les conditions de faisabilité technique et financière de la micro-crèche et du centre de loisirs.

Il s'agira plus précisément de :

- Analyser le site, ses atouts et contraintes en termes de : accès, desserte, organisation générale, perceptions paysagères, contexte réglementaire...
- Recueillir et mettre en forme les éléments du programme fonctionnel (types de surfaces des locaux, organigramme), architectural, environnemental et urbain de chacun des deux équipements.
- Proposer des principes d'implantation et les illustrer par des scénarios d'organisation spatiale qui intègrent les deux équipements et prennent en compte la possibilité de phaser dans le temps leur réalisation.
- Approcher l'enveloppe prévisionnelle.

III - LES MOYENS DE LA CONVENTION D'OBJECTIF

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

- III.1 Le CAUE de la Drôme apporte son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités au service de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan.

Il consacrera 9 jours de travail de conseiller du CAUE dont les 6 journées correspondant à l'adhésion de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan au CAUE en 2018.

Cartifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_94B-DE

Il assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention. Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

Le CAUE ne peut être chargé de mission de maîtrise œuvre. En conséquence, il dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des documents produits dans le cadre de la présente convention, en substitution d'une mission de maîtrise œuvre.

III.2 La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan apporte, outre son adhésion et la cotisation correspondante de 1.620 euros, réglée à la signature de la convention :

- une participation volontaire de 1.113 euros au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme. Elle sera réglée selon le calendrier suivant :
 - 50% à la signature de la convention
 - 50% à la fin de la mission.

*Le paiement sera effectué au profit de l'Association CAUE de la Drôme
Compte n° 90193440 - ouvert au Crédit Mutuel,
28, avenue Victor Hugo à Valence.*

Le montant total de la convention s'élève donc à 2.733 euros.

- une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse (étude géologique, maîtrise d'œuvre, relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc...).

III.3 Durée de la convention :

La convention est conclue pour la durée de 24 mois.

IV - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

IV.1 La propriété intellectuelle :

IV.11 Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme aide à la décision et accompagnement à la maîtrise d'ouvrage et en conséquence propriété du CAUE de la Drôme.

IV.12 La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs, elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_948-DE

écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

IV.2 Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de la Drôme et la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

IV.21 En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

IV.22 A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

Patrick ADRIEN
Président de la Communauté de communes
Enclave des papes- Pays de Grignan

Hervé CHABOUD
Président du CAUE de la Drôme

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

30 NOV. 2018



ID : 084-200040681-20181115-2018_94B-DE

Annexe 8

Annexe délibération 2018-97

Contrat d'assurance multirisque industrielle – Avenant 2 au contrat.

Certifié exécutoire :



Generali
Segment Entreprises Dommages
75456 Paris Cedex 09

Intermédiaire
MARSEILLE
11 AV. FREDERIC MISTRAL
13008 MARSEILLE
Tél. : 04 96 20 34 20
E-mail : francois@cabinetdupouy.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

RELYON1 / SUBRIN REGIS /
591965
CONTRAT N° AM687729
Avenant N° 03
à effet du 11/07/2018
ID CLIENT : / 017199093

C.C.E.P.P.G
14A ROUTE DE GRILLON
84600 VALREAS

EXEMPLAIRE A
RETOURNER SIGNÉ

MULTIRISQUE INDUSTRIELLE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Votre COTISATION

Pour la période du 11/07/2018 au 10/07/2019, nous vous ristournons **3 358,01 EUR**
dont cotisation nette : **3 109,24 EUR**, frais et taxes : **248,77 EUR**, déduction faite des accessoires.

Base annuelle : **27 981,40 EUR** (hors frais et taxes) **payable en 1 fois.**
Prochaine cotisation le 11 juillet 2019.

Cotisation annuelle : 30 268,90 EUR TTC payable en 1 fois.

Valeur de l'indice à la souscription : 6 052.

La suite des dispositions particulières jointe au présent contrat fait partie de votre contrat et ne déroge pas autrement aux conditions antérieures.

COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se compose des présentes Dispositions Particulières et des documents référencés ci-dessous, dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

Dispositions Générales modèle GA5G21E

Annexe(s) : néant,

DUREE DU CONTRAT

Un an avec tacite reconduction, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois avant le 11 juillet (date anniversaire de votre contrat).

Fait le 12/10/2018

1/23

Signature du souscripteur

Visa de l'intermédiaire

L'assureur

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

OBJET DE L'AVENANT

Réduction tarifaire à l'échéance anniversaire.

Modification des activités exercés dans le risque.

Abrogation de la clause des bâtiments innocupés.

LE RISQUE

Adresse (s) :

CHEMIN DE TOURVILLE
LIEU DIT LES COQUETTES
84600 VALREAS

Activité exercée :

Bâtiments à pluralité d'occupants et d'activités à l'exclusion des activités figurant page 10 et 11/23 du présent avenant.

Qualité juridique de l'assuré :

Propriétaire non-occupant



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

LES GARANTIES SOUSCRITES

RECAPITULATIF DES GARANTIES SOUSCRITES

GARANTIES	MENTION
Incendie, explosions, événements assimilés, dégâts des eaux, gel	GARANTI
Dommages électriques	GARANTI
Informatique et bureautique	NON SOUSCRIT
Bris de glace	NON SOUSCRIT
Vol	GARANTI
Bris de machines	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation après incendie, explosions, événements assimilés, dégâts des eaux, gel	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation - Dommages électriques	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation - Après bris de machines	NON SOUSCRIT
Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile chef d'entreprise	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	GARANTI
Autres dommages	GARANTI
Ordinateurs portables en tous lieux	NON SOUSCRIT
Pertes de liquides et dommages associés	NON SOUSCRIT
Pertes de marchandises en chambre froide	NON SOUSCRIT
Pertes marchandises chambre froide toutes causes	NON SOUSCRIT
Ruissellement	NON SOUSCRIT
Effondrement	GARANTI
Gestion de crise	NON SOUSCRIT
Attentats (loi du 09/09/1986)	GARANTI
Catastrophes naturelles (loi du 13/07/1982)	GARANTI



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE



Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS

**INCENDIE, EXPLOSIONS et EVENEMENTS ASSIMILES, TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES -GRELE
- NEIGE SUR LES TOITURES - DEGATS DES EAUX - ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ACTES
DE VANDALISME - SABOTAGE - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

BIENS	CAPITAUX
Bâtiment : valeur à neuf	22 775 231 EUR
Contenu :	NON SOUSCRIT
Y compris contenu situés chez des tiers	NON SOUSCRIT
Dont :	
Matériel :	NON SOUSCRIT
Dont matériel situé chez des tiers :	NON SOUSCRIT
Marchandises :	
Marchandises, y compris marchandises appartenant à des tiers	NON SOUSCRIT
Y compris marchandises appartenant à l'assuré, situées chez des tiers et marchandises avec réserve de propriété	NON SOUSCRIT
Marchandises révisables	NON SOUSCRIT
Marchandises temporaires	NON SOUSCRIT
Garantie automatique des investissements	NON SOUSCRIT
Assurance éventuelle	NON SOUSCRIT
Garantie spécifique	NON SOUSCRIT
Garantie spécifique 2	NON SOUSCRIT

FRAIS ET PERTES	CAPITAUX
Frais et pertes	1 656 380 EUR
Dont :	
Frais de démolition et frais de déblais	
Honoraires de décorateurs et de bureaux d'études	
Frais de déplacement et de réinstallation	
Frais de mise en conformité	
Cotisation "Dommage-Ouvrage"	
Perte d'usage	
Perte de loyers	
Perte financière sur aménagement	
Remboursement des intérêts d'emprunt	
Frais de clôture provisoire et de gardiennage	
Frais et pertes spécifiques	
Honoraires d'expert	82 368 EUR
Pertes indirectes Bâtiment : Forfaitaire	10 % du montant de l'indemnité due
Pertes indirectes Contenu :	NON SOUSCRIT
Pertes indirectes Matériel :	NON SOUSCRIT
Pertes indirectes Marchandises :	NON SOUSCRIT
Supports non-informatiques d'information	NON SOUSCRIT
Garanties spécifiques Dégâts des Eaux :	
Dommages causés par le refoulement ou l'engorgement des égouts	NON SOUSCRIT
Frais de recherche de fuites	22 022 EUR
Dommages causés par les canalisations enterrées	NON SOUSCRIT
Dommages causés par le gel aux installations hydrauliques de chauffage ou de climatisation	NON SOUSCRIT

FILIP008 / 313055621

204D D

4/23



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE



Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

RESPONSABILITE CIVILE	CAPITAUX
RC suite à Incendie, explosions et événements assimilés, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, neige sur le Dont :	1 656 381 EUR
Responsabilité civile du locataire à l'égard du propriétaire : Risque locatif Troubles de jouissance Pertes de loyer	NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT
Responsabilité civile du propriétaire à l'égard du locataire : Recours des locataires Troubles de jouissance	NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT
Responsabilité civile du locateur d'ouvrage ou du dépositaire	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile à l'égard des tiers	1 656 381 EUR
RC incendie Spécifique	NON SOUSCRIT

VOL

BIENS ET FRAIS	CAPITAUX
Matériel Marchandises Dont détériorations immobilières	87 995 EUR
Frais et pertes optionnels Honoraires d'expert	3 960 EUR

DOMMAGES ELECTRIQUES

GARANTIE	CAPITAUX
Capital garanti	51 761,47 EUR

GARANTIES DE RESPONSABILITE

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

GARANTIES	CAPITAUX
Responsabilité civile d'exploitation selon clause jointe aux dispositions particulières du contrat	NON SOUSCRIT
Garanties optionnelles : Responsabilité civile Dépositaire Responsabilité civile Pollution Frais de retrait Extension USA / Canada	NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT NON SOUSCRIT

5/23

FILIP008 / 313055621
2040 D



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

GARANTIE	MENTION
Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble selon clause jointe aux dispositions particulières du contrat	GARANTI



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE



Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

EXTENSIONS DE GARANTIES

AUTRES DOMMAGES MATERIELS

GARANTIES	CAPITAUX
Dommages directs	1 035 238 EUR

EFFONDREMENT

GARANTIES	CAPITAUX
Capital garanti	1 035 238 EUR



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE



Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

FRANCHISES

FRANCHISES

EVENEMENTS GARANTIS	
Incendie, explosions et événements assimilés	Néant
Choc de véhicule terrestre	1 fois l'indice RI
Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur les toitures	1 fois l'indice RI
Actes de vandalisme, attentats, émeutes et mouvements populaires	1 fois l'indice RI
Responsabilité civile en raison d'un sinistre garanti au titre d'un événement incendie ou dégâts des eaux	Néant
Dégâts des eaux - gel	1 fois l'indice RI
Dommages électriques	1 fois l'indice RI
Vol	1 fois l'indice RI
Responsabilité civile	Selon tableau des garanties RC
Autres dommages matériels	2 fois l'indice RI
Effondrement	2 fois l'indice RI
Catastrophes naturelles (loi du 13/07/1982)	franchises appliquées selon la réglementation en vigueur

Valeur de l'indice : 6 052





Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

CLAUSES ET CONVENTIONS PARTICULIERES

MOYENS DE PROTECTION ET DE PREVENTION

CLAUSE 28A A - LES EXTINCTEURS MOBILES

Tous les bâtiments sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles certifiés NF EN 3-7 mise en place par un installateur certifié par un organisme national d'accréditation ou tout autre organisme européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Cooperation for Accreditation ou EA) dans ce domaine.

L'installateur certifié remettra à l'Assuré un dossier technique comprenant la référence de la règle mise en œuvre, un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance et une attestation de conformité de l'installation aux exigences du Code du Travail (Art. R4227-29) et à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (Art. MS 38 et MS 39) en rappelant la référence à la certification délivrée par l'organisme accréditeur.

L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par un vérificateur certifié par un organisme d'accréditation national ou européen qui donne lieu à remise à l'Assuré d'une attestation de la conformité de l'installation aux dispositions du Code du Travail

L'Assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur et le fabricant ;
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

AUTRES CLAUSES ET CONVENTIONS

CLAUSE 60B A - RENONCIATION PAR LE PROPRIETAIRE AU RECOURS CONTRE LE LOCATAIRE

L'Assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, l'Assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes, et contre ses assureurs.

CLAUSE EFF - EFFONDREMENT

Ce que nous garantissons :

- 1- les dommages matériels aux bâtiments, matériels et marchandises ainsi que les frais et pertes consécutifs, provoqués par l'effondrement total ou partiel:
- des fondations ;
 - des murs extérieurs et éléments de structure qui assurent le clos du bâtiment ;
 - des murs intérieurs et éléments de structure qui ont une fonction de "portance" ;
 - des aménagements intérieurs ;
 - des planchers et éléments de structure qui constituent la séparation horizontale entre les différents niveaux du bâtiment ;
 - de la toiture et éléments de structure (y compris la charpente de toiture) qui assurent la couverture du bâtiment ;
- à condition que soient cumulativement remplies toutes les conditions ci-dessous :
- les dommages soient de nature à compromettre la solidité du bâtiment ou à le rendre impropre à sa destination ;

9/23



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- le bâtiment ne puisse être remis en état que par le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées ;

2- les dommages matériels aux bâtiments, matériels et marchandises ainsi que les frais et pertes consécutifs, provoqués par l'effondrement total ou partiel des structures de stockage.

Restent toujours exclus :

1. Les effondrements provoqués par
 - un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé sauf cas de force majeure ;
 - un défaut de construction ou de conception connu de vous au moment de la souscription de la garantie ;
 - un des événements prévu au titre d'une autre garantie du contrat,
 - la sécheresse,
 - l'affaissement d'une cavité souterraine.
 2. Les effondrements
 - relevant de l'assurance "Dommages-ouvrage" telle que prévue à l'article L 242-1 du Code des Assurances, que celle-ci soit ou non souscrite ;
 - survenus au cours de travaux de reconstruction, réparation, terrassement ou consolidation.
 3. L'effondrement des parties mobiles du bâtiment, verrières et autres parties vitrées sauf si cet effondrement est concomitant à l'effondrement d'autres parties du bâtiment.
 4. Les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers ou toitures, sauf lorsqu'ils sont directement causés par l'effondrement du bâtiment.
 5. Les dommages de tout ordre n'affectant que des éléments de revêtement, de parure ou d'ornementation.
 6. Les dommages aux clôtures, murs de clôtures et de soutènement.
 7. Les conséquences de l'effondrement du à un stockage excessif des marchandises s'il est prouvé que le rayonnage ou l'installation ne pouvait supporter la charge.
 8. L'effondrement de la structure de stockage survenant lors des opérations de montage ou de démontage, celui résultant d'une modification ou d'une réparation (y compris provisoire ou de fortune) non-conformes aux normes ou prescriptions du fournisseur.
 9. Les frais de réparation du défaut à l'origine du sinistre.
- "Les exclusions communes à toutes les garanties" restent applicables.

CLAUSE PARTICULIERE AU CONTRAT

ACTIVITES EXERCEES DANS LE RISQUE

Les bâtiments ne sont pas et ne seront pas occupés par des locataires exerçant des activités suivantes :

- Transporteur routier de marchandises ne respectant pas la règle 1510 avec produits dangereux.
- Traitement de surface par voie électrolytique.
- Pétrochimie.
- Fabrication et stockage de pneumatiques, régénération de caoutchouc.
- Fabrication et transformation de matière plastique alvéolaire.
- Fabrication de panneaux métalliques avec âme en mousse plastique alvéolaire.
- Filature ou teillage de lin, chanvre.
- Fabrication d'ouate de coton et autres fibres textiles.
- Tapisserie et rembourrage de sièges, fabrication de literie.
- Blanchisserie industrielle.
- Transformation de carton ondulé alvéolaires goudronnés.
- Récupération de vieux papiers, récupération et traitement de déchets textiles.
- Scieries, chantiers de bois, fabrication de granulés de bois, industrie du liège raffiné.
- Fabrication de panneaux de particules.
- Fabrication et stockage de palettes, cagettes, petites boîtes en bois tranché ou déroulé.
- Fabrication d'objets en cire ou paraffine.
- Garage, concessions.

10/23



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FILIP008 / 313055621
2040 D

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- Explosifs et produits assimilés.
- Vannerie.
- Industrie du cuir et des peaux, délainage de peaux.
- Boucheries de gros, abattage de volailles, lapins, gibiers.
- Fabrication de farines de viandes ou de poissons, équarrissage.
- Traitement de déchets urbains ou industriels.
- Solderies, commerces de meubles, entreprises de déménagement, garde meubles.
- Commerces et dépôt de bricolage et jardinage de plus de 3000 m2 de surface de vente.
- Centres commerciaux de plus de 3.000 m2 de surface de vente non sprinklés.
- Magasins de décor seuls non sprinklés.
- Peinture, vernissage, enduction, remplissage et stockage de bombes aérosols.
- Emballages vides.
- Récolte, fourrage, bois sur pieds.
- Casinos, cabarets, boîtes de nuits, bowling.

CLAUSE PARTICULIERE AU CONTRAT

CHANGEMENT OU MODIFICATION D'ACTIVITE (LOCATAIRE)

L'assuré s'engage à informer l'assureur de tout changement d'activité industrielle dans les occupations des locaux dont l'assureur a eu connaissance a la prise d'effet du contrat.

MESURES DE PREVENTION :

L'assuré s'engage a ce que les mentions suivantes soient reprises dans les baux des locataires ou exigées par tout autre moyen (notamment par l'intermédiaire du syndic):
Obligation d'extincteurs et electricité vérifiés annuellement avec production des certificats de conformité résultant de cette obligation (certificats Q4 extincteurs et Q18 installations électriques, ce dernier pour les activités industrielles).
Moyens de prévention extincteurs et RIA dégagés en permanence .

FIL/FP008 / 313055621

204D D

11/23



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

RÉSPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

DEFINITIONS :

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Dommmages immatériels

- **Dommmages immatériels consécutifs**
Tout dommage autre que corporel et matériel définis au contrat, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommmages immatériels non consécutifs**
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif défini au contrat, survenant :
 - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
 - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage ;
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

CE QUI EST GARANTI

⇒ RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré, en sa qualité de propriétaire des bâtiments assurés, peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers en vertu des articles 1240, 1241, 1242, 1243 et 1244, 1719 et 1721 du Code Civil, du fait :

- des bâtiments, ses dépendances et embellissements, y compris en cas de défaut d'entretien ou de vice de construction ;
- des ascenseurs et monte-charges dont l'entretien fait l'objet d'un contrat d'abonnement avec une société de maintenance spécialisée ;
- des antennes de télévision, de radios, antennes-relais ;

12/23





Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- des clôtures et murs ;
- des jardins, cours et parcs, y compris plantations, installations et jeux d'enfants qui en dépendent ;
- des terrains attenants ;
- des voies d'accès, mêmes ouvertes à la circulation publique, y compris leurs accessoires, lampadaires, panneaux de signalisation, pour autant qu'elles soient privatives de la propriété assurée et que l'entretien dépende de celle-ci ;
- des garages, parkings de l'immeuble réservés à l'usage des locataires, occupants et visiteurs ;
- du mobilier, approvisionnements, matériel d'entretien ou mobilier d'équipement ;
- des maladies transmises aux locataires et aux tiers par les vide-ordures de l'immeuble, sous réserve des obligations d'entretien mises à la charge de l'Assuré, en vertu de la réglementation en vigueur au jour du sinistre ;
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle ;
- de tout préposé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions relatives au gardiennage et à l'entretien des immeubles assurés ;
- des animaux affectés à la garde des bâtiments, y compris ceux appartenant aux préposés de l'Assuré chargés de leur surveillance, dans l'exercice de leurs fonctions, **à l'exclusion des dommages causés par tout chien de première catégorie, selon l'article L211-12 du code rural ;**
- de retard, de l'omission ou perte dans la remise de plis, lettres, paquets, exploits d'huissiers, pour les faits imputables aux préposés de l'Assuré.

⇒ **RESPONSABILITE CIVILE VOL :**

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré par suite de vol ou tentative de vol, actes de vandalisme, commis au préjudice des locataires dans les locaux occupés par ces derniers.

En cas de vol par préposé, la garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

⇒ **RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES**

La garantie est étendue, **sous réserve des exclusions figurant au paragraphe ci-après**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **Intoxications alimentaires**, empoisonnements ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs ;
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés** garés sur les aires de stationnement de l'Assuré.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail ;
- des Dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.

⇒ **RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**

Par dérogation à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs figurant aux exclusions ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux membres du Conseil Syndical, dans l'exercice de leur mandat.



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE



Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

CE QUI EST EXCLU

OUTRE LES EXCLUSIONS « COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES » PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS :

- 1 TOUS DOMMAGES IMPUTABLES A L'EXERCICE, PAR LE PROPRIETAIRE, DE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, Y COMPRIS LA PRODUCTION D'ENERGIE PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ;
- 2 TOUS DOMMAGES CAUSES DU FAIT DES BATIMENTS AVANT LEUR RECEPTION, MEME TERMINEES ;
- 3 TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE ;
- 4 TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS) ;
 - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE) ;
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS ;
- 5 TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION, DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX, REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ;
- 6 TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB ET LES FORMALDEHYDES ;
- 7 TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DES MOISSISSURES TOXIQUES ;
- 8 TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;
- 9 LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES CAUSEES PAR DES BIENS ET INSTALLATIONS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ;
- 10 LES DOMMAGES DU FAIT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE VISEES PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1976 ;
- 11 LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX QUI, EN DROIT FRANCAIS, ENGAGENT LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS, FABRICANTS OU ASSIMILES, EN VERTU DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ;
- 12 LES DOMMAGES DU FAIT DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES ;
- 13 LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- 14 LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU IMMATERIELS CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, OU PAR L'EAU, SURVENUS OU AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS ASSURES AU CONTRAT DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE ;
- 15 LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX FAISANT PARTIE DU BATIMENT ET MIS A LA DISPOSITION DE PLUSIEURS LOCATAIRES AINSI QUE CEUX OCCUPES PAR DES ANTIQUAIRES, BANQUES, BIJOUTERIES, JOAILLERIES, ORFEVRES, FOURREURS, ARMURIERS, DOREURS, GALERIES, D'ART, TABACS, MARCHANDS DE TIMBRES-POSTE, DE TABLEAUX, OBJET D'ART, TAPIS D'ORIENT, VETEMENTS, MATERIELS CINE-SON-PHOTO-VIDEO-HIFI, JEUX ELECTRONIQUES ET MATERIELS INFORMATIQUES ;
- 16 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS- SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT ;
- 17 LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS OU ANIMAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, DEPOSITAIRE OU DONT IL A LA GARDE OU L'USAGE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;

14/23



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- 18 TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE ;
- 19 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PROPRIETE ET/OU DE L'EXPLOITATION D'HELIPORT, D'HELISURFACES OU D'HELISTATION ;
- 20 LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BARRAGES ET BATARDEAUX, DONT LA HAUTEUR EXCEDE 15 METRES ;
- 21 ET AU TITRE DES ACTIVITES DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL, SONT EGALEMENT EXCLUS :
 - LES CONSEQUENCES DE MALVERSATIONS ET FRAUDES ;
 - LES CONSEQUENCES DE VOL, DE PERTE, DU NON-VERSEMENT, DE LA NON RESTITUTION DE BIENS, ESPECES, FONDS ET VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;
 - LA GARANTIE FINANCIERE PREVUE A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 70-9 DU 2 JANVIER 1970 ;
 - LES RECLAMATIONS RESULTANT DE L'ABSENCE, DU NON-FONCTIONNEMENT OU DU MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE TOUT DISPOSITIF RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

⇒ FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

⇒ MONTANTS DES GARANTIES

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre, du montant de l'indemnité payée; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance.
- Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.
- Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont inclus dans les montants de garantie.
- Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.
- Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de cinq ans est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur, quel que soit le nombre d'Assurés.

⇒ IMPUTABILITE

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

AUTRES DISPOSITIONS :

⇒ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit, comme s'il n'était pas garanti, respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir en bon état d'entretien les biens assurés ;

15/23

FILIP008 / 313055621
204D D



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des bâtiments et particulièrement, en ce qui concerne la construction, l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, monte-charges et vide-ordures.

En cas de sinistre résultant de l'inexécution de ces prescriptions, l'Assuré sera déchu de ses droits à indemnité dans la mesure où cette inexécution aura entraîné le sinistre ou en aura aggravé les conséquences.

⇒ **SUSPENSION DE LA GARANTIE**

Sous réserve des dispositions de l'article 160-7 du code des Assurances, la présente garantie est suspendue pendant l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou pendant l'occupation de la totalité des locaux par les autorités.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique exclusivement aux bâtiments situés en France Métropolitaine.



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE
montants non indexés

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus :	10.000.000 EUR par sinistre	Corporels : Néant
Dont :		
* Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur- accidents du travail - maladies professionnelles :	1 500 000 € par année d'assurance* quel que soit le nombre de victimes	Néant
* Dommages matériels et immatériels consécutifs ;	2 000 000 € par sinistre	750 € par sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés	50.000 € par sinistre	500 € par sinistre
* Vols, abus de confiance, escroqueries et/ou détournement des préposés ou négligences facilitant le vol :	50.000 € par sinistre	500 € par sinistre
* Atteinte accidentelle à l'environnement :	450.000 € par année d'assurance*	3 000 € par sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de vol ou tentative de vol, actes de vandalisme, commis au préjudice des locataires	30.000 € par sinistre et 50.000 € par année d'assurance*	2 500 € par sinistre
* Dommages résultant de retard, de l'omission ou de la perte dans la remise de plis, lettres, paquets, exploits d'huissiers, pour les faits imputables aux préposés de l'Assuré	50.000 EUR par année d'assurance*	750 € par sinistre
* Responsabilité Civile des membres du Conseil Syndical	160.000 EUR par année d'assurance*	500 € par sinistre

* Voir paragraphe « Montants des garanties »

DEFENSE PENALE ET RECOURS

Cette garantie est prise en charge par L'Équité 75433 Paris Cedex 09, ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

DEFINITIONS

Tiers

Toute personne étrangère au présent contrat.

Fait générateur

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si l'Assuré s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

Sinistre

Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Date du sinistre

C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

17/23



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Via, Société anonyme au capital de 336 872 978 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 082 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali Immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FILIP008 / 313056621
2040 D

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

Dépens

Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée, y compris les droits de plaidoirie.

PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'Assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'Assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues au paragraphe « Montants des garanties », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré et son Conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le présent contrat désignées aux Dispositions Particulières et à l'exception toutefois des exclusions citées au paragraphe « Exclusions » ci-dessous :

⇒ DEFENSE PENALE

L'Assureur s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

⇒ RECOURS

L'Assureur s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été couvert par la présente gara

CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

⇒ CONDITIONS DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 1 500 EUR TTC,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français,
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

⇒ EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU PRESENT CONTRAT, LA GARANTIE DE L'ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS :

- 1 AUX LITIGES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE ;**

18/23





Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- 2 EN RECOURS, AUX SINISTRES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE ;
- 3 EN DEFENSE PENALE, LORSQUE LA MISE EN CAUSE NE RELEVE PAS D'UNE RESPONSABILITE ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT ;
- 4 AUX LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE NOTAMMENT QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ;
- 5 AUX PROCEDURES ET RECLAMATIONS DECOULANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT, CARACTERISE PAR UN FAIT VOLONTAIRE OU INTENTIONNEL, DES LORS QUE CE CRIME OU CE DELIT EST IMPUTABLE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE ;
- 6 AUX LITIGES SURVENUS A L'OCCASION DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU D'ATTENTATS ;
- 7 AUX LITIGES RESULTANT DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL ;

MONTANTS DES GARANTIES

⇒ DEPENSES GARANTIES

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale de 7.500€ HT ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de 50 000€ HT :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré, dans la limite de 15 000€ HT et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au paragraphe « Libre choix de l'Avocat » ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres sériels, c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge, sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

⇒ DEPENSES NON GARANTIES

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE L'ASSURE AURA EN DEFINITIVE A PAYER OU A REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTAMMENT :

- LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTERETS, LES DOMMAGES ET INTERETS, LES ASTREINTES, LES AMENDES PENALES, FISCALES OU CIVILES OU ASSIMILEES ;
- LES DEPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 695 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ;
- LES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU MEME CODE, DE L'ARTICLE 475-1 OU 800-1 ET 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE OU DE TOUTE AUTRE CONDAMNATION DE MEME NATURE ;
- TOUT HONORAIRES ET/OU EMOLUMENT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE DONT LE MONTANT SERAIT FIXE EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU ET LES HONORAIRES D'HUISSIER CALCULES AU TITRE DES ARTICLES 10 ET 16 DU DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES FRAIS LIES A LA RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE ET AUX INVESTIGATIONS POUR CHIFFRER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat lui sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat, dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :

- obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

DIRECTION DU PROCES

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

⇒ **DECLARATION DU SINISTRE**

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'Assureur, soit auprès de l'Assureur Conseil.

⇒ **MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE**

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.

- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Arbitrage ».

⇒ **EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION**

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés au paragraphe « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise, sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aura ainsi exposés, conformément au paragraphe « Montants des garanties ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions du paragraphe « Libre choix de l'Avocat ».

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros HT
ASSISTANCE	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
JUDICIAIRE	
• Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridiction	550 € (2)
• Juge de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance Française ou juridiction étrangère	1200 € (3)
• Cour d'Appel	1200 € (3)
• Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	2100 € (3)
TRANSACTION AMIABLE	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité	1000 € (3)

(1) par intervention

(2) par décision

(3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.

AUTRES DOMMAGES

CE QUI EST GARANTI

21/23



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FILIP008 / 313055621

204D D



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 30 NOV. 2018

ID : 084-200040681-20181115-2018_978-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

Tous les dommages matériels* causés aux biens assurés, ainsi que les Pertes d'Exploitation consécutives à ces dommages matériels garantis.

CE QUI EST EXCLU:

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales au chapitre "EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES" :

- 1.- Les dommages dûs à l'un des événements ou garanties désignés et définis au contrat sans dérogation aux exclusions prévues.
- 2.- Les réparations des défauts ou désordres quelconques à l'origine du dommage subi par les biens assurés.
- 3.- Les dommages relevant des assurances obligatoires.
- 4.- Les conséquences des diverses responsabilités pouvant incomber à l'Assuré.
- 5.- Les dommages causés aux biens assurés, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces dommages leur ôte tout caractère accidentel.
- 6.- Les dommages résultant :
 - D'un défaut ou d'une erreur de conception des biens assurés ;
 - D'une erreur dans l'emploi des matériaux ou composants des biens assurés ;
 - De la présence de matériaux ou composants défectueux dans les biens assurés ;
 - De l'évolution des éléments chimiques composant les biens assurés ;
 - D'un vice propre, défaut latent, détérioration progressive, usure ;
 - D'une fabrication défectueuse de la part de l'Assuré ou de ses employés
 - D'un défaut de réparation indispensable connu de l'Assuré et auquel ce dernier n'aurait pas procédé
 - De l'utilisation des biens assurés non conforme aux prescriptions du fabricant ou du fournisseur ;
 - D'un retard ou carence dans la fourniture de services extérieurs ;
 - De Pénalités de retard, pertes de clientèle ou de marché, et plus généralement tous dommages immatériels ;
 - De Suspension, déchéance, résiliation ou annulation de toute location, de tout brevet, contrat ou commande.
- 7.- Les dommages causés par les événements suivants :
 - Falsification, abus de confiance, escroquerie
 - Corrosion, érosion, rouille, oxydation lente, fermentation, évaporation, sécheresse, perte de poids, humidité, condensation, buée, immersion ; auto combustion; entartrage;
 - Pourriture, décomposition, champignons, vermines, tous animaux ou micro-organismes ; virus; organismes génétiquement modifiés; nano particules;
 - Ecailllements, égratignures, taches, piqûres, rayures, éraflures, bosselures ;
 - Changement de température, de goût, de texture, action de la lumière, dommages purement esthétiques ;
 - Fuites aux jointures d'assemblage, défaillances des soudures ;
 - Surchauffe, fissures, déformations, rupture :
 - des chaudières, économiseurs d'énergie, réchauffeurs, surchauffeurs et autres appareils à eau ou à vapeur,
 - récipients ou réservoirs sous pression, y compris les conduites et installations d'alimentation ou d'évacuation qui s'y rapportent ;
 - Pollution, atteinte à l'environnement ou contamination quelconques ;
 - Disparition, manquant à l'inventaire, vol, extorsion, escroquerie et autre infraction visée aux articles 311 à 314 du code pénal, acte de pillage;
 - Erreur de rangement ou de classement d'informations;
- 8.- Les dommages causés aux biens suivants :
 - Tout bien en plein air ;

22/23



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 30 NOV. 2018
ID : 084-200040681-20181115-2018_97B-DE

Suite aux dispositions particulières du contrat AM687729

- Tout bien faisant l'objet d'un processus de production, d'emballage, d'entretien ou de réparation, d'un traitement quelconque, d'essais ou mise en service;
- Tout bien en cours de transport ;
- Espèces, fonds et valeurs
- Tout bien ou structure en cours de construction, montage ainsi que les matériaux et fournitures en relation avec ces biens
- Structures gonflables ;

FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fait le 12/10/2018

23/23

FILIP008 / 313055621
2040 D



Annexe 9

Annexe délibération 2018-100

Convention de reversement 2018 entre la commune de Valréas et la CCEPPG.

CONVENTION DE REVERSEMENT 2018

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

Entre :

- La Commune de Valréas, représentée par Madame Régine DOUX, adjointe au Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération ci-après dénommée la Commune,

Et,

- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération ci-après dénommée CCEPPG,

Préambule

Par délibération n°2014-38 du 21 février 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a défini l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, étant précisé que :

« [...] Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires et du mercredi.

Le périscolaire n'est pas d'intérêt communautaire. [...] »

Concernant plus précisément l'organisation du service sur la Commune de Valréas, il est à noter que la Commune et la Communauté de Communes ont recours au même prestataire associatif pour assurer l'accueil sur les temps périscolaire et extrascolaire.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'accueil organisé les mercredis après-midis était défini comme un temps périscolaire.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune de Valréas a fait le choix d'un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le **24 DEC. 2018**
ID : 084-200040681-20181220-2018_100-DE

A l'occasion de la préparation budgétaire 2018, et sur la base des premières informations disponibles, la Commune et la Communauté de Communes ont pris en compte une évolution du statut des mercredis à compter du mois de septembre 2018 avec, plus précisément, un passage d'un temps périscolaire à un temps extrascolaire. Cette démarche s'est traduite par une évolution des montants de subventions respectivement alloués à l'association par la Commune et la Communauté de Communes.

Or, par décret en date du 23 juillet 2018, il a été précisé que l'accueil de loisirs organisé le mercredi, qu'il soit avec ou sans école, reste un temps d'accueil périscolaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de remboursement des charges financières honorées par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan sur l'exercice 2018 en lieu et place de la Commune de Valréas.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Valréas rembourse à la CCEPPG les sommes avancées pour l'organisation du centre de loisirs pour 14 mercredis sur la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018, sur la base du coût net supporté par la CCEPPG.

Article 2

Le montant net des sommes avancées par la CCEPPG est arrêté comme suit :

Dépenses :

- Par délibération n°2018-34 du 12 avril 2018, l'attribution d'une subvention de 197.069 euros à l'association AGC portant sur la mise en œuvre du centre de loisirs de Valréas a été validée. Cette subvention concerne pour 164.559 euros (reconduction montant 2017) le fonctionnement du centre de loisirs pendant les vacances scolaires et pour 32.510 euros, la prise en charge du fonctionnement du centre pour 14 mercredis à compter de la rentrée scolaire 2018.
- Une subvention complémentaire destinée à couvrir le surcoût subi par l'association concernant la fourniture des repas doit en outre être votée pour l'année 2018. La contribution demandée à la CCEPPG s'élève à 7.793,80 euros dont 1.347,08 euros relatifs auxdits mercredis.
- La somme globale avancée par la CCEPPG s'élève donc à 33.857,08 euros

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 24 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-2018_100-DE

Recettes :

La CCEPPG perçoit au titre de l'exercice 2018 les prestations de la CAF correspondants à l'organisation de ces 14 mercredis, pour un montant de 10.964,31 euros.

Coût net :

Ainsi le coût net supporté par la CCEPPG et remboursé par la Commune correspond à :

22.892,77 euros (33.857,08 - 10.964,31).

Article 3

Après signature contradictoire de la présente convention, la CCEPPG et la Commune procéderont aux écritures comptables de régularisation par émission des titres de recettes et mandats de paiement correspondants.

Fait à Valréas, le

Pour la Communauté des Communes
Enclave des Papes Pays de Grignan
Le Président,

Pour la Commune de Valréas

Le Maire adjoint,

Annexe 10

Annexe délibération 2018-110

Convention de prestation médecin référent pour la crèche « Le Bac à Sable ».

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 24 DEC. 2018 
ID : 084-200040681-20181220-D2018_110-DE

CONVENTION DE PRESTATION MEDECIN REFERENT

Entre

La crèche « Le Bac à Sable » de VISAN, représentée par le Président Monsieur Patrick ADRIEN, Communauté de Communes Enclaves des Papes-Pays de Grignan, 17 A rue de Tourville 84600 VALREAS.

Tél : 04 90 35 01 52

N° SIRET : 200 004 0681 00013

Et

Le Docteur Claire MINGEAU
2 Rue de l'ancien couvent
84600 VALREAS

Ci-après dénommer le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément à la réglementation en vigueur concernant les établissements d'accueil de la petite enfance (Décret n°2010-613 du 7 juin 2010).

ARTICLE 1 :

La crèche « Le bac à sable » gérée par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan s'assure la collaboration d'un médecin référent pour assurer les missions suivantes :

- Assurer les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois et des enfants porteurs de handicaps, d'une affection chronique ou dont l'état de santé nécessite une attention particulière. Ces visites seront effectuées dans le cadre des consultations habituelles du médecin, à la charge des familles.
- Veiller à l'application des mesures de prévention et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé, notamment par la validation de protocoles.
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.
- Superviser les Projets d'Accueil Individualisé (PAI).
- Assister éventuellement à la réunion annuelle de rentrée avec les parents.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser ses missions le médecin référent disposera d'un volume maximum d'heures de prestation fixé à 10 heures par an.

Le montant de l'heure de prestation est fixé à 100€ TTC.

Ce tarif sera actualisé chaque année à date anniversaire par voie d'avenant.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 24 DEC. 2018 
ID : 084-200040681-20181220-D2018_110-DE

ARTICLE 3 :

L'interlocuteur principal du médecin référent au sein de la structure est la directrice de l'établissement. Le médecin référent interviendra à sa demande et lui transmettra les informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et prendra fin au 31 décembre 2019. Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

Fait à Valréas en deux exemplaires
Le

Le Président
Patrick ADRIEN

Le Médecin référent
Claire MINGEAU

Annexe 11

Annexe délibération 2018-111

Règlement de fonctionnement multi-accueil communautaire « Le Bac à Sable ».

Certifié exécutoire :



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

17 A, Rue de Tourville - 84600 VALREAS – 04.90.35 01.52

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 31 DEC. 2018

ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
MULTI-ACCUEIL COMMUNAUTAIRE
« LE BAC A SABLE »**

Modifié en septembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
1) Le gestionnaire	p3
2) Le cadre légal	p3
I LA STRUCTURE	p3-4
I.1 Identité de l'établissement	p3
I.2 Capacité d'accueil	p3
I.3 Age des enfants accueillis	p4
I.4 Horaires de la crèche	p4
I.5 Fermetures de la crèche	p4
II CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCUEIL	p4-8
II.1 Les demandes d'inscription	p4
II.2 Admission des enfants	p4
II.3 Formalités administratives	p5
II.4 Vie quotidienne	p5
II.4.1 Vaccinations, enfants malades et surveillance médicale	p6
II.4.2 Accueil de l'enfant	p6-7
II.4.3 Départ de l'enfant	p7
II.4.4 Les repas	p7
II.4.5 La sieste	p7
II.4.6 Les sorties	p7
II.4.7 Période d'adaptation	p8
II.4.8 Implication des parents dans la structure	p8
II.4.9 Utilisation de l'image de l'enfant	p8
III LE PERSONNEL	p8
IV PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	p9-10
IV.1 L'accueil régulier	p9-10
IV.2 L'accueil occasionnel	p10
V LES PAIEMENTS	p10-11
V.1 Les modalités du contrat	p10-11
V.2 Les régularisations possibles sur le forfait	p11
IMPORTANT	p11
PARTIE A RETOURNER	p12

PREAMBULE

1) Le gestionnaire

La crèche « le bac à sable » existe depuis septembre 1993. Jusqu'en décembre 2011, elle était gérée par l'association les Galopins. Ensuite, elle a été gérée de janvier 2012 à décembre 2014 par la mairie de Visan.

Depuis le 1er janvier 2015, elle est gérée par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

La crèche communautaire est placée sous la responsabilité du président de la Communauté de Communes. Une assurance en responsabilité civile est contractée auprès de la compagnie MMA.

2) Le cadre légal

Le présent règlement est rédigé dans le cadre :

- Du dernier décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- Des instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales en vigueur, toute modification étant applicable.

De plus, les articles de ce règlement de fonctionnement pourront être modifiés par la directrice en collaboration avec la commission « action sociale » et après validation par le conseil communautaire et dans le but d'améliorer le service et le bien-être des enfants et du personnel qui les encadre; mais aussi dans le but de se conformer à l'évolution des dispositions et réglementations en vigueur.

I LA STRUCTURE

I.1 Identité de l'établissement

Crèche multi accueil "Le Bac à Sable"

81 chemin claron

84820 visan

04 90 41 93 22

lebacasable@orange.fr

I. 2 Capacité d'accueil

Le « bac à sable » a un agrément pour 16 places.

L'accueil peut être:

Régulier: Lorsque les parents signent un contrat de réservation de place en fonction de leurs besoins de garde.

Occasionnel: Lorsque les enfants font partis des effectifs de la structure, sans pour autant avoir de créneaux horaires fixes. Les enfants sont accueillis en fonction des places disponibles, au jour le jour, ou d'une semaine à l'autre.

Urgence : Afin de soutenir les familles en recherche d'emploi, ou en parcours de réinsertion, il peut être proposé des heures de garde pour leur enfant.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

I.3 Age des enfants accueillis

La crèche « le bac à sable » accueille les enfants âgés de 10 semaines à 6 ans en fonction du nombre de places disponibles.

I.4 Horaires de la crèche

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Pour des raisons de capacité d'accueil et d'organisation, plus précisément pour le respect du temps de sommeil des enfants, nous demandons aux parents de déposer leurs enfants :

Le matin : avant 10h (et de les récupérer à 12h30 au plus tard)

L'après-midi :

- Soit entre 12h et 12h30 (après avoir mangé)
- Soit après 14h

Par conséquent un enfant qui arriverait avant 12h ne pourrait pas être accueilli.

Dans l'intérêt de l'enfant et du groupe, il n'y a qu'un accueil par jour et par enfant. Après tout départ pour convenance personnelle, l'enfant ne peut plus être accueilli au sein de la crèche dans la même journée.

En cas de retard, le personnel de la structure mettra en place le protocole suivant :

- 1) Contacter les personnes mentionnées par les parents sur les documents d'inscription et sous la responsabilité de ces derniers (à partir de 18h30).
- 2) Contacter la Brigade de Gendarmerie qui prendra les dispositions nécessaires si personne ne s'est présenté (en cas de retard supérieur à 1 heure).

I.5 Fermetures de la crèche

Elles sont définies par l'équipe et sont communiquées aux parents en début d'année.

Les semaines de fermeture sont généralement réparties de la façon suivante:

- 1 semaine à Noël
- 1 semaine à Pâques ou en février
- Le pont de l'ascension
- 3 semaines en août

Cela peut toutefois changer en fonction des dates des vacances scolaires et des jours fériés.

La structure est fermée les jours fériés légaux.

II CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCUEIL

II.1 Les demandes d'inscription

Les demandes d'inscription se font à la crèche auprès de la directrice, soit par téléphone, soit sur rendez-vous.

La directrice note alors sur la liste d'attente:

- La date de la demande d'inscription
- Les renseignements concernant la famille (nom des parents, adresse, n° de téléphone)
- Les renseignements concernant l'enfant (date de naissance effective ou prévue)
- Les besoins de garde (jours souhaités, plages horaires)

Certifié exécutoire :

- Date souhaitée de début de garde

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

Attention: toute demande d'inscription sur liste d'attente ne signifie pas admission.

Par conséquent, si une famille trouve un autre mode de garde avant l'admission définitive en crèche, nous lui demandons de le signaler à la directrice afin de pouvoir réactualiser la liste d'attente.

De la même façon, lorsque les demandes d'inscription sont faites avant la naissance de l'enfant, nous demandons de bien vouloir la confirmer auprès de la directrice une fois l'enfant né.

II.2 Admission des enfants

Les enfants sont admis en fonction des places disponibles.

Il est tenu compte de l'ordre d'inscription de l'enfant sur la liste d'attente. Sont admis également les enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, compatible avec la vie en communauté et l'utilisation des locaux.

Pour les enfants âgés de moins de 4 mois, il est demandé aux familles de programmer une visite médicale spécifique avec le médecin référent de la structure.

II.3 Formalités administratives

Afin de valider l'admission de l'enfant, les parents s'engagent à

*** Fournir :**

- Le carnet de santé de l'enfant
- Le livret de famille
- Un justificatif de domicile (quittance E.D.F, TELECOM...) de moins de 3 mois
- Le numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La carte d'allocataire caf
- Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité rédigé par le médecin traitant ou le pédiatre
- Une attestation de responsabilité civile

***Remplir le dossier annexé comprenant :**

- Une fiche de renseignements
- Une fiche habitudes de vie
- Une fiche santé de liaison (avec autorisations)
- Une fiche de maladies justifiant d'une éviction

***Rendre :**

- Le présent règlement de fonctionnement signé
- Le contrat signé

***Apporter :**

- 3 boîtes de kleenex à l'inscription et 2 boîtes en cours d'année
- 2 photos (pour le casier)
- 2 gants de toilette
- 3 bavoirs en coton à lacets
- 1 flacon de liniment (pour les enfants de moins de 1 an)

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

- 1 boîte de sérum physiologique
- 2 serviettes de toilette de dimension 40*80 cm

Cette liste de fournitures sera renouvelée toutes les années au mois de septembre.

II.4 Vie quotidienne

II.4.1 Vaccinations, enfant malade et surveillance médicale

a) Les vaccinations

Un enfant fréquentant une collectivité doit être obligatoirement vacciné conformément à la Loi et aux textes en vigueur (D.T.P.); ou justifier d'une contre-indication à ces vaccinations par un certificat médical, portant le motif et la durée de la contre-indication. Les vaccinations seront effectuées par le médecin traitant de l'enfant.

Les vaccins COQUELUCHE et R.O.R. sont vivement conseillés.

b) Enfant malade

Etat de santé qui nécessite un traitement ponctuel :

Les médicaments n'étant pas administrés au sein la crèche, même avec une ordonnance médicale, si l'enfant est malade et a besoin de médicaments, il faut que le médecin fasse des prescriptions pour le domicile.

* Si au cours de la journée l'enfant paraît malade, les premiers soins de confort, lui seront donnés en attendant que les parents qui l'ont confié à la crèche puissent venir le chercher.

* Selon les symptômes, à l'appréciation du personnel, les parents s'engagent à venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

* En cas de maladie non contagieuse, sans température, l'enfant pourra être admis dans l'établissement à l'appréciation de la directrice, ou en son absence, de l'auxiliaire.

* La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical pour les pathologies suivantes : l'angine à streptocoque, la scarlatine, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo avec lésion étendue, les infections évasives à méningocoque, les oreillons, la rougeole, la tuberculose, la gastroentérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei.

Etat de santé qui nécessite la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Cela concerne les enfants atteints de pathologie chronique (comme l'asthme), d'allergie ou l'intolérance alimentaire. La demande de PAI doit être faite à la directrice, le document étant ensuite à remplir par le médecin traitant et visé par le médecin référent de la structure, les parents et la directrice.

c) Surveillance Médicale

La structure bénéficie du concours d'un médecin référent qui peut être amené à :

- Assurer les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois et des enfants porteurs de handicaps, d'une affection chronique ou dont l'état de santé nécessite une attention particulière. Ces visites seront effectuées dans le cadre des consultations habituelles du médecin, à la charge des familles.
- Veiller à l'application des mesures de prévention et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé, notamment par la validation de protocoles.
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

- Superviser les Projets d'Accueil Individualisé (PAI).
- Assister éventuellement à la réunion de rentrée avec les parents.

*Dans le cas d'une maladie contagieuse ou parasitaire de l'enfant, les parents sont tenus d'emmener leur enfant chez le médecin afin que les enfants puissent recevoir le traitement adéquat. Ils sont aussi tenus de le signaler à la Directrice, les délais d'éviction légaux seront respectés.

*Lors de l'inscription, les parents doivent obligatoirement signer une autorisation d'hospitalisation et de soins. En cas d'urgence, l'évacuation de l'enfant sera effectuée par les sapeurs-pompiers vers un centre hospitalier, choisi en fonction de la gravité ou du choix des parents; ces derniers seront informés du centre de soins où leurs enfants aura été envoyé.

*Si au cours de la journée l'enfant présente des symptômes de maladie (très forte fièvre, vomissements, convulsions...) et que nous ne puissions entrer en contact avec les parents (ou personnes désignées par ceux-ci) la Directrice pourra être amenée à appeler le SAMU.

II.4.2 Accueil de l'enfant:

*Chaque jour les parents sont tenus de laisser à la crèche dans un petit sac marqué au Nom de l'enfant :

- Le lait des enfants nourris au biberon
- Des vêtements de rechange marqués au Nom de l'enfant, ainsi qu'une paire de pantoufles ou une autre paire de chaussures
- Une casquette ainsi qu'un tube de crème solaire pour l'été (marqués au prénom de l'enfant)
- Un sac en plastique pour le linge sale

*Le port de bijoux (médaille, bracelet, boucles d'oreilles) n'est pas conseillé. En effet, outre le fait que l'établissement ne pourra être tenu responsable de leur perte ou détérioration, ils pourraient se révéler dangereux lors des temps de loisirs de nos tous petits.

- Le matin les enfants doivent arriver dans la structure, en tenue de jour, en ayant pris leur premier repas.
- Merci de vérifier que votre enfant n'apporte pas de petits objets, pièces de monnaie qui pourraient s'avérer dangereux pour les enfants.
- L'établissement décline toute responsabilité quant aux objets de valeur et jouets appartenant à l'enfant.

II.4.3 Départ de l'enfant

Les enfants sont exclusivement récupérés par un de leurs parents ou par une personne dûment mandatée. Une carte d'identité et une autorisation écrite des parents sont demandées dans le cas où une personne inhabituelle viendrait chercher l'enfant.

Tant que l'enfant se trouve dans l'enceinte de la crèche (bâtiment, jardin) il est sous la responsabilité de la structure.

II.4.4 Les repas

Ils sont préparés par la Maison de retraite de Tulette et sont livrés par leurs soins en liaison froide. Durant le repas, les enfants sont accompagnés par le personnel. Le compte-rendu du repas est

Certifié exécutoire :



consigné dans un cahier et la transmission est faite le soir. Le menu quotidien est noté sur un tableau à l'entrée.

Pour les enfants qui ne peuvent pas manger de viande, la structure :

- Ne propose pas de plat de substitution
- Ne maîtrise pas la façon dont sont préparés les accompagnements, les repas étant livrés

Aucun repas ne pourra être apporté par les parents sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), mis en place en cas de maladie ou d'allergie de l'enfant.

En dehors d'un PAI, les familles n'ont aucune denrée alimentaire à fournir, à l'exception des laits et farines prescrites par le médecin pour la préparation des biberons et ce jusqu'à la prise par l'enfant d'une alimentation diversifiée. Les biberons sont préparés sur place, par conséquent aucun biberon rempli de lait apporté par les parents n'est donné aux enfants pour des raisons d'hygiène et de normes concernant le transport des denrées.

II.4.5 La sieste

C'est un moment considéré comme un instant privilégié de la vie de l'enfant dans notre collectivité.

La sieste se fait en fonction des besoins de chaque enfant.

L'enfant n'est en aucun cas réveillé pour une activité.

II.4.6 Les sorties

En cas de sorties (non véhiculées) de l'établissement par un groupe d'enfants, encadrés par des membres du personnel, l'autorisation de sortie fournie dans le dossier sera prise en compte : promenade, jeux au parc derrière la salle des fêtes, pique-nique, visite du petit marché le vendredi, bibliothèque.....

Les parents seront sollicités pour aider le personnel à accompagner le groupe d'enfants, afin d'en assurer au mieux la sécurité.

II.4.7 Période d'adaptation

Chaque enfant nouvellement inscrit bénéficie d'une période d'adaptation dans notre structure:

1. Accueil des parents avec l'enfant
2. Intégration progressive
3. Régularité et planification

Nous demandons un minimum de 1 heure d'adaptation avec le ou les parents présents avec l'enfant. En procédant ainsi par étape (1 heure avec vous, puis ½ heure seul, puis 1 heure si la demi-heure s'est bien passée...), en fonction du comportement du tout petit, ce mode d'intégration permet à votre enfant de mieux accepter la séparation, de trouver ses repères, de s'adapter en douceur.

II.4.8 Implication des parents dans la structure

Nous ferons appel à vous au cours de l'année pour des sorties ou des réunions.

Plusieurs réunions peuvent avoir lieu dans l'année où interviennent les différents partenaires, personnel, élus et parents.

Ces réunions restent un moment privilégié d'échanges et de rencontres avec le personnel et les parents. La présence de chacun est souhaitable afin de faire de la crèche un nouvel espace de vie

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 31 DEC 2018

ID: 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

pour l'enfant, favorisant son l'éveil et son bien-être. Afin que les réunions convenablement, les enfants n'y sont pas admis.

Les parents peuvent se tenir informés auprès du personnel du déroulement de la journée de leur enfant et consulter le cahier individuel de transmissions.

Il est demandé de nous transmettre les faits nouveaux et particuliers survenus à la maison afin de réajuster le déroulement de la journée de crèche (alimentation, sommeil, hygiène.....), ainsi que d'éventuels problèmes familiaux ou autres qui pourraient perturber l'enfant.

II.4.9 Utilisation de l'image de l'enfant

Durant l'année, le personnel pourra être amené à photographier les enfants durant des festivités.

A la signature de ce règlement, les parents autorisent le personnel à afficher ces photos uniquement dans l'enceinte de la structure. Si un projet plus important devait se réaliser (livre, film...), une autorisation spécifique serait demandée aux parents.

III LE PERSONNEL

La crèche "Le Bac à Sable" est placée sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ainsi que sous l'autorité et la responsabilité déléguée de la Directrice.

La Directrice surveille et contrôle le fonctionnement de la crèche.

Elle dirige le personnel de l'établissement.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, en accord avec la Directrice et l'équipe, aura la charge de vérifier l'application du projet pédagogique, de recruter le personnel, de régler les divergences et les difficultés de fonctionnement et enfin d'assurer la gestion budgétaire.

L'encadrement des enfants est assuré par un personnel spécialisé et qualifié.

IV PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES :

Les montants des planchers et des plafonds fixés par la CNAF sont révisés et communiqués chaque année en janvier.

Ce tarif horaire appliqué aux familles, est minoré grâce à l'aide financière attribuée directement à la structure par la CAF et la MSA, entre autre partenaires financiers.

Les tarifs sont calculés sur les ressources familiales:

- 12% des revenus imposables avant abattement pour un enfant à charge.
- 10% des revenus imposables avant abattement pour 2 enfants à charge.
- 7,5% des revenus imposables avant abattement pour 3 enfants à charge

Certifié exécutoire :

-6,6% des revenus imposables avant abattement pour 4 et au-d

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

Taux d'effort	Nombre d'enfants à charge
0,06%	1 enfant
0,05%	2 enfants
0,04%	3 enfants
0,03%	4 enfants et plus

Pour un enfant porteur de handicap, il convient d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les familles ont la possibilité de régler avec des « chèques domiciles CESU ».

Les repas, goûters, collations ainsi que les couches sont inclus dans ce tarif.

Nous vous demandons de signaler à la directrice tout changement intervenant dans votre situation familiale (divorce, remariage, enfants du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne à charge, garde alternée...) afin que les forfaits puissent être remis à jour en fonction de vos situations.

IV.1 l'accueil régulier

Selon les instructions en vigueur de la CAF et dans le but de rigueur de gestion, nous appliquons le principe de la MENSUALISATION. Celui-ci est lié à l'obligation pour l'enfant de réserver une ou des plages horaires pour la semaine, afin de pouvoir calculer selon les ressources des parents un forfait mensuel basé sur le nombre d'heure réservées par jours dans la semaine, mais aussi des jours de fermetures de la crèche. Le règlement s'effectue avant le 10 de chaque mois.

Nous nous basons sur les heures réellement demandées au préalable, et contractualisées.

Ainsi, si votre enfant vient 8 heures par jour, vous ne paierez que 8 heures de garde.

Si votre enfant vient plus de 10 heures par jour, vous paierez la demi-heure supplémentaire à partir de la 11ème minute effectuée.

Chaque jour de garde peut comporter une amplitude horaire différente, qui sera contractualisée.

Nous vous conseillons donc d'inclure dans l'amplitude horaire que vous choisissez, une marge qui correspond aux temps de trajet jusqu'à votre lieu de travail.

Si occasionnellement, vous emmenez votre enfant plus de 10 minutes avant l'heure d'arrivée notée sur le contrat, vous paierez une demi-heure supplémentaire au même taux horaire, en aucun cas le fait de le récupérer 10 minutes plus tôt le soir ne pourrait compenser.

De la même façon, si vous emmenez votre enfant plus tard que l'heure prévue sur le contrat, le temps non effectué ne sera pas remboursé. Si l'occasionnel devient une habitude, nous vous conseillons de vous rapprocher de la Directrice, afin de revoir le contrat pour qu'il soit au plus près de vos besoins.

Le forfait est établi au vu des ressources réelles de la famille, sur présentation des pièces officielles :

- traitements et salaires
- prestations en espèces (IJ maladie, accident de travail, maternité)
- allocations chômage
- revenus des professions non salariées
- avantage en nature et en espèces
- bourses d'études

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 21 DEC 2018

ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

- pensions alimentaires reçues
- pensions, rentes, retraites, soumises à l'impôt
- revenus fonciers

En l'absence de la présentation de tous les justificatifs demandés, la participation la plus élevée sera appliquée. A la réception de tous les justificatifs, le tarif sera appliqué avec effet rétroactif.

IV. 2 l'accueil occasionnel

Pour les enfants accueillis occasionnellement, le tarif appliqué est le suivant:

- taux horaire* nombre d'heures effectué dans le mois.

V LES PAIEMENTS

V.I Les modalités du contrat

L'équilibre financier de la crèche passe par l'effort financier de tous et d'une meilleure maîtrise de l'absentéisme. Afin de garantir une présence de chaque enfant inscrit en crèche, les parents s'engagent à signer un contrat annuel, confirmant une présence basée sur une plage horaire réservée par jour et par semaine. Lorsque les plages horaires demandées par la famille ont été accordées, la crèche s'engage à accueillir l'enfant et lui réserve sa place. En échange, il est fait obligation à l'enfant d'être présent. En cas d'absence de plus de 28 jours d'un enfant, sans certificat médical, la crèche se réserve le droit de revoir le contrat et de le rompre afin de faire bénéficier de cette place à un autre enfant.

La réservation est définitive pour toute la durée du contrat et selon les modalités suivantes :

- 2 contrats sont signés pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année qui suit, l'un de septembre à décembre, et l'autre de janvier à juin en tenant compte:
 - des jours de fermeture de la crèche (fériés et congés)
 - des congés prévisibles des parents fixés lors de la rédaction du contrat
- les mensualités sont définies forfaitairement, fixes et inchangées tous les mois. Le principe de calcul étant le suivant: (taux horaire*nombre d'heures de présence réservée)/nombre de mois du contrat, soit 4 mois de septembre à décembre et 6 mois de janvier à juin.
- le contrat peut être interrompu en cas de longue maladie ou de départ définitif de l'enfant pour raison majeure (mutation, déménagement, perte de travail...), sur présentation d'un justificatif, avec un mois de préavis.
- un préavis d'un mois par courrier est demandé pour toute rupture de contrat, dans le cas de non-respect de celui-ci, le mois est dû.
- Les factures sont faites en fin de mois et payables **avant le 10 du mois suivant** par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Toute facture non réglée, est reportée sur la facture du mois suivant. En cas de non-paiement de plus de 3 factures, la structure informe les parents par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa décision de mettre fin au contrat de l'enfant. Par ailleurs la commune et le Trésor Public déclenchent la procédure de recouvrement des sommes dues.
- Pour une meilleure gestion du fonctionnement de la structure, nous comptons sur votre entière coopération pour nous signaler **avant 9 heures impérativement**, toute absence ou retard de votre enfant.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

- **Toute absence ou retard est facturé.**
- Pour les mois de juillet et d'août, un document est remis aux parents afin qu'ils déterminent leur besoin de garde pour ces mois et la facturation se fait au taux horaire habituel.

V.2 Régularisations possibles sur le forfait

Déductions possibles sur le forfait mensuel pour les motifs suivants :

- L'hospitalisation de l'enfant, régularisation dès le premier jour
- Maladie de l'enfant, délai de carence de 3 jours calendaires, même sur présentation d'un certificat médical. Le remboursement intervient à partir du 4ème jour d'absence, et toujours sur présentation du certificat médical.
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (grève, neige...)

Les déductions sont effectuées chaque mois et uniquement sur présentation des justificatifs nécessaires.

La crèche régularise également les heures de présence supplémentaire de l'enfant non convenues au départ. Toute demi-heure commencée de plus de 10 minutes au-delà de l'amplitude horaire notée sur le contrat est due, au même taux horaire.

IMPORTANT : Il est interdit de fumer dans les locaux de la crèche et de stationner devant le portail d'entrée.

Dès lors que l'enfant se trouve en présence de l'un de ses parents (ou d'une des personnes mandatées) la responsabilité du personnel et de la structure se trouve déchargée par rapport à cet enfant. Les parents veillent aussi à ce que les grands frères et sœurs accompagnants ne courent pas dans les locaux, et ne bousculent pas les plus jeunes.

Comme suite aux demandes du médecin de PMI, et pour des raisons d'hygiène évidentes, nous vous demandons de bien vouloir enfiler les sur-chaussures présentes à l'entrée lorsque vous devez dépasser le sas d'entrée et accompagner vos enfants dans les salles de jeux. De la même façon, nous vous demandons de bien vouloir enfiler les pantoufles aux pieds de vos enfants dans le sas d'entrée.

Nous vous prions de lire attentivement ce règlement de fonctionnement de la crèche et de bien vouloir nous le retourner signé pour compléter le dossier.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 31 DEC. 2018
ID : 084-200040681-20181220-D2018_111B-DE

(Partie à retourner à la directrice)

Je soussigné Mr.....
et Mme.....
parents de l'enfant.....attestent avoir pris
connaissance du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil communautaire « Le bac
à sable ».

Date

Signature de la directrice

Signature de la famille

précédée de la mention (lu et approuvé)

Annexe 12

Annexe délibération 2018-115

Convention d'adhésion avec le CGD 26 dans le cadre de la RGDP.



POLE ARCHIVAGE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

24 DEC. 2018

ID : 084-200040681-20181220-D2018_115-DE

CONVENTION D'ADHESION

Cadre d'intervention du personnel

R G P D

Mise à disposition par le CDG26 d'un DPD (Délégué à la Protection des Données)

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, représenté par Mme Eliane GUILLON, Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération 2014-31 du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2014, d'une part,

ET

Nom collectivité, **COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG)**

Représentée par, Mr Patrick ADRIEN

ci-après désignée la collectivité,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG26 est désigné comme Délégué à la Protection des Données « DPD » par la collectivité. Un attaché de conservation du patrimoine, représentant du CDG26 est affecté à temps non complet à la collectivité **pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2021.**

ARTICLE 2 : NATURE ET FONCTION EXERCEE PAR L'AGENT

Le délégué aura pour principales missions :

Première année :

- Formation et veille juridique RGPD
- Élaboration des tableaux de gestion (définition des durées de conservations et du sort définitif des données)
- Rédaction du registre des traitements
- Réalisation d'une étude d'impact si nécessaire (obligatoire en fonction des données ex : la vidéo protection est soumise à cette étude d'impact)
- Conseil sur le traitement des données
- Coopération et transmission à la CNIL (si désignation du service comme DPD)
- Assistance téléphonique en cas de rajouts de données ou de changements de personnes, questions....

Les années suivantes :

- Mise à jour du registre
- Réalisation ou mise à jour de l'analyse d'impact et des tableaux de gestion
- Point sur la formation, les projets informatiques et l'actualité RGPD

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent exercera ses fonctions dans les services de la collectivité. Ces fonctions seront exercées les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi à raison de 7,23 h par jour ; non compris les déplacements et selon le calendrier établi chaque année.

Le nombre de journées d'intervention est fixé à 7 en 2019, 7 en 2020 puis 5 en 2021.

Certifié exécutoire :

ARTICLE 4 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24 DEC. 2018

ID : 084-200040681-20181220-D2018_115-DE

La collectivité s'engage à respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail qui dispose notamment dans son article 2 :

« Dans les collectivités et établissements, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. »

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT PAR LA COLLECTIVITE

Le montant de la rémunération, des charges sociales et indemnités est remboursé trimestriellement par la collectivité sur une base forfaitaire déterminée par le conseil d'administration du Centre de Gestion est revu annuellement. Pour information, en 2019, la participation est de **235 € par jour de travail effectif**.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte :

Agent comptable CDG26
TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION
25 avenue de Romans
BP 1012
26015 VALENCE
BDF Valence 30001 00851 C261000000 66

N° SIRET : 282 612 043 000 12

ARTICLE 6 : FIN DE L'AFFECTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} Janvier 2019.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE-JURIDICTION

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble et sont soumis au droit administratif français.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, Allée André Revol à Bourg-les-Valence (Drôme).

Pour la Collectivité en son siège.

Fait à, Bourg les Valence
Le, 10 décembre 2018

La Présidente,
Eliane GUILLON
Par délégation,
Le Directeur
Eric SERRE

Fait à,
Le,
Le Président,
Patrick ADRIEN